



DIVISION  
DES DROITS DES PALESTINIENS

SEPTIEME SEMINAIRE DES NATIONS UNIES SUR LA QUESTION  
DE PALESTINE

Thème : "Les droits inaliénables du peuple palestinien"

9-13 août 1982

Dakar (République du Sénégal)



TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
1. Rapport du Séminaire	1
2. Allocution prononcée par Son Excellence M. l'ambassadeur Massamba Sarré, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	10
3. Déclaration de la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la question de Palestine	20
4. Déclaration de M. Asser Arafat, président du Comité exécutif de l'OLP, lue par M. Adnan Abdel Rahim	22
5. Allocution prononcée par M. Moncef El May au nom du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes	24
6. Allocution prononcée par Son Excellence M. Habib Thiam, premier ministre du Sénégal	27
7. DOCUMENTS PRESENTES AU SEMINAIRE	
Les prisonniers palestiniens capturés lors de l'invasion du Liban par les Israéliens sont-ils des prisonniers de guerre? McDougall	36
Palestine et Namibie : deux points de convergence de la solidarité africano-arabe McDougall	55
Attitudes afro-américaines vis-à-vis du Moyen-Orient Palmer	64
Déclaration du Comité afro-américain contre le génocide	71
Afrique et Palestine : mesures destinées à promouvoir la solidarité et l'entraide dans la recherche de la paix Almeida	75
Violations des droits des Palestiniens : comparaison avec l'Afrique du Sud Moleah	80
L'Afrique et la question palestinienne Sine	111
Les femmes palestiniennes et le développement de la rive occidentale occupée Giacaman	122
Les droits fondamentaux du peuple palestinien Soglo	137

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Pages</u>
Les droits fondamentaux du peuple palestinien	Madani Sy	155
La politique sioniste dans les territoires arabes occupés	N'Diaye	168
Allocution prononcée par le représentant de la South-West Africa People's Organization	Shihepo	177
Après la création de l'OLP, le Mouvement palestinien est entré dans une étape qualitativement nouvelle	Kherad	180
Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien	Rahim	186
Allocution de clôture de Son Excellence M. Moustapha Niasse, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères de la République du Sénégal		191
Liste des participants et observateurs		194

## 1. RAPPORT DU SEMINAIRE

1. Le septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui avait pour thème central "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Centre international d'échanges de Dakar (République du Sénégal) du 9 au 13 août 1982. Sept séances ont eu lieu et 14 experts ont présenté des exposés sur différents aspects de la question de la Palestine.
2. Le Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation dont les membres étaient les suivants : M. Massamba Sarré (Sénégal), Président du Comité, M. John Aje (Nigéria), M. Cheick Cissé (Mali), M. André Tahindro (Madagascar) et M. Alexandros Vikis (Chypre) qui a exercé les fonctions de Rapporteur du Séminaire.
3. Le Séminaire a été ouvert le 9 août 1982, au nom du chef de l'Etat sénégalais, S. Exc. M. A. Diouf, par S. Exc. M. Habib Thiam, premier ministre de la République du Sénégal. Le Premier Ministre a fait part des vives préoccupations du Gouvernement et du peuple sénégalais devant les faits nouveaux touchant la question de Palestine. Pour cette raison, a-t-il déclaré, le Président de la République du Sénégal s'est félicité de la tenue du Séminaire à Dakar. Il a également déclaré que l'absence d'une solution juste, globale et durable au problème de la Palestine met en danger la paix et la sécurité internationales. Il a réaffirmé le soutien du peuple sénégalais aux efforts que déploie le peuple palestinien pour recouvrer ses droits. Dans ce contexte, le Sénégal exige à nouveau le retrait d'Israël de tous les territoires illégalement occupés, y compris la ville sainte d'Al Qods, et il a fermement condamné l'agression israélienne au Liban. De l'avis du Sénégal, l'agression ne saurait anéantir les aspirations d'un peuple ou d'une nation. La participation du Sénégal à la FINUL traduit le vif intérêt que le Gouvernement sénégalais porte à la question du Moyen-Orient en général et au problème palestinien en particulier.
4. Au cours de cette séance, M. l'ambassadeur Massamba Sarré, président du Comité, a rendu compte des travaux du Comité et évoqué les tragiques événements survenus au Liban aux mois de juin et juillet derniers. Il a aussi rappelé les mesures répressives adoptées par Israël en Cisjordanie et à Gaza, qui semblent être les signes avant-coureurs d'une annexion. Il a souligné que les massacres perpétrés au Liban auraient pu être évités si les Palestiniens avaient été autorisés à exercer leurs droits dans leur propre pays.
5. A la même séance, Mme Lucille Mair, secrétaire général de la Conférence internationale sur la question de Palestine, a prononcé une allocution dans laquelle elle a souligné la nécessité d'une participation active de tous les pays à la Conférence et aux activités préparatoires entreprises à cet égard.
6. M. Muncef el May, conseiller politique auprès du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, a transmis au Séminaire un message de M. Chedli Klibi, secrétaire général de la Ligue, qui a adressé ses félicitations au Séminaire et appelé l'attention du Séminaire sur les lourdes pertes en vies humaines causées par l'agression israélienne au Liban parmi les Libanais et les Palestiniens sans armes. Il a ajouté que c'est se rendre complices que de garder le silence devant de tels actes d'agression. M. Muncef el May a lancé un appel à l'unité de toutes les nations pour qu'elles s'opposent à cette agression.

7. M. Adnan Abdel Rahim, représentant spécial de S. Exc. M. Yasser Arafat au Séminaire, a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans ce message, M. Y. Arafat se félicite de la tenue du Séminaire, qui est un témoignage de solidarité avec le peuple palestinien. Il a déclaré qu'Israël continue à détruire les institutions palestiniennes établies par l'Organisation de libération de la Palestine et l'Organisation des Nations Unies, et qu'Israël est responsable de plus de 30 000 morts. Il a exprimé l'espoir que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aidera à mettre au jour les véritables objectifs d'Israël. La paix ne pourra régner que lorsque les Palestiniens pourront exercer leur droit à l'autodétermination. M. Arafat a tenu à réaffirmer que la lutte continuera et que le peuple palestinien ne se rendra jamais.

8. S. Exc. M. Abdel Hag Tazzi, représentant de S. M. Hassan II, roi du Maroc, et président du Comité d'Al Qods, a prononcé un discours au nom de Sa Majesté dans lequel il a demandé à la communauté internationale de n'épargner aucun effort pour obliger Israël à se retirer de la Ville sainte et à en préserver le statut, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

9. Les réunions du Séminaire ont été présidées par S. Exc. M. Moustapha Niasse, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères du Sénégal, S. Exc. M. Falilou Kane, ministre du commerce et ancien président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et par M. l'Ambassadeur Massamba Sarré, actuel président du Comité. A la séance de clôture, M. Moustapha Niasse a fait une déclaration dans laquelle il a notamment réaffirmé la position du Sénégal sur la situation au Moyen-Orient et sur la question de Palestine.

10. Au cours de ce Séminaire, quatre groupes d'experts ont été constitués pour examiner divers aspects des droits inaliénables du peuple palestinien, à savoir :

i. LES DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE PALESTINIEN

Mme Gay McDougall (Etats-Unis); M. Alfred Moleah (Afrique du Sud);  
M. Saturnin Soglo (Bénin) et M. Seydou Madani Sy (Sénégal)

ii. POLITIQUE ISRAELIENNE DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Mme Rita Giacaman (Etats-Unis); M. Ilan Helevi (Palestinien);  
et M. Maki N'Diaye (Mali)

iii. L'AFRIQUE ET LA PALESTINE : MESURES VISANT A PROMOUVOIR LA SOLIDARITE  
ET L'APPUI MUTUEL DANS LA RECHERCHE DE LA PAIX

M. Luis de Almeida, M. Aaron Shihepo (Namibie); Pr Harold McDougall  
(Etats-Unis); Mme Alice Palmer (Etats-Unis); et M. Babacar Sine  
(Sénégal)

iv. LE ROLE DE L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE DANS LE  
DEVELOPPEMENT SOCIAL, CULTUREL, ECONOMIQUE ET POLITIQUE DU PEUPLE  
PALESTINIEN

M. Mohammed Akbar Kherad (Afghanistan); et M. Adnan Abdel Rahim  
(Palestinien)

11. Conformément à l'usage, le Secrétariat de l'ONU publiera le texte intégral des déclarations liminaires et des exposés des experts, ainsi que le rapport du Séminaire, afin d'apporter une contribution à l'analyse objective de la question de Palestine et de faire mieux comprendre les problèmes que cette question soulève.

12. Les discussions qui ont suivi la présentation des exposés à chaque réunion ont porté sur de nombreux éléments de la question de Palestine et ont développé certains aspects évoqués par les experts. Les principaux aspects traités dans les exposés et au cours des débats ont montré que les participants étaient en général d'accord sur un grand nombre de problèmes liés à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, systématiquement et continuellement violés par Israël. Les participants ont été unanimes à condamner ces violations et les conséquences morales, politiques et humaines qu'elles entraînent.

13. L'attaque israélienne contre le peuple palestinien au Liban et le massacre sauvage des populations civiles libanaises depuis le mois de juin dernier ont démontré à l'évidence les intentions criminelles d'Israël ainsi que sa détermination de recourir au génocide pour réaliser ses visées expansionnistes. En faisant fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en violant les Conventions de Genève de 1949, Israël s'est placé au-dessus du droit. Les participants ont estimé que ces événements démontrent que toute solution du conflit au Moyen-Orient dépend d'un règlement juste, global et durable de la question de Palestine, sur la base de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables. Ils ont fait observer en outre que la situation était telle qu'elle exigeait plus qu'un simple appui rhétorique du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Ce qu'il fallait, c'était une action concrète des Etats demandant instamment aux partisans d'Israël, et en particulier aux Etats-Unis, d'obliger ce dernier à se conformer à la volonté de la communauté internationale.

14. Les participants au Séminaire se sont particulièrement préoccupés du fait qu'Israël pourrait exploiter les événements du Liban pour annexer la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ils ont jugé de leur devoir d'attirer l'attention de la communauté internationale sur cette possibilité et sur la nécessité de d'assurer qu'Israël ne puisse continuer de violer le droit international en toute impunité. Les opérations de répression menées par Israël avec une fréquence croissante dans les territoires arabes palestiniens occupés doivent être mises en échec.

15. Etant donné l'agression perpétrée récemment par Israël contre les peuples palestinien et libanais au Liban, les participants au Séminaire ont exprimé les vues ci-après :

a) Le fait que les gouvernements successifs des Etats-Unis aient refusé d'accepter le consensus international par lequel l'agression et l'expansionnisme israéliens ont été condamnés a encouragé Israël à poursuivre ses politiques expansionnistes et à lancer son opération militaire de génocide au Liban contre les peuples palestinien et libanais.

b) On s'est posé des questions sérieuses sur la nature des relations spéciales existant entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat d'Israël et sur la responsabilité et la complicité du Gouvernement américain dans la situation créée au Liban par l'agression récente et continue d'Israël.

c) L'intransigeance et l'agressivité d'Israël ont été renforcées par l'appui matériel, politique et moral reçu des Etats-Unis. On a donc souligné que cet appui devait cesser immédiatement puisqu'il ne faisait qu'encourager Israël.

d) En vue de mettre fin à l'opération de génocide lancée par Israël au Liban, le Conseil de sécurité était instamment prié d'envisager d'imposer des sanctions contre Israël.

e) Les participants au Séminaire ont exprimé leur admiration devant le courage des Palestiniens et des Libanais qui ont défendu le Liban et ont assuré l'Organisation de libération de la Palestine et toutes les forces patriotiques libanaises de leur soutien plein et entier.

16. Lorsqu'on a abordé la question des droits fondamentaux du peuple palestinien, on a souligné que la question des droits fondamentaux du peuple palestinien faisait l'objet d'un consensus international croissant, malgré l'opposition de l'Etat d'Israël. Ces droits inaliénables et ces principes fondamentaux qui doivent être à la base d'une solution juste, globale et durable de la question de Palestine sont les suivants :

a) Le droit des Palestiniens qui ont été déplacés et déracinés de retourner vers leur foyer et leurs biens;

b) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté;

c) Le droit de créer un Etat indépendant en Palestine;

d) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et on ne peut envisager d'apporter une solution à ce problème sans tenir compte des droits inaliénables du peuple palestinien;

e) La réalisation de ces droits inaliénables aidera à trouver une juste solution à la crise du Moyen-Orient;

f) Il est indispensable que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, participe à égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions de l'Assemblée générale 3231 (XXIX) en date du 22 novembre 1974 et 3375 (XXX) en date du 10 novembre 1975, à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices des Nations Unies;

g) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle pour Israël de se retirer rapidement et complètement de tous les territoires qu'il a occupés.

17. Le consensus qui prévaut parmi la communauté internationale est que la restitution de ces droits est une condition sine qua non de l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient. Aussi longtemps que ces droits lui seront déniés, le peuple palestinien luttera pour les recouvrer par tous les moyens à sa disposition.



18. Les participants au Séminaire ont souligné que le problème de la Palestine ne pouvait être résolu qu'avec la participation du peuple palestinien sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine, qui en est le seul représentant légitime dans toutes négociations. Il a été déclaré que les accords de Camp David, en refusant d'accepter l'Organisation de libération de Palestine comme partenaire à part entière dans les négociations, en tentant de déterminer la destinée du peuple palestinien en son absence et en lui refusant ses droits fondamentaux violent les résolutions des Nations Unies. L'invasion du Liban par Israël est une preuve supplémentaire des intentions véritables d'Israël et de ce qu'est réellement la prétendue "autonomie" offerte aux Palestiniens par les accords de Camp David.

19. En passant en revue la politique israélienne dans les territoires arabes occupés, les participants au Séminaire ont noté qu'Israël est seul à soutenir que les Conventions de Genève de 1949 n'étaient pas applicables à la Cisjordanie, à la bande de Gaza et aux hauteurs syriennes du Golan, territoires arabes occupés illégalement, et ils ont aussi noté que des violations répétées de ces conventions se produisent quotidiennement. La politique de peuplement d'Israël, les peines collectives, les détentions administratives, les peines d'exil, les confiscations de terres et l'impossibilité d'accéder aux points d'eau, les destitutions de maires dûment élus, constituent autant d'exemples flagrants de ces violations.

20. Les rumeurs sur la façon dont Israël traiterait les Libanais, les Palestiniens et autres personnes capturées lors de l'invasion du Liban et le refus d'Israël de leur accorder le statut de prisonniers de guerre suscitent les plus grandes inquiétudes. Les quatre Conventions de Genève de 1949 s'appliquent dans leur intégralité à la conduite par Israël des hostilités au Liban. Les combattants de l'Organisation de libération de la Palestine qui sont faits prisonniers doivent être traités comme des prisonniers de guerre au sens de la Convention de Genève. Au strict minimum, les membres de l'Organisation de libération de la Palestine et leurs affiliés qui ont été faits prisonniers, de même que tous les civils libanais et palestiniens détenus, ont droit à l'ensemble des protections stipulées dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles et prévues par le droit international coutumier relatif à l'occupation guerrière.

21. Les participants au Séminaire ont estimé que la politique d'Israël dans les territoires arabes occupés n'avait d'autre but que de déposséder, dans un premier temps, les habitants non juifs de Palestine pour pouvoir ensuite annexer le territoire, comme cela s'est fait lors de l'annexion illégale des hauteurs syriennes du Golan et de la ville de Jérusalem. La dissolution des conseils municipaux palestiniens élus et l'imposition d'une soi-disant "administration civile" israélienne, comme on l'a appelée, ainsi que les prétendues "ligues de village" qui sont à son service constituent manifestement les premiers pas vers cette annexion.

22. Le séminaire a entendu un exposé détaillé du rôle des femmes dans les territoires occupés. On a souligné que, tout en ayant dû s'ajuster aux conséquences de l'occupation militaire, les femmes avaient grandement contribué à empêcher la destruction de l'infrastructure sociale et culturelle, à préserver l'identité palestinienne et à préparer la reconstruction d'une société palestinienne. En outre, les organisations féminines n'oeuvrent pas uniquement aux

fins d'améliorer la condition de la femme mais s'emploient aussi à défendre les droits nationaux et à résister à l'occupation.

23. Les habitants arabes palestiniens, dans les territoires occupés comme en Israël même, non seulement sont dépossédés matériellement de leurs terres et de leurs ressources en eau, mais encore vivent sous la menace de voir leur culture même compromise par l'imposition de lois et de pratiques discriminatoires, et en particulier par la fermeture répétée et arbitraire des établissements d'enseignement. Il a été suggéré que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées prennent des mesures pour mettre fin à ces pratiques. On a souligné que les citoyens arabes palestiniens de l'Etat d'Israël étaient, depuis 1948, systématiquement dépossédés de leurs biens et victimes d'une discrimination, en violation des engagements officiels d'Israël.

24. Le Séminaire a été informé de la promulgation récente de l'ordonnance militaire No 973, visant manifestement à exercer des pressions économiques sur le peuple palestinien. Cette ordonnance, entrée en vigueur le 9 juillet 1982, aggrave les restrictions applicables au libre transfert des fonds à destination des territoires occupés. Elle a pour but de contrôler encore plus strictement la vie politique, économique, culturelle et sociale palestinienne, ce qui rend les Palestiniens encore plus dépendants de l'Etat d'Israël dont la domination s'accroît d'autant.

25. L'attention a été appelée sur la similitude entre la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et le traitement réservé par Israël aux Palestiniens. Le déni du droit à l'autodétermination, assorti de l'assujettissement à une domination étrangère et discriminatoire, est malheureusement le lot des Africains d'Afrique du Sud et de Namibie et des Palestiniens en Israël même et dans les territoires arabes illégalement occupés.

26. En examinant la contribution de l'Afrique à la cause palestinienne, le Séminaire a souligné que l'appui apporté par l'Afrique à la cause palestinienne est l'expression solidaire d'une lutte commune contre l'impérialisme et le colonialisme et la manifestation de sa solidarité avec les Arabes pour le soutien qu'ils ont apporté aux nations africaines dans leur lutte contre l'impérialisme.

27. On a souligné que depuis quelque temps les Américains d'origine africaine se sentent solidaires du juste combat que mène le peuple palestinien du fait de leur lutte commune contre toutes les formes de racisme, y compris le sionisme. Etant donné la partialité reconnue des organes d'information occidentaux, en particulier aux Etats-Unis, le Séminaire a recommandé qu'on fasse un sérieux effort pour présenter à l'opinion publique mondiale tous les faits se rapportant à la question de Palestine afin que le problème soit clairement perçu. Le Séminaire a été encouragé de constater que le peuple américain avait pris une nouvelle conscience de la situation après l'invasion du Liban par Israël.

28. Le Séminaire a noté que l'Organisation des Nations Unies a affirmé à plusieurs reprises les droits fondamentaux du peuple palestinien et que, depuis plus de 35 ans, elle s'efforce de résoudre le problème de la Palestine. Les recommandations du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables

du peuple palestinien constituent une base solide pour le règlement de ce problème mais n'ont pas été jusqu'ici mises en oeuvre, le Conseil de sécurité n'ayant pas pu prendre de mesures effectives par suite du vote négatif d'un membre permanent.

29. Il a été recommandé que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien prenne des mesures pour veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies continue et même intensifie son appui au peuple palestinien et pour empêcher que les violations des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se poursuivent.

30. Les participants considèrent que l'agression israélienne actuelle et l'invasion de l'Etat souverain du Liban exigent une action du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Au cas où l'Organisation des Nations Unies ne prendrait pas les mesures qui s'imposent, sa crédibilité serait compromise tout comme l'avait été celle de la Ligue des Nations après l'invasion de l'Ethiopie par l'Italie fasciste.

31. Les participants au Séminaire ont exprimé leur inquiétude devant la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui, faute de fonds, risque de devoir fermer ses écoles et compromettre en fait toute sa mission. Il a été recommandé que la communauté internationale assume la responsabilité d'aider les réfugiés palestiniens et veille à ce que l'UNRWA ait un budget spécial précis auquel les Etats Membres contribueraient de la même manière qu'ils contribuent au budget de l'Organisation des Nations Unies et qui pourrait être aussi alimenté par des contributions volontaires.

32. Les participants ont examiné le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans la lutte du peuple palestinien. Il a été noté que l'Organisation exerce d'importantes responsabilités dans les domaines politique, économique, social et culturel et offre ainsi une plateforme politique ainsi qu'une infrastructure pour le progrès socio-économique du peuple palestinien. Les organismes des Nations Unies sont instamment priés d'accroître l'aide fournie à l'OLP pour ses activités culturelles et éducatives et de lui permettre de prendre une part active à la fixation des objectifs nationaux dans les programmes scolaires de l'UNRWA.

33. Les succès de l'OLP dans ces domaines et le fait qu'elle constitue l'ossature viable d'un Etat ont conduit Israël à mener une guerre totale contre l'Organisation et cela depuis sa création même. Les opérations militaires massives engagées au Liban ne sont que les manifestations les plus récentes de cette tentative d'éliminer l'Organisation de libération de la Palestine.

34. Les participants ont exprimé leur confiance dans la capacité de l'OLP de rester l'élément moteur de la lutte du peuple palestinien pour l'exercice de ses droits inaliénables et pour l'établissement d'un Etat palestinien, facteur de paix et de stabilité dans la région.

35. Les participants au Séminaire ont conclu leurs travaux en exprimant leur gratitude au Chef de l'Etat sénégalais, S. Exc. M. Abdou Diouf, pour les dispositions qu'il a bien voulu prendre afin d'assurer la réussite de ce séminaire,

concrétisant ainsi l'engagement du Sénégal de contribuer au succès de la juste cause du peuple palestinien. Ils ont remercié chaleureusement le peuple et le Gouvernement sénégalais de l'assistance et de l'hospitalité qu'ils leur ont apportées à l'occasion de ce séminaire.

#### RECOMMANDATIONS

1. Le Séminaire recommande au Comité de créer un groupe de travail, composé de ses membres et experts, qui envisagerait l'utilité et la possibilité de convoquer un tribunal des crimes de guerre chargé d'examiner la conduite des hostilités par Israël au regard des lois et coutumes internationales de la guerre.
2. Le Séminaire invite instamment le Comité à prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'exiger :
  - a) Qu'Israël présente immédiatement une liste générale et complète de toutes les personnes détenues à la suite de l'invasion du Liban;
  - b) Que le Comité international de la Croix-Rouge ait librement accès à tous les lieux où des personnes sont détenues; et
  - c) Que toutes les protections prévues par les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949 soient accordées aux combattants et aux civils.
3. Les membres du Séminaire prient le Comité :
  - a) De soutenir les efforts déployés pour l'envoi de délégations chargées de constater et d'évaluer l'étendue des dommages causés par l'invasion israélienne au Liban, aussi bien sur le plan de l'infrastructure que sur le plan humain;
  - b) De recommander la coordination des activités, qu'il s'agisse de la conduite des enquêtes ou de l'application du programme, entre les organismes des Nations Unies et les autres organismes (gouvernementaux ou bénévoles) qui opèrent dans la région;
  - c) De recommander d'intensifier les efforts déployés pour l'acheminement de quantités adéquates de ressources matérielles et humaines afin que les familles et toute la population touchée en général puissent être secourues aussi rapidement que possible. L'aide devrait comprendre : la reconstruction et la remise en état des zones habitées, en particulier Beyrouth-Ouest, Tyr, Sidon et tous les camps de réfugiés, ainsi que des dons de sang, des distributions de vivres, une aide médicale et des soins aux blessés.

Toutes ces mesures devraient être mises en oeuvre en étroite association et collaboration avec l'OLP.
4. Les membres du Séminaire prient le Comité :
  - a) D'apporter leur soutien aux institutions nationales des territoires occupés pour appuyer leurs efforts de développement économique, social

et culturel, notamment par l'octroi de bourses de recherche à des Palestiniens, l'affectation de ressources financières à des projets productifs et l'octroi de bourses d'études afin de donner une formation appropriée à des personnels palestiniens;

- b) D'apporter leur soutien aux établissements d'enseignement des territoires occupés en leur fournissant des ressources financières et en assurant une formation appropriée du personnel, et, élément primordial à l'heure actuelle, de s'associer aux institutions d'enseignement internationales pour protester contre les fermetures répétées d'écoles et d'universités, fermetures qui constituent une forme de châtement collectif;
- c) De recommander le lancement d'un programme de visites d'enquête de fonctionnaires des Nations Unies dans les territoires occupés (à titre officiel et/ou officieux), afin d'obtenir une meilleure compréhension de la profondeur et de l'intensité du problème de l'occupation, ainsi qu'à des fins de coordination.

Tout ce qui précède devrait être entrepris en liaison et en coopération étroites avec les institutions, organismes ou organisations nationaux palestiniens.

5. Le Séminaire recommande que les liens, les similitudes, voire l'identité entre le sionisme et l'apartheid fassent l'objet d'informations largement diffusées, spécialement en Afrique, dans les Caraïbes et parmi les communautés afro-américaines des Etats-Unis, qu'un fonds spécial soit créé à cet effet et que l'on s'assure la participation des organisations non gouvernementales.

6. Le Séminaire recommande au Comité de prendre les mesures nécessaires pour créer un fonds spécial pour la diffusion d'informations relatives aux droits des Palestiniens et d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions à ce fonds. Le fonds spécial serait administré par un sous-comité du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et serait autorisé à lancer un programme d'action directe en diffusant des informations pertinentes et en versant des fonds à des ONG pour que ces informations puissent atteindre des secteurs spécifiques.

7. Les participants proposent que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien recommande à l'Assemblée générale de confier au Comité, conformément à la résolution de l'Assemblée générale, le pouvoir de délivrer aux Palestiniens des documents de voyage qui tiendraient lieu de passeports auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui reconnaissent la résolution, et de déclarer produits de contrebande les produits tirés du sol et des eaux dont les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza ont été dépossédés, produits qui seraient saisis dans les échanges commerciaux internationaux par tout Etat Membre observant la résolution et devraient être gérés pour le compte du peuple palestinien.

2. ALLOCUTION PRONONCEE PAR SON EXCELLENCE M. L'AMBASSADEUR MASSAMBA SARRE,  
PRESIDENT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE  
PALESTINIEN

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai le plaisir et l'agréable devoir de vous souhaiter la bienvenue au septième Séminaire des Nations Unies sur la Question de Palestine. Mon plaisir est d'autant plus grand que le Comité a choisi le Sénégal, mon pays, pour abriter le deuxième séminaire tenu en Afrique. Ce faisant, il a tenu à souligner tout l'intérêt que manifeste le Sénégal pour la Question de Palestine et la juste cause du peuple palestinien. Votre présence parmi nous, Monsieur le Premier Ministre, au nom du Chef de l'Etat Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF, en est la preuve éclatante. Il nous souvient que le premier bureau de l'Organisation de libération de la Palestine en terre africaine a été ouvert au Sénégal. Mieux, le Sénégal a élevé ce bureau au rang d'ambassade.

Pour toutes ces considérations que voilà auxquelles s'ajoutent la chaleur de l'accueil et la parfaite organisation du séminaire, je voudrais, au nom du Comité et en mon nom personnel, exprimer notre gratitude au Chef de l'Etat sénégalais, au Peuple et au Gouvernement sénégalais.

Le Séminaire a été convoqué dans le cadre de l'exécution du mandat que nous a confié l'Assemblée générale des Nations Unies et il constitue un élément important de l'action entreprise par cette Organisation pour sensibiliser l'opinion publique mondiale à une question qui est d'une importance décisive pour la paix et la sécurité internationales. Il revêt encore plus d'importance si on la considère à la lumière des événements tragiques qui ont eu lieu ces derniers mois dans le Moyen-Orient et singulièrement au Liban. La tragédie vécue récemment par le peuple palestinien et libanais et ressentie par tous les peuples épris de paix et de justice nous conduit à l'enseignement que voici : aussi longtemps qu'une solution juste ne sera pas trouvée à la question palestinienne, il sera impossible de restaurer la paix et la stabilité dans le Moyen-Orient. Un Etat palestinien est facteur de paix et de stabilité dans la région.

Pour en revenir aux séminaires, soulignons que ceux tenus auparavant à Arusha, Vienne, Colombo, La Havane, New York et La Valette, avaient été instructifs et avaient permis une meilleure compréhension de la question palestinienne. Il est d'ores

et déjà permis d'affirmer, compte tenu de l'environnement national sénégalais et international, que celui-ci contribuera à attirer l'attention de l'opinion publique sur la gravité du problème palestinien.

Ce séminaire, bien qu'organisé sur le continent africain et à l'usage de l'opinion publique africaine, devra dépasser ce cadre originel. C'est pourquoi, nous souhaitons que les vues exprimées ici puissent être prises en considération au plan international pour aider à la formulation de politiques qui permettront au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance. C'est, du reste, à partir de ce concept d'autodétermination et d'indépendance que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé ce Comité.

Comme vous le savez, l'Organisation des Nations Unies s'occupe de cette question depuis 1947, année où l'Assemblée générale a adopté, pour tenter de résoudre la question, la résolution 181 (II) par laquelle elle a reconnu le droit des Arabes palestiniens à établir un Etat indépendant à côté de celui du peuple juif. Or, jusqu'à ce jour, seule une partie de cette



résolution a été en fait appliquée puisqu'il n'a été créé qu'un Etat juif. Cette situation ne modifie cependant en rien la validité de la résolution 194 (III), adoptée en 1948, par laquelle l'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu de permettre aux réfugiés qui le désiraient, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins. Ni l'esprit ni la lettre de ces deux résolutions de base ne peuvent être remis en cause.

Au fil des ans, des obstacles ont empêché l'application scrupuleuse et intégrale de ces deux résolutions. Depuis lors, de nouveaux obstacles ont surgi et n'ont fait qu'accroître les graves difficultés dans lesquelles les Palestiniens se trouvent aujourd'hui. Je pourrai, à titre d'exemple, citer la dispersion contre leur gré des Palestiniens dans les Etats voisins de la Palestine ; l'occupation par Israël, depuis 1967, de la totalité de la zone qui, en vertu de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, constitue le foyer national légitime des Palestiniens ; et plus encore la tension constante, si ce n'est l'état réel de guerre entre l'Etat d'Israël et les pays arabes voisins.

Toutes ces circonstances n'ont guère facilité l'expression légitime du droit des Palestiniens à l'autodétermination. Par ailleurs, la communauté internationale a eu tendance, pendant de nombreuses années, à limiter l'examen de toute la

question palestinienne à l'aspect humanitaire plutôt qu'aux aspects politiques du problème. Cette approche, qui partait, certes, d'un bon sentiment était indispensable, étant donné le triste sort des réfugiés, n'était certainement pas la meilleure si l'on voulait que les Palestiniens puissent un jour revendiquer leur droit à constituer une nation au cours d'une période de décolonisation qui a abouti à une augmentation du nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le tournant décisif s'est produit dans les années 70. Après 27 ans environ, l'Organisation des Nations Unies a recommencé à se pencher sur les aspects politiques de la question palestinienne. En 1974, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 3236 (XXIX), rappelé au monde la nécessité d'appliquer des résolutions antérieures - à savoir les résolutions 181 (II) et 194 (III). Les droits nationaux et le droit de retour ont ainsi été réaffirmés par la communauté internationale. La lenteur dans l'application de ces résolutions a amené l'Assemblée générale à prendre de nouvelles mesures. C'est ainsi que fut créé en 1975 le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. En vertu de son mandat, le Comité a adopté des recommandations pour faciliter l'exercice des droits énoncés dans la résolution 3236 (XXIX). Ces recommandations visent :

- (i) A faciliter de façon progressive l'exercice des droits reconnus du peuple palestinien et à approuver le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine qui en est le seul représentant ;
- (ii) A conduire à une solution pacifique satisfaisante pour tous les Etats et tous les peuples du Moyen-Orient ;
- (iii) A utiliser toutes les possibilités latentes qu'offre l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir la paix et de garantir la sécurité en supervisant le processus de transformation recommandé ;
- (iv) A assurer le respect rigoureux du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Depuis que ces recommandations du Comité ont été présentées pour la première fois en 1976, l'Assemblée générale les a adoptées à chacune de ses sessions. Cependant, en dépit de leur autorité morale et juridique fondamentale, leur application a été constamment entravée, étant donné que le Conseil de sécurité n'a pu prendre aucune décision à ce sujet du fait de l'usage du droit de veto par un membre permanent de cet organe.

Le Comité est resté fermement convaincu que ses recommandations demeuraient valables et constituaient une base appropriée pour une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient. Il l'a souligné à plusieurs reprises. Il est réconfortant de constater que ses vues étaient approuvées par un nombre de plus en plus grand d'Etats Membres.

Le changement important survenu dans l'attitude de plusieurs nations d'Europe occidentale a été des plus significatifs. Cette révision des positions pourrait bien s'expliquer par le fait que la question a suscité un intérêt accru et qu'on a rendu mieux et plus largement compte des faits qui s'y rapportent.

Il est permis d'avancer que ce changement est également dû, en partie, aux efforts du Comité et aux travaux du Groupe spécial des droits des Palestiniens qui a été créé au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'initiative du Comité et qui agit sous sa direction et en consultation avec lui. Le Groupe spécial a préparé et diffusé des études sur la question de Palestine, qui ont beaucoup contribué à une meilleure compréhension du problème. Les séminaires organisés par le Groupe spécial ont également permis de mieux informer l'opinion publique des questions qui se posent. Le Comité attache la plus haute importance au problème de l'information dont les séminaires comme celui qui commence aujourd'hui sont un des aspects.

J'ai mentionné les événements tragiques qui se sont déroulés récemment au Liban au mois de juin et que nous avons observés avec indignation. Ces événements ont marqué le point culminant d'une série d'actes perpétrés par Israël en violation du droit international et au mépris de l'opinion publique mondiale.

C'est ainsi que nous avons vu Israël annexer le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Bien que le Conseil de sécurité ait décidé à l'unanimité que cette action était "nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international", Israël a fait fi de la résolution du Conseil de sécurité exigeant qu'il rapporte sa décision. Il s'est mis, au contraire, à étendre ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire occupé.

Depuis le mois de mars dernier, Israël a pris des mesures en ce sens dans les territoires arabes palestiniens occupés de la Rive occidentale et de Gaza, ce qui équivalait à une annexion. Il a révoqué les maires dûment élus de plusieurs villes et ce malgré les protestations, qu'il a fait taire, au demeurant, par la force. Il a pris des mesures qui sont universellement considérées comme des violations de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'Israël se livre à des actes de ce genre dans cette région. Depuis 1967, il n'a cessé de violer la quatrième Convention de Genève en implantant

de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires illégalement occupés, en expulsant pour ne citer que ceux-là les maires d'Hébron et d'Halhoul, en annexant Jérusalem et en en faisant sa capitale éternelle.

L'Organisation des Nations Unies n'est pas restée inactive devant les agissements d'Israël. Le comportement des autorités de Tel-Aviv a été plus d'une fois dénoncé et condamné par la communauté internationale. Il est toutefois regrettable, de constater que si l'Organisation des Nations Unies a été jusqu'ici limitée dans son action, c'est que le Conseil de sécurité à qui incombe l'application des décisions relatives au maintien de la paix a été souvent paralysé en raison d'un veto d'un membre permanent de cet organe.

L'Assemblée générale, malgré cette paralysie, s'est réunie deux fois cette année en session extraordinaire d'urgence et a adopté des résolutions énergiques par lesquelles elle a réaffirmé une fois de plus les droits inaliénables du peuple palestinien et condamné Israël pour ne s'être pas conformé aux résolutions du Conseil de sécurité. Il est intéressant de noter que le 26 juin, l'Assemblée générale a adopté l'une de ces résolutions avec seulement deux voix contre, dont celle d'Israël, et aucune abstention. Ce vote reflète clairement le sentiment de la communauté

internationale sur la question des droits inaliénables du peuple palestinien et la nécessité de permettre à ce peuple d'exercer ses droits consolidés et réaffirmés par les récents événements du Liban

La communauté internationale est acquise à l'idée qu'il ne peut y avoir de paix au Moyen-Orient tant que la question palestinienne n'aura pas trouvé une solution juste et globale.

Le Comité est convaincu que le séminaire de Dakar, pour plusieurs considérations, contribuera à une meilleure compréhension des événements entourant la question de Palestine. Nous souhaitons que nos débats puissent également contribuer à la recherche d'approches qui permettront aux Palestiniens de jouir sans plus tarder de leurs droits civils et politiques sur leur propre sol.

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je remercie tous ceux qui ont consacré leur temps à examiner et à établir des documents qui contribueront sans aucun doute au succès de notre séminaire. Je voudrais également renouveler l'hommage rendu au début de cette intervention au Chef de l'Etat sénégalais, au peuple et au gouvernement sénégalais, pour toutes les facilités mises à la disposition du Comité et pour leur dévouement à cette noble cause qui est la restauration des droits inaliénables du peuple palestinien./-

3. DECLARATION DE LA SECRETAIRE GENERALE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA QUESTION DE PALESTINE

C'est un grand plaisir pour moi d'être présente à ce septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine. Je voudrais tout d'abord exprimer la reconnaissance de l'Organisation des Nations Unies à son Excellence le Premier Ministre du Sénégal ainsi qu'au Gouvernement et au peuple sénégalais pour nous avoir permis de tenir cette importante réunion de l'Organisation des Nations Unies dans leur capitale, Dakar, l'une des grandes villes de l'Afrique de l'Ouest. Je tiens également à rendre personnellement hommage au distingué représentant permanent du Sénégal auprès de l'ONU, l'ambassadeur Sarré, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, pour son dévouement aux idéaux de l'Organisation et à la cause de l'autodétermination palestinienne. J'ai été très heureuse de travailler en association avec l'ambassadeur Sarré, qui est également président du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine - Conférence pour laquelle j'exerce la fonction de Secrétaire générale - et en ai tiré le plus grand profit.

La question de Palestine retient l'attention de l'Organisation des Nations Unies depuis ses débuts en 1945, et particulièrement depuis la résolution historique sur la partition adoptée par l'Assemblée générale en 1947 qui a donné naissance à l'Etat d'Israël et qui a mis cette question - et le sort des Palestiniens - à l'ordre du jour de l'Organisation où elle n'a cessé de figurer depuis lors.

D'énormes obstacles politiques ont bloqué tous les efforts déployés jusqu'à présent pour donner effet aux décisions de l'Organisation des Nations Unies; en conséquence, l'instauration de la justice, de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient est de plus en plus compromise, comme les tragiques événements du Liban en témoignent aujourd'hui.

Néanmoins, l'Organisation des Nations Unies doit rechercher sans relâche une solution aux conflits de cette région troublée et poursuivre ses travaux sur la question de Palestine, qui est au coeur de ces conflits.

Le présent Séminaire illustre l'une des manières dont l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de ses responsabilités en la matière. Il se tient, fort à propos, dans une partie du monde dont la riche histoire témoigne de la détermination universelle des peuples à s'assurer l'exercice de leurs droits fondamentaux à l'indépendance politique et à la souveraineté nationale.

La conférence que j'ai le privilège d'organiser représente un autre aspect des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour remplir la tâche qui lui a été confiée en ce qui concerne la justice, la paix et la sécurité au Moyen-Orient. La décision de tenir cette Conférence internationale sur la question de Palestine a été prise par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session dans la résolution 36/120 C. L'Assemblée générale a pris cette décision parce qu'elle était convaincue qu'une connaissance et une compréhension internationales aussi larges que possible des faits qui sont à la base de la question de Palestine mèneraient à une juste solution du problème. La conférence a donc pour but de



faire mieux connaître ces faits à l'échelle mondiale et, en même temps, d'obtenir l'appui des gouvernements et des peuples pour les moyens efficaces de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits en Palestine, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

La conférence, avec ses nombreuses activités, doit contribuer à créer un climat politique international propice à l'efficacité d'un règlement pacifique négocié.

Il est prévu qu'elle se tiendra en juillet ou en août de l'année prochaine (1983) et il est recommandé qu'elle se réunisse à Paris.

L'Organisation des Nations Unies ne doute pas de pouvoir compter, dans cette entreprise, sur le plein appui et l'entière participation du Gouvernement et du peuple du Sénégal, comme d'ailleurs de toute l'Afrique.

4. DECLARATION DE M. ASSER ARAFAT, PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF DE L'OLP, LUE PAR M. ADNAN ABDEL RAHIM

Je voudrais tout d'abord exprimer ma profonde gratitude au Comité des Nations Unies pour ce qu'il fait pour défendre les droits nationaux du peuple palestinien et remercier le Gouvernement sénégalais pour son hospitalité ainsi que son appui et sa solidarité avec le juste combat de notre peuple.

Notre frère Arafat, qui souhaitait assister en personne à la présente réunion, m'a chargé de vous transmettre sa reconnaissance pour votre travail et ses vœux pour que ce Séminaire soit une preuve de la solidarité internationale avec le juste combat du peuple palestinien. Le mouvement national palestinien fait face actuellement à l'agression sioniste impérialiste contre le peuple libanais et le peuple palestinien. Et nos combattants au Liban défendent non seulement les droits nationaux des Palestiniens, mais également le droit à la liberté, à la justice et à la paix de tous les peuples du monde. L'agression sioniste impérialiste au Moyen-Orient menace non seulement la paix dans cette région mais également les forces de progrès et de paix dans le monde entier.

La criminelle invasion sioniste du Liban a entraîné la destruction de presque tous les équipements éducatifs et sociaux, de presque toutes les réalisations de l'OLP et des organismes des Nations Unies. Les forces israéliennes ont détruit les camps palestiniens au Sud Liban, y compris les écoles et les centres sociaux de l'UNRWA ainsi que les jardins d'enfants palestiniens et plus de 300 000 Palestiniens se trouvent de nouveau déracinés et sans foyer. Plus de 30 000 Palestiniens et Libanais ont été tués et plus de 50 000 blessés; nos militants au Liban sont en train de défendre courageusement l'avenir de toutes les forces de progrès au Moyen-Orient et dans le monde. En dépit de cela, et quelle qu'en soit l'issue, le peuple palestinien au Liban et le mouvement de résistance palestinien continuent leur lutte pour défendre leur droit à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant en Palestine et pour mettre fin à la politique agressive nazie de l'entité sioniste au Moyen-Orient et à l'offensive impérialiste dans la région.

Nous sommes fiers de la solidarité croissante des forces de progrès et de paix avec la lutte légitime de notre peuple, et nous en sommes réconfortés et nous espérons que cet appui et cette solidarité contribueront à mieux faire comprendre la cause du peuple palestinien. La paix ne sera possible que lorsque les Palestiniens seront en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination, et que les forces sionistes et impérialistes reconnaîtront l'OLP comme le seul représentant légitime du peuple palestinien, habilité à participer à toute négociation concernant l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient. La paix ne saurait être le fruit ni de la guerre de destruction menée par les forces sionistes et impérialistes ni des accords du Camp David dans lesquels les Palestiniens sont traités comme des réfugiés et non comme une communauté politique aspirant à l'indépendance et à une patrie. Les activités de votre comité représentent un effort sincère de recherche d'une paix équitable au Moyen-Orient, paix répondant aux aspirations du peuple palestinien à la justice, à la reconnaissance politique et à l'indépendance. Nous espérons que votre comité sera en mesure de révéler au monde le but véritable de la politique d'agression sioniste et impérialiste au Moyen-Orient et au Liban.

Nous ne demandons pas une aide humanitaire ni des déclarations, mais une attitude politique qui réponde aux objectifs réels de la lutte palestinienne. Et pour cela il faut, premièrement, mettre l'accent sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant en Palestine; deuxièmement, condamner l'invasion impérialiste et sioniste du Liban et demander que cesse cette guerre criminelle contre les peuples palestinien et libanais; troisièmement, demander le retrait inconditionnel des forces israéliennes du Liban; quatrièmement, lancer un appel pour que l'OLP soit reconnue à l'échelle internationale comme seul représentant légitime du peuple palestinien; cinquièmement, rejeter les accords de Camp David qui protègent les intérêts des impérialistes et favorisent leurs visées de domination au Moyen-Orient et non une paix véritable; sixièmement, reconnaître le droit inaliénable de l'OLP à participer à toute négociation portant sur un règlement du conflit au Moyen-Orient; septièmement, s'opposer à l'expulsion des Palestiniens du Liban et à leur transfert dans d'autres pays arabes et exiger la reconstruction des camps palestiniens au Liban, les organismes des Nations Unies devant jouer un rôle important; huitièmement, défendre le droit du peuple palestinien à utiliser tous les moyens - militaires, politiques et diplomatiques - pour atteindre ses objectifs nationaux. Tout cela ne saurait se faire si l'on accepte de se rendre à l'ennemi, et le premier pas consiste à reconnaître les Palestiniens en tant que peuple et non en tant que communauté de réfugiés. Nous n'aimons pas la guerre, nous respectons les croyances ou les religions des autres peuples, leurs cultures et leurs aspirations, mais l'ennemi ne nous offre rien d'autre que l'esclavage, l'oppression, l'anéantissement, l'exploitation et la domination; nous n'avons donc pas d'autre choix que de résister par tous les moyens.

Pour terminer, notre frère Arafat, qui est actuellement à la tête de nos militants à Beyrouth, m'a demandé de vous assurer que, quelle que soit l'issue du combat au Liban, le peuple palestinien ne se rendra jamais, qu'il ne cessera de lutter jusqu'à la victoire. Une fois encore, je vous remercie tous, et je remercie particulièrement le Gouvernement sénégalais de son hospitalité et de son soutien. Votre appui et votre solidarité avec le juste combat de notre peuple, nous renforce dans notre conviction que notre peuple ne lutte pas seul puisque nous avons réussi à lui assurer un précieux soutien international. Nous continuerons à combattre pour la paix, la justice, la liberté et la dignité, non seulement pour nous-mêmes, mais pour tous les peuples du monde.

5. ALLOCUTION PRONONCEE PAR M. MONCEF EL MAY AU NOM DU SECRETAIRE GENERAL DE LA LIGUE DES ETATS ARABES

Je voudrais tout d'abord exprimer, au nom de la Ligue des Etats Arabes, ma considération pour la République du Sénégal et pour son Président qui ont bien voulu accueillir ces assises.

J'exprime également ma gratitude à votre commission qui a pris l'initiative d'organiser cette réunion, ainsi qu'à son Président, Son Excellence l'ambassadeur Sarré qui, grâce à sa profonde compréhension de la réalité de la cause palestinienne et à ses efforts louables et soutenus, a contribué non seulement à révéler le véritable aspect du problème à tous ceux qui sont tant soit peu animés de bonne foi et qui ne se laissent pas mystifier par des falsifications ou des contrevérités, mais également à tous ceux qui veulent bien se pencher sur l'histoire d'un peuple, d'une terre et d'une civilisation millénaires.

A tous je transmets le salut et les remerciements de M. Chédli Klibi, Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes.

Je suis heureux de prendre part aux travaux de cette conférence sur les droits inaliénables du peuple palestinien, organisée conformément à la volonté de la communauté internationale qui a reconnu ces droits après s'être rendu compte de la gravité de l'injustice faite au peuple palestinien et de la méconnaissance de ses droits confirmés par les lois, les conventions et les usages internationaux.

Il est paradoxal que le peuple palestinien qui a vécu de tout temps sur sa terre, cette même terre où la Révélation ouvrit pour la première fois aux hommes la voie royale de la justice, du droit et du respect de la personne humaine, il est paradoxal que ce peuple vaillant, gardien de la foi et de la civilisation, soit aujourd'hui dépossédé de tout, jeté sur les routes de l'exil et menacé d'extermination par une entité qui s'est édifiée sur la sympathie qu'a suscité dans le monde le génocide pratiqué par les nazis sur les populations juives et qui donne aujourd'hui aux méthodes hitlériennes une expression plus systématique encore.

En ce moment même où vous tenez votre conférence, exprimant ainsi la volonté du monde entier de défendre les droits du peuple palestinien, les forces israéliennes racistes intensifient leur agression contre le peuple palestinien, le pourchassent à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur de son territoire et menacent de l'anéantir. Bien plus, Israël concentre des dizaines de milliers de soldats dotés des armes les plus sophistiquées, dont un grand nombre est rigoureusement interdit par le droit international et lance des attaques combinées terrestres, aériennes et navales.

Israël ne cesse d'arguer de la lutte contre les combattants palestiniens au Liban pour faire périr des milliers de civils désarmés, Libanais et Palestiniens.

Rien ne saurait justifier l'agression israélienne. Rien ne saurait justifier l'occupation par la force des territoires d'un Etat membre des Nations-Unies, la destruction de ses villes, la dévastation de ses campagnes, afin de le soumettre

politiquement et de lui imposer la loi du plus fort. En avançant la nécessité de frontières sûres, Israël renoue avec la logique d'un Hitler dont les armées avaient envahi les Etats voisins de l'Allemagne nazie, en se faisant précisément prévaloir de la nécessité de frontières sûres. En fait, Israël n'a jamais dissimulé ses visées; au contraire, il les a hautement proclamées par la voix de plusieurs de ses responsables quand ils ont affirmé que les territoires occupés par Israël font partie du grand Israël (et non pas qu'ils constituent le grand Israël), car l'Etat dont ils rêvent s'étend du Nil à l'Euphrate. Et cet Etat est un Etat raciste, dans son principe; il est destiné aux seuls juifs; il est érigé dans la région sur la base de la liquidation du peuple palestinien et de l'expulsion des populations arabes.

La seule explication de cette arrogance israélienne est la passivité et le silence observée par le monde à l'égard des crimes perpétrés par Israël. Une passivité et un silence qui vont jusqu'à la complaisance, voire même la complicité. Est-il possible, en effet, qu'Israël accomplisse son oeuvre de mort et de dévastation, au su et au vu de tout le monde, sans le soutien moral et l'assistance matérielle et militaire de grandes puissances, soutien et assistance scellés par la conclusion d'un pacte stratégique et la livraison d'armements dont l'usage est strictement interdit, sauf dans les cas d'autodéfense. Ce qui se passe actuellement au Liban et en Palestine est l'expression du mépris ostensible de l'entité sioniste pour la volonté internationale et pour le droit des peuples à l'existence. C'est également une atteinte flagrante à la dignité de l'homme où qu'il soit.

Du haut de cette tribune, je lance un appel à toutes les nations pour qu'elles apportent assistance et soutien aux peuples libanais et palestinien afin qu'ils puissent faire face à l'agression et lui faire échec. Si cette agression venait à réaliser ses objectifs, elle constituerait, en elle, un grave précédent. N'importe quel Etat se sentirait alors libre d'en envahir un autre qui serait dans l'incapacité d'opposer une force équivalente. Ce qui frappe aujourd'hui le peuple palestinien peut frapper demain n'importe quel peuple du Tiers Monde qui lutte pour sa liberté et son droit à l'autodétermination. Aussi devons-nous tous oeuvrer pendant qu'il en est encore temps pour mettre un terme à ce qui risque de ramener l'humanité à l'époque des hégémonismes et des guerres coloniales.

Les résolutions, les décisions et les recommandations adoptées par votre honorable commission lors des différentes conférences tenues dans tous les continents ont mis l'accent d'une manière nette et claire, sur le droit du peuple palestinien à la vie tout autant qu'elles ont dénoncé les crimes odieux commis par Israël contre le droit de ce peuple. Il incombe maintenant aux Nations-Unies de prendre de sévères mesures, au niveau international, pour dissuader Israël et mettre fin à son expansionnisme avant qu'il ne soit trop tard, et il est déjà presque trop tard.

Qu'Israël sache, enfin, ainsi que ceux qui le soutiennent que le peuple palestinien peut perdre une bataille, voire des batailles, mais sa volonté et sa détermination de poursuivre une lutte toujours recommencée resteront intactes tant qu'il es expatrié ou opprimé à l'intérieur de sa patrie et jusqu'au recouvrement de ses droits inaliénables.

Je ne saurais en terminer sans renouveler l'expression de ma gratitude au gouvernement et au peuple frères du Sénégal qui nous ont accueillis sur cette terre

hospitalière et qui ne cessent de soutenir les causes de la justice et du droit, en Afrique, au Proche-Orient, partout où les forces du mal menacent l'intégrité d'un territoire ou les droits d'un peuple.

Je relève avec fierté la condamnation vigoureuse par les Etats africains de l'invasion sioniste et leur solidarité agissante avec l'OLP qui est l'unique représentant légitime du peuple palestinien et qui a affirmé, en résistant pendant des semaines à une puissance de feu infiniment supérieure, non seulement sa détermination, sa foi en la justesse de sa cause, mais aussi qu'elle fait corps avec le peuple palestinien dont elle exprime la volonté de vivre, de vivre libre, au sein d'un Etat national indépendant, reconnu par tous et respectueux des lois établies par la communauté internationale.

Je vous prie, Monsieur le Président, Messieurs, de vous associer à l'hommage que je rends au courage de cette poignée de combattants qui résistent encore à l'heure qu'il est, dans les ruines de Beyrouth, à la machine de guerre israélienne.

6. ALLOCUTION PRONONCEE PAR SON EXCELLENCE M. HABIB THIAM, PREMIER  
MINISTRE DU SENEGAL

*C'est avec un réel plaisir que, au nom de  
Monsieur le Président de la République, Son Excellence Monsieur Abdou  
DIOUF, du peuple sénégalais tout entier, de son gouvernement, je vous sou-  
haite la bienvenue au Sénégal, à l'occasion de ce 7ème Séminaire des  
Nations-Unies sur les droits fondamentaux du peuple palestinien.*

*C'est que nous attachons à la Question palesti-  
nienne une importance toute particulière et la suivons avec la plus grande  
attention.*

*Pour nous, Sénégalais, le problème palestinien  
a toujours été et demeure encore, aujourd'hui, au centre du conflit tragi-  
que qui, depuis plus de 30 ans, déchire le Moyen-Orient.*

*En effet, à l'origine, lorsque le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations-Unies adoptait le Plan de partage de la Palestine, le problème du Moyen-Orient se posait en termes de l'application du droit à l'autodétermination de deux peuples, l'un juif, l'autre arabe, sur un même territoire.*

*A ce conflit, qui opposait des aspirations nationalistes, s'est, par la suite, et pour des raisons d'ordre stratégique idéologique et économique, substitué un autre qui, avec l'ingérence de puissances étrangères, revêt une dimension régionale, voire mondiale. Cette évolution de la nature du conflit a valu quatre guerres qui, à chaque fois, ont menacé, sérieusement, l'Humanité d'une conflagration mondiale.*

*La prolongation de ce conflit, qui accroît, ainsi, le danger permanent qu'il constitue pour la paix et la sécurité internationales, est entretenue, de l'extérieur, par des jeux d'alliances politiques complexes et portant, apparemment, des éléments de contradiction, parce que ces alliances concernent des pays, pour la plupart en état de belligérance et qui, au-delà de toutes considérations religieuses et confessionnelles, sont attachés, cependant, aux mêmes principes de liberté.*



*Non seulement dans les efforts de médiation  
entrepris, depuis de nombreuses années, on n'admettait pas que la résolution  
de la question palestinienne devait être prioritaire par rapport à l'ensemble  
du problème du Moyen-Orient mais, surtout, on avait tendance à s'appesantir  
pour des raisons d'égoïsme d'Etat, il faut bien le reconnaître, sur les rap-  
ports conflictuels entre Israël et les pays arabes.*

*Cette approche erronée du problème, consistant à  
ignorer la question du droit à l'autodétermination du peuple palestinien,  
dans la recherche d'un règlement au Moyen-Orient, a été heureusement corrigée  
lorsque, en 1975, après avoir, enfin, reconnu que le problème palestinien  
était l'élément central du conflit du Moyen-Orient, les Nations-Unies déci-  
daient de mettre sur pied le Comité pour l'exercice des droits inaliénables  
au retour à sa patrie et à la création d'un Etat indépendant et souverain.*

*C'est pour moi l'occasion d'exprimer, encore une  
fois, à l'Organisation internationale, au nom du Chef de l'Etat du Sénégal,  
Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF et du gouvernement sénégalais, notre  
reconnaissance pour avoir, depuis lors, choisi le Sénégal pour présider aux  
travaux de ce Comité.*

Notre pays, qui a toujours milité en faveur d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient qui tiendrait dûment compte des intérêts de toutes les parties en cause, a été parmi les premiers à soutenir que les recommandations auxquelles le Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est parvenu, constituent un cadre approprié à une solution juste du problème.

Ces recommandations ont trait :

- d'une part, au retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris la Ville Sainte d'AL QODS Asharif ;
- d'autre part, à l'exercice souverain, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination, le droit au retour à sa patrie, et le droit à la création d'un Etat indépendant en Palestine ;
- enfin, à la participation de l'Organisation de Libération de la Palestine, le représentant légitime du peuple palestinien, à tous les efforts, pourparlers et conférences de paix visant à trouver une solution durable au problème du Moyen-Orient.

*De telles recommandations qui, grâce à la sagesse politique dont elles sont empreintes font, aujourd'hui, l'objet d'un large consensus au plan international, vont dans le même sens que les dispositions pertinentes des résolutions des Nations-Unies tendant à la reconnaissance et au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières reconnues.*

*La mise en oeuvre de ces principes se heurte, malheureusement encore, à l'opposition intransigeante d'Israël qui, profitant de la paralysie du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, n'arrivant pas, du fait de l'usage du veto, à faire appliquer à l'encontre de l'Etat hébreux les dispositions du Chapitre VII de la Charte, relatives aux sanctions obligatoires, persiste à fermer les yeux sur la réalité du fait palestinien et à occuper militairement, avec arrogance et au mépris du respect de la vie humaine, des territoires appartenant à des Etats arabes voisins.*

*Le séminaire de Dakar sur les droits fondamentaux du peuple palestinien s'ouvre en un moment particulièrement crucial de la lutte que mène ce peuple frère martyr pour sa souveraineté et son indépendance.*

*Il y a, en effet, un peu plus de deux mois, le 5 juin dernier, Israël, en application d'un plan cynique, conçu en conformité avec sa politique de refus d'admettre le fait palestinien, perpétrait contre le pays frère du Liban une agression meurtrière, dont le but avoué demeure de noyer dans le sang la résistance des patriotes palestiniens, avec l'espoir de pouvoir, ainsi, enterrer la question de la jouissance de tous les droits nationaux légitimes du peuple palestinien. L'idée de liquider, militairement, l'Organisation de Libération de la Palestine devait, dans la logique israélienne, permettre aux autorités de Tel-Aviv d'imposer aux habitants des territoires occupés un statut "d'autonomie", qui conforterait leurs projets d'annexion de ces territoires, qu'elles s'entêtent à vouloir réaliser par la force.*

*Au massacre aveugle de milliers de civils libanais et palestiniens, dont des enfants, symbole de l'innocence, à ce génocide systématique, il convient d'ajouter le plus grave défi jamais lancé à l'autorité de l'Organisation des Nations-Unies qui a, cependant, présidé à la création de l'Etat d'Israël. Pour la première fois, en effet, une force de maintien de la paix, à laquelle participe le Sénégal, déployée par les Nations-Unies elles-mêmes au Sud-Liban, a été bafouée par l'armée d'un des Etats membres et mise dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.*

*Cet acte, unanimement condamné par la Communauté internationale, ne fait que confirmer la logique d'une politique : celle, sioniste, dont l'objectif final doit être, non seulement la mise au pas du peuple palestinien, mais surtout la négation de sa propre identité, et la création du "Grand Israël, ce troisième royaume de David" qui irait du Nil à l'Euphrate, en violation des droits légitimes des peuples de la région.*

*- Qu'Israël se souviene !*

*- Qu'Israël se souviene, comme le font toutes les générations actuelles, de certains moments de l'histoire du 20ème siècle relatifs aux conditions d'existence et au devenir même de son peuple !*

*- Qu'Israël comprenne, enfin, avant qu'il ne soit trop tard, l'utopie et la vanité de sa stratégie ! Car, une leçon constante de l'Histoire a été et demeure que rien ne peut être imposé à un peuple qui lutte pour assurer son destin, dans le respect de son identité. La hargne avec laquelle les dirigeants israéliens commettent leurs forfaits en foulant aux pieds la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre et les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, n'est pas arrivée et n'arrivera pas à modifier la réalité d'un fait : la nation palestinienne existe, bâtie dans la souffrance et la frustration, aguerrie par des années de combat pour la liberté et la dignité, motivée par la soif de la justice.*

*Quels que soient les moyens militaires utilisés par l'armée israélienne, au Liban ou ailleurs, maintenant ou plus tard, les forces palestiniennes survivront et poursuivront leur combat national.*

*La grandeur d'une nation ne se mesure pas à l'usage injustifiée et irresponsable de l'arsenal militaire qu'elle possède contre d'autres peuples pour tenter de les exterminer ; la grandeur d'une nation s'apprécie à sa capacité de respecter, pour les autres et pour elle-même, les droits sur lesquels elle se fonde pour vouloir exister et prospérer en paix.*

*Quant à nous, Sénégalais, en même temps que nous saluons le courage et la détermination avec lesquels les vaillants patriotes palestiniens continuent de résister aux assauts de l'agresseur israélien, nous voudrions réaffirmer, ici, comme vient de le faire le Chef de l'Etat du Sénégal, le Président Abdou DIOUF, il y a dix jours, devant les assises du Conseil national du Parti socialiste sénégalais, notre soutien le plus ferme, constant et sans faille, à la cause palestinienne et notre appui sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du pays frère du Liban.*

*Nous voudrions nous faire l'écho, également, de l'appel lancé par le Président Abdou DIOUF, à cette même occasion, à l'ensemble de la Communauté internationale pour qu'elle exerce toutes pressions qui s'avéreraient nécessaires sur Israël pour qu'il mette fin à son agression et évacue, complètement et inconditionnellement tout le territoire du Liban.*

*A l'instar des séminaires précédents qui ont été tenus dans d'autres régions du monde, le Séminaire de Dakar aura, au cours de ses travaux, à approfondir et à vulgariser, auprès de l'opinion publique sénégalaise et africaine, les différents aspects de la question palestinienne. Il ne manquera pas d'oreilles pour vous écouter dans ce pays qui a été le premier Etat d'Afrique noire à avoir accordé le Statut diplomatique à l'Organisation de Libération de la Palestine.*

*Puisse votre Séminaire, que je déclare maintenant ouvert, contribuer au renforcement de la solidarité afro-palestinienne et arabo-africaine, au triomphe du droit sur la force, à l'avènement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, pour que vive le peuple palestinien libre sous la direction de son unique et légitime représentant, l'Organisation de Libération de la Palestine, dans un Etat palestinien et souverain./-*

7. DOCUMENTS PRESENTES AU SEMINAIRE

LES PRISONNIERS PALESTINIENS CAPTURES LORS DE L'INVASION DU LIBAN  
PAR LES ISRAELIENS SONT-ILS DES PRISONNIERS DE GUERRE?\*

Gay J. McDougall  
Avocat à Washington, D.C.  
Spécialité : Droits de l'homme internationaux

L'invasion israélienne massive dont le Liban a été dernièrement le théâtre soulève des points de droit international importants, notamment en ce qui concerne le **droit** humanitaire dans les conflits armés. La controverse à laquelle donne lieu le traitement réservé par Israël aux prisonniers capturés lors de l'invasion, tant combattants que civils, exige que l'on réexamine les règles applicables en cas de conflit armé et que l'on étudie les obligations incombant à Israël en vertu de ces règles.

I. Les Conventions de Genève de 1949

L'essentiel du droit humanitaire fait l'objet de quatre traités multilatéraux appelés les Conventions de Genève de 1949 et concernant les blessés et les malades en campagne, les blessés, les malades et les naufragés sur mer, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles 1/. Le présent document traite des dispositions des deux dernières conventions se rapportant au traitement des prisonniers.

La Convention relative au traitement des prisonniers de guerre indique de façon très précise le traitement qui doit être réservé aux prisonniers de guerre en matière d'interrogatoire, d'évacuation, de lieux de détention, de nourriture, d'hygiène, de travail et de correspondance 2/. Aucune forme de contrainte, y compris la torture physique ou mentale, la menace, les injures ou la soumission à un traitement déplaisant ou humiliant, ne peut être employée pour interroger les prisonniers de guerre (article 17). Les prisonniers de guerre ne peuvent être incarcérés dans des régions où le climat est nuisible pour la santé (article 22), doivent être cantonnés dans des conditions aussi semblables que possible à celles dont bénéficient les forces armées de la puissance détentrice des prisonniers (article 25) et doivent recevoir une nourriture suffisante en quantité, qualité et variété pour les maintenir en bonne santé (article 26). Sauf en cas de crime de guerre, les prisonniers ne peuvent être jugés pour des actes commis avant leur capture. Même s'ils sont accusés d'avoir commis des crimes de guerre avant leur capture, les captifs conservent la pleine jouissance du statut de prisonnier de guerre en vertu de la Convention (article 85). Pour ce qui est des sanctions pénales et disciplinaires, seuls sont applicables aux prisonniers de guerre les lois, règlements et ordonnances auxquels sont assujetties les forces armées de la puissance détentrice. Les prisonniers de guerre sont exempts de toute poursuite pénale pour les actes de guerre qui ne constituent pas une violation des lois de la guerre mais qui pourraient constituer des délits en vertu de la législation interne.

---

\* Le présent document a été rédigé pour être publié le 24 juillet 1982. Les considérations juridiques qu'il contient s'appliquent à la situation telle qu'elle était connue à cette date. Le document ne prétend pas se rapporter aux faits qui se sont produits par la suite.

1/ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, 6 U.S.T. 3114, T.I.A.S. No 3362, 75 U.N.T.S. 31; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, 6 U.S.T. 3217, T.I.A.S. No 3363, 75 U.N.T.S. 85; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, 6 U.S.T. 3316, T.I.A.S. No 3364, 75 U.N.T.S. 135; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, 6 U.S.T., T.I.A.S. No 3365, 75 U.N.T.S. 287.

2/ Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, supra note 1, art. 17, 19, 25, 26, 27, 29, 49 à 57 et 71.



La Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre vise à protéger la population civile contre les conséquences pénibles des conflits armés. Ses dispositions interdisent notamment la torture, le pillage, les représailles, la déportation et la conscription 3/. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dans son commentaire sur les Conventions, relève que, selon l'article 5 de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et l'article 4 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, toute personne capturée lors d'un combat est considérée soit comme un prisonnier de guerre militaire en vertu de la première Convention, soit comme une personne protégée en vertu de la seconde. Nul ne peut être considéré comme un criminel de droit commun. Conformément à l'article 66 de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les personnes capturées sont jugées exclusivement par des "tribunaux militaires non politiques, à condition que lesdits tribunaux siègent sur le territoire occupé"4/. Les deux Conventions garantissent le recours à des procédures équitables si la personne protégée est accusée d'avoir commis un délit pendant sa captivité 4/ et disposent que la puissance détentrice autorise le CICR à rendre visite aux prisonniers.

En outre, l'article 49 de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre interdit le transfert par la force des personnes protégées, individuellement ou en masse, du territoire occupé au territoire de la puissance occupante.

## II. Traitement réservé par Israël aux prisonniers de guerre capturés lors de l'invasion du Liban

Si l'on ne connaît pas le nombre exact des prisonniers, il est certain que, à la date où le présent document a été rédigé, Israël détenait plus de 5 000 prisonniers capturés lors de l'invasion récente du Liban 5/. La majorité d'entre eux étaient des Palestiniens 6/. Ces prisonniers étaient détenus, du moins au début, dans le camp israélien d'Ansar dans le Liban méridional ou dans d'autres camps plus petits au Liban et en Israël 7/.

A la date où le présent document a été rédigé, on apprenait que les chasses à l'homme et les interrogatoires continuaient dans tout le Liban méridional occupé par les Israéliens 8/. Un diplomate occidental qui s'était rendu dans les camps de réfugiés palestiniens en ruines du Liban méridional a déclaré que "tous les jeunes gens âgés de plus de 14 ans ont été emmenés"9/.

---

3/ Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, supra note 1, art. 32, 33, 49 et 51.

4/ Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, supra note 1, art. 95 à 108; Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, supra note 1, art. 64 à 78 et 117 à 126.

5/ Selon les sources, le nombre des personnes détenues oscille entre 5 000 et 9 000. St. John, After the shooting stops : Problems of prisoners and weapons, The Jewish Week, 1er-7 juillet 1982; Rogal, Israel's Prison Camps, Newsweek, 26 juillet 1982; Cody, Awkward Questions On Palestine Captives in Internment Camps, The Guardian, 24 juin 1982.

6/ Selon le Bureau d'information du Consulat général d'Israël à New York, il y a parmi les détenus plus de 150 Syriens et des ressortissants des pays suivants : Bangladesh, Sri Lanka, Autriche, Jordanie, Somalie, Egypte, Allemagne de l'Est, Yémen, Koweït, Pakistan, Arabie saoudite, Libye, Cuba, Mali, Niger, Inde, Corée, Belgique, Turquie, Italie et Allemagne de l'Ouest. Voir St. John, supra note 5.

7/ Rogal, supra note 5.

8/ Cody, supra note 5.

9/ Time, 5 juillet 1982.

Dans le camp de réfugiés Baas de Tyr, tous les hommes de 16 à 60 ans ont été rassemblés et emmenés dans des lieux inconnus 10/. Un jeune chrétien libanais a déclaré au correspondant du Wall Street Journal, David Ignatius, que tous les hommes de Sidon de 16 à 60 ans ont été réunis et alignés et que "des Arabes portant des cagoules - apparemment des collaborateurs des Israéliens - ont désigné ceux qu'ils pensaient être des terroristes" 11/.

Des témoins oculaires ont fait mention de vastes opérations de tri des prisonniers. Selon Newsweek, les Israéliens ont fait des entrepôts de la société Sapfra Citrus à Sidon un centre où ils s'efforcent d'identifier les membres de l'Organisation de libération de la Palestine 12/, en faisant appel à des informateurs palestiniens portant des cagoules qui leur désignaient les suspects 13/. Les Libanais sont marqués d'une croix noire sur l'avant-bras et les Palestiniens d'une croix blanche sur le dos. Une étoile de David est tamponnée sur les cartes d'identité des personnes relâchées ou sur leur poignet si elles n'ont pas de carte 14/. De même, selon un article du Times, des prisonniers ont été emmenés les yeux bandés jusqu'à l'entrepôt placé sous bonne garde 15/, certains ont été emmenés en autocar jusqu'à Israël pour y être interrogés par des spécialistes des services de renseignements tandis que d'autres étaient interrogés sur place et relâchés s'ils étaient jugés innocents. L'article indique en outre qu'"on voit parfois des colonnes d'hommes aux yeux bandés qui vont en trébuchant d'un lieu à un autre attachés ensemble par des cordes ou se tenant par leurs vêtements" x/ 16/.

---

10/ Washington Post, 23 juin 1982.

11/ Ignatius, Lebanese Civilians Caught in Middle East, Wall Street Journal, 22 juin 1982.

12/ L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) coiffe plusieurs organisations palestiniennes qui travaillent à la réalisation des buts nationaux palestiniens. Les organisations dépendant de l'OLP sont les diverses organisations de résistance palestinienne comme Al Fatah, le Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), le Front démocratique populaire pour la libération de la Palestine (FDPLP), Saiga, le Front de libération arabe (FLA), le Front populaire pour la libération de la Palestine - Commandement général, le Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP) et le Front de lutte populaire pour la Palestine. Voir Hamid, What is the PLO ?, Journal of Palestine Studies, 89 (été 1975); P.L.O. Structure, 15 The Link 8, 8-9 (tiré à part du numéro de juillet/aout 1982).

13/ Rogal, Supra note 5.

14/ Cockburn & Ridgeway, Israeli Terror-U.S. Silence, The Village Voice, 29 juin 1982.

15/ Walker, Prisoners Stumble Blindfolded into an Uncertain Future, The Times, 23 juin 1982.

16/ Id.

M. Christopher Giannou, médecin canadien qui travaillait à Sidon, a été, avec deux de ses collègues, le témoin et la victime des chasses à l'homme et des interrogatoires israéliens au Liban méridional. Déposant devant la Sous-Commission pour l'Europe et le Moyen-Orient de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, M. Giannou a déclaré :

"Tous les habitants mâles de Sidon qui avaient traversé les lignes israéliennes pour fuir la zone des hostilités ont été groupés sur la plage et obligés à passer un par un devant trois jeeps arrêtées. Dans chaque jeep était assis un homme portant une cagoule percée de trous pour les yeux ou enveloppé d'une couverture qui lui cachait le visage; chacun était flanqué d'un soldat israélien. Comme les hommes défilaient, un certain nombre d'entre eux étaient désignés, tirés hors de la file et marqués d'un grand X ou d'un mot en hébreu sur le dos puis placés contre un mur. De cette façon, 4 000 à 5 000 hommes ont été arrêtés dont moi-même, deux collègues norvégiens et l'ensemble du personnel médical de la Société palestinienne du Croissant-Rouge de Sidon." #/ 17/

Un médecin belge est resté à travailler "seul et sans relâche" #/ 18/.

Les prisonniers libérés ont signalé qu'ils avaient été détenus dans des conditions pénibles. Certaines des rares indications dont on dispose sur ces conditions de détention proviennent des dépositions de M. Giannou et ses collègues norvégiens - MM. Steinar Berge et Øyvind Møller.

Racontant ce qu'il a vécu alors qu'il était entre les mains des Israéliens, M. Giannou a déclaré :

"Après avoir été capturés, les prisonniers ont été conduits dans une école religieuse et placés dans la cour. Il restait toujours 500 à 600 prisonniers dans cette cour où arrivaient et d'où partaient continuellement de nouveaux groupes. Les conditions de détention étaient pénibles : mains liées, chaleur étouffante, nourriture et eau en quantité insuffisante. Les prisonniers étaient emmenés dans l'une des salles de classe pour y être interrogés. J'ai moi-même été interrogé à cinq reprises pendant les quatre jours que j'ai passés à l'école. Au cours de l'un de mes interrogatoires, j'ai entendu qu'on rouait quelqu'un de coups dans la pièce d'à côté et j'ai vu le prisonnier à sa sortie : il avait le visage tuméfié, les yeux au beurre noir et du sang au coin de la bouche. Dans la cour, les prisonniers étaient frappés avec sauvagerie et sans discrimination par les 40 gardiens israéliens. Quand un prisonnier demandait de l'eau, on lui répondait qu'il n'y en avait pas et s'il continuait à réclamer, il était injurié et un gardien traversait la foule pour venir le frapper. Les sévices physiques allaient des simples coups de poing ou de pied aux coups de bâton, de tuyau en plastique ou même de fouets faits de cordes à l'extrémité desquelles étaient nouées des pièces métalliques (une sorte de chat à neuf queues). A un certain moment, un Palestinien, M. Nabil, a été suspendu par les mains à un arbre et roué de coups. Un chirurgien iraquien, M. Mohammed Ibrahim, a été cruellement frappé par plusieurs gardiens et laissé étendu au soleil le visage enfoui dans le sable." #/ 19/

---

17/ Déposition de M. Christopher Giannou devant la Sous-Commission pour l'Europe et le Moyen-Orient de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique sur la situation au Liban et la politique des Etats-Unis (13 juillet 1982).

18/ New York Times, 15 juin 1982.

19/ Déposition de M. Christopher Giannou, supra note 17.

Un adolescent libanais a dit à un journaliste qu'il avait été incarcéré pendant quatre jours dans un camp où les prisonniers ne recevaient que de l'eau et où plusieurs d'entre eux qui demandaient de la nourriture ont été frappés à l'estomac par des soldats israéliens 20/. De même, M. Berge et M. Møller ont déclaré : "durant les 36 heures que nous avons passées dans cet endroit (une cour d'école à Saida), beaucoup des prisonniers n'ont pas eu à boire et nous avons vu des soldats israéliens en frapper certains avec des bâtons pointus et des tuyaux en caoutchouc, parfois jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance" 21/.

On ne sait pas ce qu'il est advenu des milliers de prisonniers capturés par les Israéliens. Selon le Jerusalem Post 22/, les prisonniers sont traités comme des "détenus administratifs" 23/ en vertu d'une réglementation d'urgence qui autorise tout officier israélien ayant le rang de général de brigade ou un rang supérieur à détenir pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois mois toute personne qui, au Liban, peut être considérée comme menaçant la sécurité d'Israël 23/.

### III. Les conventions de Genève s'appliquent à l'invasion du Liban.

#### A. Déclarations des parties au conflit

Israël, comme tous les autres Etats engagés dans les conflits récurrents au Moyen-Orient, est un Etat partie aux conventions de Genève de 1949 24/. Au début de l'invasion du Liban, le CICR a déclaré que les quatre conventions de Genève étaient applicables. Le Comité a précisé que les combattants libanais et palestiniens capturés par les forces israéliennes au Liban étaient protégés par la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre 25/. En outre, le CICR a déclaré que "les autorités israéliennes avaient affirmé leur intention d'appliquer les quatre conventions de Genève" 26/.

Cependant, diverses sources font état des intentions d'Israël de ne pas accorder le statut de prisonnier de guerre aux combattants palestiniens faits prisonniers 27/. Selon le Consul général d'Israël à New York, les Palestiniens ne seront pas "jugés en tant que prisonniers de guerre, car l'Organisation de libération de la Palestine ne se comporte pas

---

20/ Ignatius, supra note 11.

21/ Daily Telegraph, 24 juin 1982.

22/ Amrani, Immense legal problem caused by PLO prisoners, Jerusalem Post, 16 juin 1982.

23/ Rogal, supra note 1.

24/ Israël est devenu partie aux conventions en 1949, le Liban le 10 avril 1951, la République arabe syrienne le 2 novembre 1953, la Jordanie le 29 mai 1951 et l'Egypte le 10 novembre 1952.

25/ Comité international de la Croix-Rouge, rapport No 5 sur le Liban (23 juin 1982).

26/ Idem.

27/ Israeli Consul Predicts Trials for Many Seized in Lebanon, N.Y. Times, 2 juillet 1982; Glaborne, Israel Does Not Consider Palestinians POW, Washington Post, 13 juillet 1982; Cody, note 1 supra; Rogal, note 1 supra.

comme une armée" et nombre d'entre eux seront jugés en tant que criminels 28/. Un officier de l'armée israélienne 29/ a déclaré que "selon les termes de la Convention de Genève, ils (les combattants palestiniens) ne sont pas des prisonniers de guerre, même s'il s'agit de combattants capturés au combat" 30/.

Le CICR n'a pu que difficilement se rendre auprès de quelques Palestiniens et Syriens hospitalisés 31/, mais il n'a pu avoir accès aux camps israéliens de prisonniers avant le 18 juillet, date à laquelle des représentants du CICR ont inspecté le camp de prisonniers d'Ansar 32/. En autorisant le CICR à visiter ses camps de prisonniers, Israël a toutefois soigneusement évité de reconnaître toute obligation d'agir ainsi découlant des conventions.

Le 7 juin, l'OLP a présenté au Conseil fédéral suisse (dépositaire des Conventions de Genève) une déclaration stipulant son intention d'être liée par les Conventions dans la conduite de sa lutte armée 33/. Le 4 juillet, l'OLP a autorisé le CICR à se rendre auprès d'un pilote israélien qui avait été capturé 34/.

Les témoignages du Dr Giannou et de ses collègues confirment que les Israéliens n'ont pas appliqué les dispositions des Conventions relatives au traitement des prisonniers de guerre.

#### B. Applicabilité des dispositions des Conventions

L'article 4 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre prévoit l'octroi du statut de prisonnier de guerre à plusieurs catégories de combattants, lesquelles incluraient un grand nombre des combattants capturés par les Israéliens au cours de l'invasion du Liban. Tout d'abord, le statut de prisonnier de guerre est accordé à ceux qui entrent dans la catégorie traditionnelle des combattants légitimes ou belligérants "privilégiés", telle qu'elle a été définie à la Conférence de Bruxelles de 1874 et consacrée dans l'article 1 des règlements de La Haye. Cette catégorie comprend les membres des forces armées "régulières", y compris les milices et les corps de volontaires qui en dépendent.

---

28/ Israeli Consul Predicts Trials for Many Seized in Lebanon, note 27 supra.

29/ Comité international de la Croix-Rouge, rapport No 5, note 25 supra.

30/ Claiborne, note 27 supra.

31/ Sous la pression internationale, les Israéliens ont autorisé le CICR à se rendre auprès de 18 prisonniers palestiniens blessés et hospitalisés en Israël, à la fin du mois de juin. A la mi-juillet, le CICR avait rencontré 18 Palestiniens et 50 Syriens. Jusqu'ici, seuls les Syriens sont considérés comme prisonniers de guerre par les Israéliens. Voir Comité international de la Croix-Rouge, rapport No 7 sur le Liban (7 juillet 1982).

32/ Israel to Release Boys Captured in Lebanon, N.Y. Times, 20 juillet 1982; Israelis Setting Free Teenaged Guerillas, Washington Post, 20 juillet 1982.

33/ Communiqué de presse de David Barakat, représentant de l'OLP à Genève (9 juillet 1982).

34/ Comité international de la Croix-Rouge, rapport No 7, note 31 supra.

Même le Ministre de la défense d'Israël, M. Sharon, a reconnu que les Palestiniens possédaient des troupes "régulières" et "irrégulières". 35/ L'OLP dispose d'une force militaire régulière connue sous le nom d'Armée de libération de la Palestine (ALP) et de diverses milices. En outre, les organisations qui constituent l'OLP possèdent leurs propres unités combattantes. 36/ Un porte-parole de l'OLP aurait déclaré que les combattants palestiniens à Beyrouth Ouest se répartissent en trois catégories : 1 000 membres de l'Armée de libération de la Palestine, 3 000 guérilleros et 2 000 miliciens, qui assuraient la garde des trois camps palestiniens de Beyrouth. 37/ Nombre de miliciens servent dans la force de police de l'OLP - le Commandement de la lutte armée pour la Palestine. 38/

L'article 4 A (3) de la convention sur les prisonniers de guerre vise à faire échec à toute tentative pour limiter la portée des dispositions de la Convention en alléguant telle ou telle politique nationale de reconnaissance politique. Cet article dispose que sont aussi considérés comme combattants privilégiés :

"Les membres des forces armées régulières qui font allégeance à un gouvernement ou à une autorité non reconnue par la puissance détenant des prisonniers." (souligné par l'auteur) 39/

Cette disposition répond à une situation dans laquelle un Etat belligérant est en lutte contre une entité qui n'est pas véritablement un Etat. Le mot "autorité", contrairement au mot "gouvernement", indique que l'entité à laquelle ces forces appartiennent n'est pas nécessairement un "Etat", 39/ bien qu'implicitement, il doit pour le moins s'agir d'un organe public plutôt que privé. Si l'inclusion de l'article 4 A (3) dans la Convention a été motivée par le cas des forces du Général De Gaulle qui combattaient sous l'autorité non reconnue du Comité français de libération nationale, 40/ les implications en sont évidentes s'agissant des forces armées régulières de l'Organisation de libération de la Palestine, "autorité non reconnue par la puissance détenant des prisonniers." 41/ William Claiborne ajoute à ce propos dans le Washington Post du 13 juin 1982 :

"Bien que les officiers de l'armée aient refusé de le reconnaître, le refus d'accorder le statut de prisonnier de guerre reconnu au niveau international aux combattants est apparemment le résultat d'une décision politique tenant à la réticence des autorités israéliennes à reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine en tant que force armée légitime."

Outre les forces "régulières", la convention sur les prisonniers de guerre étend la catégorie des combattants privilégiés qui ont droit au statut de prisonnier de guerre s'ils sont capturés aux forces "irrégulières", c'est-à-dire aux milices, corps de volontaires et mouvements de résistance organisés, à conditions qu'ils répondent aux conditions ci-après :

---

35/ Washington Post, 12 juin 1982, col. 2, A20.

36/ Voir Hamid, note 12 supra; Halsel, Yasser Arafat : The Man and his People, 15 The Link 1 (réimpression juillet-août 1982).

37/ PLO Disputes Who's to Leave Beirut, If Anyone, N.Y. Times, 8 juillet 1982.

38/ Idem.

39/ Contra Military Prosecutor v. Omar Mahmud Kassem et al., 42 I.L.R. 470 (1969); Draper, The Status of Combatants and the Question of Guerilla Warfare in the Law of War, 40 Am. J. Int'l L. 173, 191 (1971).

40/ Mallison et Mallison, The Juridical Status of Irregular Combatants Under the International Humanitarian Law of Armed Conflict, 9 Case W. Res. 39, par. 53 (1977).

- 1) Le groupe doit appartenir à l'une des parties au conflit;
- 2) Le groupe doit être commandé par une personne responsable de ses subordonnés;
- 3) Le groupe doit veiller à ce que ses membres disposent d'un signe distinctif fixe reconnaissable de loin;
- 4) Le groupe doit veiller à ce que ses membres aient leurs armes en évidence; et
- 5) Le groupe doit veiller à ce que ses membres mènent leurs opérations en conformité avec les lois de la guerre. 41/

Toutes ces dispositions sont implicitement contenues dans l'article 1 des règlements de La Haye de 1907 qui définit ceux auxquels les lois de la guerre s'appliquent, c'est-à-dire les combattants légitimes. Chacun des critères et des termes de l'article 4 A 2) doit être soigneusement examiné à la lumière des faits de la récente invasion du Liban.

#### 1. Appartenance à une partie au conflit

L'expression "partie au conflit" ne doit pas ici être considérée comme synonyme de "haute partie contractante" ou comme exigeant du mouvement de résistance qu'il soit subordonné de quelque manière que ce soit à un Etat souverain belligérant. Le Commentaire officiel du CICR indique qu'une relation informelle entre les forces irrégulières et un Etat belligérant serait suffisante :

"Il peut tout simplement s'agir d'un accord tacite si les opérations indiquent clairement de quel côté l'organisation de résistance combat." 42/

Il est évident que les relations entre les forces irrégulières de l'Organisation de libération de la Palestine et les Etats arabes parties au conflit actuel répondent à cette condition. En outre, en interprétant l'expression "une partie au conflit" de l'article 4 A 2) dans le contexte des autres dispositions de la Convention, 43/

---

41/ Il existe une controverse sur la question de savoir lesquelles de ces conditions sont collectives, c'est-à-dire doivent être remplies par l'ensemble du groupe à tout moment, et lesquelles sont individuelles, c'est-à-dire doivent être remplies par chaque individu à tout moment de façon qu'il puisse bénéficier de la protection du statut de prisonnier de guerre s'il est capturé. Voir Mohamed Ali v. Public Prosecutor (Judicial Committee of the Privy Council, 1968), 9 BILC 269; Military Prosecutor v. Omar Mahmud Kassem et al., note 39 supra; Draper, note 39 supra, at 196; Bindschedler, A Reconsideration of the Law of Armed Conflict, dans Rapport de la Conférence sur les problèmes contemporains du droit des conflits armés, Genève, 15-20 septembre 1969, 1-61 (1971) (disponible auprès de la Fondation Carnegie pour la paix internationale, New York); A. Rosas, The Legal Status of Prisoners of War, 333 (1976).

42/ J. de Preux, Commentary on the Geneva Prisoners of War Convention of 1949 (CICR, J. Pictet, édition 1960) 57, cité dans Mallison et Mallison, note 40 supra, par. 52.

43/ Voir les références à l'expression "hautes parties contractantes" par opposition à l'expression "partie au conflit" dans les articles 1, 2, 3, 4 A 1) et 4 A 3) de la Convention sur les prisonniers de guerre.

les commentateurs ont avancé l'analyse selon laquelle le mouvement de résistance organisé pouvait lui-même être considéré comme partie au conflit. 44/

2. Le Groupe doit être commandé par une personne responsable de ses subordonnés.

Cette exigence est analogue à la condition fondamentale selon laquelle le mouvement de résistance doit être organisé. Une organisation militaire donnerait nécessairement naissance à une hiérarchie et une chaîne de commandement. Dans le cas présent, il ne s'agit pas de disposer d'une structure organisationnelle donnée, mais plutôt, comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de disposer d'un "commandement... capable d'assurer en général l'exécution de ses ordres, y compris dans la mesure du possible, le respect du droit et des coutumes de la guerre ..." 45/ \* Il est incontestable que les unités des forces combattantes palestiniennes sont organisées. Le Gouvernement israélien lui-même l'a reconnu et a fait distribuer dernièrement des documents qui auraient été saisis pendant l'invasion du Liban et qui, s'ils s'avéraient exacts, apporteraient des preuves de la structure du commandement d'un bataillon de la Brigade Castle d'Al Fatah, 46/ principal organe de résistance au sein de l'OLP.

3. Obligation de porter un signe distinctif et de porter ouvertement les armes

Ces deux exigences n'ont pas pour objet d'imposer aux combattants irréguliers des conditions plus sévères que celles auxquelles doivent répondre les membres d'armées régulières. Il s'agit ici d'entretenir une distinction entre les combattants et les civils. Le signe distinctif ne doit être porté que "... si la dissimulation risquait de mettre directement en danger la vie ou la liberté des civils" 47/\* Le terme "signe" peut être interprété de façon assez souple : ce peut être un couvre-chef particulier, un insigne ou un brassard. Reconnaisant que la surprise est une tactique légitime dans toute opération guerrière, que les participants soient des troupes régulières ou irrégulières, on a interprété l'obligation de porter ouvertement les armes comme signifiant que :

---

44/ Mallison et Mallison, note 40 supra, par. 54, considèrent que cette interprétation est justifiée par le fait que l'article 4 A 2) a été rédigé sur la base du cas des forces partisans du Maréchal Tito au cours de la seconde guerre mondiale, qui n'étaient associées à aucun Etat partie au conflit et obéissaient à leur propre mouvement de résistance organisé, lequel était considéré comme une partie au conflit. Voir aussi Abi-Saab, Wars of National Liberation and the Laws of War, 3 Annals International Studies 93, 117 (1972); et Baxter, Humanitarian Law or Humanitarian Politics ? The 1974 Diplomatic Conference on Humanitarian Law, 16 Harv. Int'l L. J., par. 14 (1975).

45/ Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le respect des droits de l'homme dans les conflits armés, A/8052, par. 176 (18 septembre 1970).

46/ La nature des activités des terroristes palestiniens dans le Sud du Liban et leurs rapports avec les pays du bloc oriental : documents saisis pendant l'Opération des Forces de défense israéliennes au Liban. (Distribué par l'ambassade d'Israël à Washington (D.C.)).

47/ Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, voir plus haut la note 45, par. 177.



"tous les membres de milices, de corps de volontaires et d'autres mouvements organisés devraient porter les armes d'une façon similaire à celle des membres des forces armées régulières, lorsqu'ils sont engagés dans des opérations qui exigeraient normalement l'utilisation d'armes. Cette exigence couvrirait les combats eux-mêmes et les opérations qui préparent directement les combats (par exemple l'infiltration dans les lignes ennemies), mais non pas les activités secondaires comme la collecte de renseignements et la propagande au sein de la population civile." #/ 48/

En ce qui concerne plus spécialement l'obligation de porter un signe distinctif, on a pu constater dans le passé que les différents combattants de l'OLP répondaient à cette exigence 49/.

Quoi qu'il en soit, il ressort d'un examen de la pratique des Etats sur ce point que, si l'on exige des forces irrégulières qu'elles se distinguent d'une façon ou d'une autre de la population civile, on ne connaît aucun cas où le statut de prisonnier de guerre aurait été refusé à ces forces sous prétexte qu'elles n'auraient pas porté "de signe distinctif reconnaissable à distance" 50/.

#### 4. Conduite des opérations conformément au droit et aux coutumes de la guerre

Il semblerait, d'après le Commentaire officiel du CICR, qu'en appliquant cette règle aux "irréguliers", on ait tenu compte de la réalité, matérielle ou autre, qui empêche les mouvements de résistance même bien organisés de respecter strictement le droit de la guerre. C'est pourquoi il est dit dans le Commentaire du CICR :

"Les partisans sont tenus de respecter les Conventions de Genève dans toute la mesure du possible" 51/. (souligné par l'auteur)

Il existe incontestablement une norme minimale :

"Dans toutes les opérations, ils doivent être guidés par les critères moraux qui, en l'absence de dispositions écrites, doivent orienter la conscience humaine; en lançant des attaques, ils ne doivent pas causer de violence ni de souffrances disproportionnées

---

#### 48/ Idem.

49/ Les membres de ces organisations semblent avoir porté un uniforme non seulement lorsqu'ils combattaient aux côtés de troupes venant des pays arabes dans les guerres de 1967 à 1973, mais aussi au cours de certaines opérations menées isolément. Ainsi, dans Military Prosecutor v. Omar Mahmud Kassem et al. (voir plus haut la note 39), le tribunal a estimé que les accusés, membres du Front populaire pour la libération de la Palestine, remplissaient cette obligation parce qu'ils avaient été capturés alors qu'ils portaient des vêtements verts et des casquettes tachetées qui les distinguaient de la population civile. Ce point de vue n'était affecté en rien par le fait que les défenseurs avaient manifestement l'intention de se remettre en civil une fois l'opération militaire menée à bien. Voir également J. Freymond et T. Hentsch, On Mediating Violence. Armed Political Movements and Humanitarian Principles, 19 (Genève 1973), qui déclarent que les combattants de l'OLP qui s'infiltrèrent dans les lignes ou luttèrent contre les forces israéliennes dans le sud du Liban "portent ouvertement les armes et portent habituellement l'uniforme" #/. Voir néanmoins Meron, 40 Nordisk Tidsskrift for International Ret 1970, 63-64, d'après lequel "le fait est que souvent des membres d'organisations terroristes arabes portent une espèce d'uniforme et portent ouvertement les armes lorsqu'ils combattent à proximité des lignes de cessez-le-feu. Il n'en reste pas moins que s'ils arrivent à s'enfoncer dans les zones tenues par Israël, la plupart du temps ils abandonnent leur uniforme et, aussi bien de crainte d'être capturés que pour accroître l'élément de surprise dans leurs opérations, ils s'habillent en civil lorsqu'ils mènent une opération".

50/ Rosas, The Legal Status of Prisoners of War, 344-349 (Helsinki, 1976).

51/ J. DePreux, voir plus haut la note 42, p. 61, cité dans Mallison and Mallison, voir plus haut la note 40, p. 59.

par rapport aux résultats militaires qu'ils peuvent raisonnablement escompter. Ils ne peuvent attaquer ni les civils ni les personnes désarmées, et doivent, dans toutes leurs opérations, respecter les principes d'honneur et de loyauté qu'ils comptent voir appliqués par leurs ennemis." 52/

A trois occasions, l'OLP a déclaré formellement son intention de conduire ses opérations militaires conformément au droit de la guerre. En 1969, l'OLP a informé le Département politique fédéral suisse (en sa qualité de dépositaire des Conventions) de sa décision d'adhérer aux Conventions. En 1974, l'OLP a réitéré son désir d'adhérer aux dispositions des Conventions 53/ et, le 7 juin 1982, alors que commençait l'invasion du Liban, l'OLP a adressé une déclaration unilatérale au Conseil fédéral suisse aux termes de laquelle il respecterait le Protocole additionnel No 1 aux Conventions. 54/

Il découle en gros de l'article 4 A) 2) qu'en droit international les mouvements de résistance organisés ont habituellement les mêmes obligations et les mêmes privilèges que les forces régulières des Etats parties au conflit.

En plus des forces irrégulières qui répondent à certaines exigences, la Convention sur les prisonniers de guerre crée une autre catégorie de combattants privilégiés qui peut recouvrir des prisonniers faits dernièrement par Israël lorsqu'il a envahi le Liban. L'article 4 A) 6) étend les garanties du statut de prisonnier de guerre aux :

"habitants d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent spontanément les armes pour résister aux envahisseurs sans avoir eu le temps de se constituer en unités armées régulières, à condition de porter ouvertement les armes et de respecter le droit et les coutumes de la guerre".

Aux termes des Règlements de La Haye, le soulèvement des "habitants d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent spontanément les armes pour résister aux envahisseurs sans avoir eu le temps de s'organiser" 55/ est qualifié de levée en masse. On reconnaît à ces habitants les privilèges des forces belligérantes s'ils répondent aux deux dernières conditions imposées aux "irréguliers", à savoir s'ils portent ouvertement les armes et mènent leurs opérations conformément au droit et aux coutumes de la guerre. Ils ne sont pas tenus d'être placés sous un commandant responsable, ni de porter un signe distinctif. Les habitants d'un territoire déjà envahi par l'ennemi qui se livrent au combat contre la puissance occupante ne jouissent pas des privilèges des forces belligérantes et ne sont pas habilités à être traités comme des prisonniers de guerre, à moins d'appartenir à des mouvements de résistance organisés qui remplissent les conditions établies à l'article 4 A) 2) de la Convention sur les prisonniers de guerre.

Au cas où les personnes capturées et faites récemment prisonnières au cours de l'invasion du Liban ne répondent pas aux critères leur permettant de bénéficier du statut de prisonnier de guerre décrit ci-dessus, elles peuvent être considérées comme des combattants illégaux et jugées comme criminels de guerre.

---

52/ Idem.

53/ Voir Rosas, plus haut la note 50, p. 208.

54/ Voir le débat sur le Protocole No I, plus bas, p.

C'est-à-dire que, si des particuliers prennent les armes et participent aux hostilités sans répondre aux conditions dans lesquelles ils peuvent acquérir le privilège de membres des forces armées, ils se rendent coupables d'actes illégaux et, une fois capturés, peuvent être sanctionnés comme criminels de guerre. Mais ils peuvent être aussi couverts par l'article 5 et la section III de la troisième partie de la Convention sur la population civile concernant les droits des personnes protégées dans les territoires occupés 55/. Il s'agit notamment du droit à un traitement humain et à un procès en bonne et due forme devant un tribunal correctement constitué. S'il n'est pas sûr qu'une personne puisse prétendre au statut de prisonnier de guerre, l'article 5 de la Convention sur les prisonniers de guerre prévoit certaines garanties :

"En cas de doute quant à l'appartenance de personnes qui ont commis un acte de belligérence et sont tombées entre les mains de l'ennemi, à l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 4, les intéressés bénéficieront de la protection de la présente Convention tant que leur statut n'aura pas été déterminé par un tribunal compétent."

#### IV. Attitude adoptée dans le passé par Israël à l'égard de l'OLP

Depuis le lancement d'opérations armées par l'Organisation de libération de la Palestine au milieu des années 60, Israël a capturé de petits groupes de combattants palestiniens, soit lors de la guerre de 1967 et de la guerre de 1973, soit lors de raids palestiniens en Israël et dans les territoires occupés par Israël, soit encore lors de raids israéliens dans les pays voisins. Israël a toujours affirmé que ni les combattants de l'OLP ni les autres Palestiniens capturés au combat n'avaient droit au statut de prisonnier de guerre prévu par les Conventions; Israël tient tous les membres de l'Organisation de la Palestine pour des "terroristes", qui ne peuvent être aucunement considérés comme des belligérants. Donc, pour Israël, l'OLP ne remplit pas les conditions requises pour être considérée comme une "partie au conflit", énoncées à la Disposition 4 A) 1 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. De plus, si, dans d'autres domaines, Israël ne cesse de souligner les rapports étroits existant entre les Etats arabes et le mouvement palestinien 56/, il affirme que l'OLP ne remplit pas les conditions exigées pour être considérée comme un mouvement organisé "appartenant" à l'une des parties au conflit (c'est-à-dire, selon cette interprétation, les Etats arabes)

---

55/ Il y a lieu de noter en particulier l'article 70 :

"Les personnes protégées ne seront ni arrêtées, ni poursuivies, ni condamnées par la Puissance occupante pour des actes commis ou des opinions exprimées avant l'occupation ou pendant une interruption temporaire de celle-ci, à l'exception des manquements au droit et aux coutumes de la guerre.

Les ressortissants de la Puissance occupante qui, avant le déclenchement des hostilités, ont cherché refuge sur le territoire de l'Etat occupé, ne seront ni arrêtés, ni poursuivis, ni condamnés, ni déportés du territoire occupé, si ce n'est pour des infractions commises après le déclenchement des hostilités ou pour des infractions de droit commun commises avant le déclenchement des hostilités qui, en vertu de droit de l'Etat occupé, auraient justifié l'extradition en temps de paix.

56/ Voir supra, Rosas, note 50 (par. 209).

et qu'elle ne remplit pas non plus les conditions énoncées à l'article 4 A) 2) a) à d) en ce qui concerne la conduite des opérations 57/. Israël donne une interprétation très restrictive des dispositions de la Convention quand il s'agit des opérations de combattants palestiniens, ce qui est amplement démontré par la décision du tribunal militaire israélien dans l'affaire Procureur militaire contre Omar Mahmud Kasseem et autres 58/. Comme on l'a vu plus haut, les interprétations qu'Israël donne des conditions requises dans la Convention, telles qu'elles apparaissent dans la décision prise en l'espèce par le tribunal, ne trouvent pas toujours confirmation dans les travaux préparatoires ou dans le commentaire officiel relatif aux Conventions.

Les défendeurs, membres du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP) avaient été capturés par les forces israéliennes alors qu'ils accomplissaient une mission en Cisjordanie occupée. Au moment de leur capture, ils portaient des vêtements militaires - vêtements verts et casquettes à visière verte -, portaient des armes et étaient en possession de papiers militaires établissant leur appartenance au FPLP, comme il est prescrit à l'article 17 de la Convention. Ayant rejeté une exception mettant en cause sa compétence à se prononcer sur la question du statut aux termes de l'article 5 de la Convention, le tribunal a appliqué les critères arrêtés dans la Convention et dans les règlements de La Haye.

Après examen, la Cour a déclaré les paragraphes 1 et 6 de l'article 4 (partie A) inapplicables, considérant que les accusés n'étaient ni des "membres des forces armées d'une des parties au conflit ni des membres de milices ou de corps armés volontaires faisant partie de ces forces armées, comme il est stipulé au premier paragraphe de l'article 4 (partie A) et n'étaient pas non plus membres d'une "levée en masse", ce qui justifierait l'application du paragraphe 6 de l'article 4 (partie A).

La Cour a jugé inapplicable le paragraphe 3 de l'article 4 (partie A) interprétant cette disposition comme visant exclusivement les parties au conflit qui ne sont pas des Etats mais qui sont reconnues comme une entité juridique par au moins l'un des Etats belligérants : elle ne pouvait être invoquée par un organe qui n'était pas reconnu par l'une ou l'autre des parties au conflit. Le FPLP opérait en toute indépendance en Jordanie; il ne faisait pas partie de l'armée jordanienne et ne relevait pas de son contrôle; il n'était investi d'aucun pouvoir de la part d'une autorité jordanienne et était, de surcroît, déclaré illégal en Jordanie. Le paragraphe 3) de l'article 4 (partie A) ne pouvait donc être invoqué pour accorder au FPLP le statut privilégié de combattant. La Cour paraît avoir inféré que, dès qu'une forme de reconnaissance est octroyée par un Etat belligérant à une organisation de résistance, le paragraphe 3) de l'article 4 (partie A) devient applicable 59/. Cette condition a par la suite été remplie dans le cas de l'OLP 60/.

---

57/ Ibid.; voir également supra, Meron, note 49, par. 54 à 70 et 77.

58/ 42 I.L.R. 470 (Tribunal militaire israélien, siégeant à Ramallah, 1969); extraits de l'Annuaire international des droits de l'homme, 456 (1971).

59/ Kuttner, Israel and the West Bank, Aspects of the Law of Belligerent Occupation, 7 Annuaire israélien des droits de l'homme, 205 (1977).

60/ A l'heure actuelle, plus de 65 Etats, dont tous les Etats impliqués dans le conflit du Moyen-Orient, ont reconnu l'OLP, du moins jusqu'à l'autoriser à ouvrir un bureau de représentants sur leur territoire.

S'agissant du statut qui aurait pu être conféré aux accusés en application du paragraphe 2) de l'article 4 (partie A), la Cour a considéré que la disposition selon laquelle des forces irrégulières appartiennent "à une partie au conflit" était d'une importance cruciale :

"Nous admettons que la Convention s'applique aux forces militaires (au sens large de l'expression) qui, pour ce qui est de la responsabilité en droit international, appartiennent à un Etat en conflit armé avec un autre Etat, mais nous considérons qu'elle ne vise pas les forces - même des unités armées régulières - qui ne sont pas assujetties à l'autorité de l'Etat et aux organes du gouvernement. La Convention ne s'applique nullement à de telles forces armées. Elles doivent être considérées comme des combattants qui ne sont pas protégés par le droit international relatif aux prisonniers de guerre, et la puissance occupante peut, à toutes fins, tenir leurs membres pour des criminels." 61/

La Cour a estimé que la condition selon laquelle les opérations doivent être conduites conformément aux lois et usages de la guerre et les armes portées de façon visible s'imposait aux combattants en tant que groupe plutôt qu'aux combattants considérés individuellement. Ainsi, pour la Cour, les membres d'organisations comme le FPLP, qui opèrent clandestinement et qui ne portent donc pas toujours leurs armes de façon visible, se trouvaient ipso facto dans l'impossibilité de bénéficier du statut de prisonnier de guerre, même si tel ou tel combattant était capturé alors qu'il portait les armes de façon visible. S'agissant de la conduite des divers combattants qui comparaissaient devant elle, la Cour a considéré que, lorsqu'ils s'étaient trouvés en contact avec les troupes israéliennes, les accusés avaient fait usage de leurs armes (de façon visible) mais qu'en revanche le fait qu'ils étaient en possession d'armes n'avait pu être découvert avant qu'ils aient ouvert de feu ..." 62/ Le tribunal a conclu que l'expression "porter des armes de façon visible" ne devait pas être interprétée comme signifiant simplement "pendant qu'il était fait usage de ces armes au cours d'un affrontement" 63/.

Dans la pratique, Israël a eu tendance à accorder un traitement différent aux membres de l'Organisation de libération de la Palestine faits prisonniers au combat, en fonction des circonstances dans lesquelles ils avaient été capturés. Par exemple, les Palestiniens capturés pendant la guerre de 1967 et la guerre de 1973, alors qu'ils combattaient aux côtés des troupes égyptiennes et syriennes, ont été traités comme des prisonniers de guerre au même titre que les combattants égyptiens et syriens faits prisonniers 64/. Les membres d'Al Fatah capturés au combat, en uniforme, au cours d'un raid israélien en Jordanie en 1968 ont été incarcérés sans jugement et se sont vu refuser le statut de prisonnier de guerre 65/. Lors de l'invasion du Liban par Israël en 1970, les autorités israéliennes ont rejeté la demande du CICR tendant à ce que "... les autorités israéliennes ... octroient à ces détenus un traitement analogue à celui dont bénéficiaient les prisonniers de guerre, conformément aux dispositions humanitaires de la troisième Convention de Genève" 66/.

---

61/ 42 I.L.R. 477.

62/ 42 I.L.R. 479.

63/ Idem.

64/ Rosas, voir supra note 50, par. 210.

65/ Idem.

66/ Idem. Dans plusieurs de ces cas, le CICR a fini par obtenir le droit de visiter les détenus; toutefois, les Israéliens ont accordé cette autorisation sans céder sur le statut juridique des détenus.

Depuis 1967 toutefois, les autorités israéliennes ont autorisé le CICR à rendre visite à des civils arabes détenus en Israël et dans les territoires occupés par Israël. Dans la plupart des cas, des prisonniers palestiniens, détenus à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières israéliennes, se trouvaient dans ces centres de détention. L'autorisation a été étendue à "toutes les prisons situées en Israël et dans les territoires occupés où des personnes protégées se trouvaient détenues, en particulier des Palestiniens résidant sur le territoire occupé"; étaient visées les personnes accusées ou reconnues coupables de divers délits, ainsi que les "détenus administratifs." 67/ A l'heure actuelle, le CICR n'est autorisé à rendre visite aux détenus qu'après leur interrogatoire. Il n'est pas autorisé à voir les personnes détenues dans des postes de police ou des camps militaires. 68/ Les rapports établis par le CICR, à la suite de ses visites des lieux de détention depuis 1969, tendent à corroborer les constatations faites par d'autres groupes 69/, selon lesquelles la torture, le surpeuplement et autres conditions inhumaines sont le lot des Palestiniens détenus par les Israéliens. Ces conditions violent non seulement la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, mais également les dispositions relatives aux conditions de détention des personnes civiles prévues par la Convention de Genève correspondante et les normes minimales de traitement imposées par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

---

67/ Pour une étude de la détention administrative en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, considérée comme une violation de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, voir : Treatment of Palestinians in Israeli-Occupied West Bank and Gaza : Report of the National Lawyers Guild 1977 Middle East Delegation (N.Y., 1978).

68/ Rosas, ci-dessus notes 50, 21 et 211.

69/ La question de la torture appliquée aux prisonniers palestiniens dans les territoires occupés a été examinée par plusieurs organes. Le Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en novembre 1978, se réfère à des éléments de preuve qui "confirment les allégations selon lesquelles des personnes interrogées sont maltraitées et qu'il n'existe aucun recours adéquat pour protéger ces personnes contre les abus."70/ En 1978, la Division des droits de l'homme du Département d'Etat des Etats-Unis a déclaré que : "L'accumulation de récits, certains de sources crédibles, indique qu'il y a eu des cas de mauvais traitements". Voir Département d'Etat, Country Reports on Human Rights Practices for 1978, 565 (GPO : Washington, 1979). En 1978, la U.S. National Lawyers Guild a publié les résultats d'une enquête détaillée selon lesquels :

"Parmi les formes les plus primitives de torture dont font couramment état les prisonniers interviewés et de nombreuses autres personnes également, on peut citer les coups (en particulier sur le dos, les pieds, les organes sexuels et autres parties sensibles du corps), les brûlures par cigarette, l'obligation faite aux détenus de se tenir debout nus pendant de longues heures exposés à la chaleur et au froid, l'immersion dans l'eau froide ou chaude, les coupures faites au moyen de lames de rasoir, les morsures par des chiens, les privations de nourriture, la pose de bandeau sur les yeux pendant de longues périodes, l'insertion d'objets, bouteilles ou bâtons dans l'anus ou le vagin, l'insertion de fils métalliques dans le pénis; certains détenus ont affirmé avoir été suspendus par les mains et par les pieds, à un système mû par une poulie. D'autres ont dit avoir reçu des décharges électriques sur les parties sensibles du corps, appliquées au moyen de fils électriques spécialement préparés à cette fin." (traduction du Secrétariat de l'ONU)

(suite de la note 69 page suivante)

V. Protocole additionnel No I à la Convention de Genève de 1949

A la suite du traitement rigoureux et des condamnations sévères, bien souvent à la peine capitale, infligés aux combattants irréguliers capturés dans des guerres de libération nationale l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1968, a demandé au Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le CICR, la nécessité d'une révision du droit humanitaire et d'indiquer dans leurs grandes lignes les mesures à prendre pour une meilleure application de ce droit. Il était proposé que l'étude accorde "une attention particulière à la nécessité d'assurer la protection d droits des civils et des combattants dans les conflits découlant des luttes des peuples soumis à une domination coloniale et étrangère pour leur libération et leur autodétermination et les moyes de mieux appliquer les conventions et règles humanitaires existantes à ces conflits" <sup>70/</sup>. L'étude abouti à une série de quatre conférences diplomatiques, tenues de 1974 à 1977, qui ont élaboré deux protocoles à la Convention de Genève de 1949.

Afin de souligner l'intention des conférences diplomatiques de dégager de nouveaux critères pratiques et réalistes qui tiendraient compte des tactiques de combat que les forces irrégulière sont nécessairement conduites à adopter, un certain nombre de mouvements de libération ont été invités à participer aux délibérations des conférences. Parmi ces mouvements, figurait l'Organisation de libération de la Palestine <sup>70/</sup>. Le résultat de ces travaux a été le Protocole No I qui étend la portée des conventions et unifie les critères applicables au statut privilégié de combattant en prenant en considération les réalités de la guerre moderne. Ses dispositions apportent une réponse pertinente aux objections soulevées dans le passé par Israël pour s'oppose aux revendications des combattants palestiniens qui demandaient à bénéficier du statut de prisonnier de guerre dès leur capture.

Conformément au paragraphe 4) de l'article 1 du Protocole No I, la protection découlant du statut de prisonnier de guerre est désormais assurée aux combattants qui participent :

"à des conflits armés dans lesquels des peuples combattent contre une domination coloniale et une occupation étrangère et contre des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est inscrit dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur ... les relations amicales ..." <sup>70/</sup>

Cet élargissement ne concerne pas seulement les dispositions du Protocole. Il s'applique également aux conventions. Par conséquent, au regard des parties à la Convention qui sont également parties au Protocole, ces termes non équivoques mettent fin à toute controverse sur l'interprétation du texte des conventions en ce qui concerne : 1) l'inclusion des mouvements de libération qui livrent des guerres de libération nationale, indépendamment du fait qu'ils n'ont pas le statut d'Etats souverains, et 2) le caractère international de ces conflits aux termes des conventions interprétées à la lumière du Protocole.

(suite de la note 69)

Treatment of the Palestinian in Israeli-Occupied West Bank and Gaza : Report of the National Lawyers Guild 1977 Middle East Delegation (N.Y. 1978) p. 97. D'autres organisations, telles que la London Sunday Times Insight Team réputée digne de foi, le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Violations des Conventions de Genève de 1949 (1969); Amnesty International, Rapport et recommandations d'une mission d'Amnesty International auprès du Gouvernement de l'Etat d'Israël (1980).

<sup>70/</sup> Voir Mallison and Mallison, The Juridical Status of Privileged Combatants Under the Geneva Protocol of 1977 Concerning International Conflicts, 2 Law and Contemporary Problems, 7 (printemps 1978).

Le paragraphe 3) de l'article 96 établit une procédure pour les mouvements de libération ("l'autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie Contractante dans un conflit armé du type visé au paragraphe 4) de l'article 1") 71/, qui leur permet de prendre unilatéralement l'engagement d'appliquer les conventions et le Protocole 71/. Une telle déclaration étendrait au mouvement de libération nationale la totalité des droits et des obligations institués par les Conventions et les Protocoles 72/.

L'article 43 du Protocole No I donne une définition du combattant légitime et, ce faisant, maintient les critères du groupe organisé et du commandement responsable. Cependant, cette disposition assouplit le critère de la disposition 4 A) 2) d) de la Convention (nécessité de conduire les opérations conformément aux lois et usages de la guerre) en n'exigeant plus qu'un système disciplinaire interne assurant notamment l'observation des règles du droit international applicables dans les conflits armés. Par ce changement de perspective, en plaçant au centre de l'attention non plus la violation de la loi mais la nécessité de maintenir un système disciplinaire, le Protocole ouvre la voie à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre aux combattants individuels appartenant à des unités combattantes dont la tactique, en tant que groupes, pourrait avoir conduit à certains cas isolés de comportement illicite.

La règle de la disposition 4 A) 2) d) est encore assouplie par les dispositions du paragraphe 2) de l'article 44 du Protocole qui, compte tenu des exceptions prévues aux paragraphes 3) et 4) de l'article 44, disposent qu'indépendamment de l'exigence d'un système disciplinaire interne assurant l'observation des règles de la guerre, le fait qu'un combattant a commis des violations de ces règles ne le prive pas de son statut de prisonnier de guerre. Par conséquent, un combattant qui viole individuellement une règle du droit de la guerre conserve son statut de combattant légitime et, s'il est capturé, son statut de prisonnier de guerre, dès lors que l'entité pour laquelle il combat maintient un système disciplinaire conformément au critère de l'article 43.

---

71/ Le Conseil fédéral suisse donne malheureusement du paragraphe 3) de l'article 96 une interprétation selon laquelle cette disposition n'autoriserait "les déclarations unilatérales" émanant de mouvements de libération que dans le cas où l'Etat contre lequel ces mouvements sont en lutte a adhéré au Protocole. Cette interprétation est apparue clairement pour la première fois en 1980 lorsque le Conseil fédéral suisse a rejeté les tentatives de l'African National Congress (Afrique du Sud) qui désirait faire une déclaration conformément au paragraphe 3) de l'article 96. C'est là une interprétation extrêmement restrictive de cet article et, vu qu'il est tout à fait improbable que des régimes que l'on peut considérer comme des puissances coloniales et racistes ou des puissances étrangères occupantes adhèrent au Protocole, l'interprétation du Conseil fédéral suisse paraît bien s'écarter de l'intention générale du Protocole No I et aboutit en fait à frapper le Protocole de nullité.

72/ Voir cependant l'article 4 qui interdit toute interprétation plus large que l'on pourrait déduire du paragraphe 3) de l'article 96 en ce qui concerne le statut politique ou juridique des mouvements de libération.



L'article 44 du Protocole contient une disposition qui indique quelles personnes ont droit à la protection découlant du statut de prisonnier de guerre, et son libellé garantit effectivement la liberté de manoeuvre indispensable à la conduite de la guerre de guerilla. La première phrase du paragraphe 3) de l'article 44, qui s'applique aussi bien aux forces régulières qu'aux forces irrégulières, leur impose l'obligation de se différencier des civils (ce qui rappelle la disposition 4 A 2) b) et c) de la Convention relative à la protection des prisonniers de guerre), mais dans le cas seulement où elles participent à une attaque ou à une opération militaire en préparation d'une attaque. Si cette disposition laisse aux armées de libération une certaine marge de manoeuvre lorsqu'elles ne participent pas à une attaque elles peuvent se confondre totalement et à tout moment avec la population civile - c'est la deuxième phrase du paragraphe 3) de l'article 44 qui accorde la plus large liberté aux guerillas :

"Etant donné, cependant, que les conflits armés comportent des situations où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé n'a pas la possibilité de se différencier ainsi lui-même, il conservera son statut de combattant, à la condition que, dans des situations de ce genre, il porte ses armes de façon visible

- a) pendant chaque engagement militaire, et
- b) chaque fois qu'il est visible de l'adversaire lorsqu'il est engagé dans un déploiement militaire précédant le lancement d'une attaque à laquelle il participe \*/".

L'expression clé "en raison de la nature des hostilités" n'est pas définie dans le Protocole. Pourtant, l'intention des auteurs de tenir spécialement compte de la nature totalement asymétrique de la guerre de guerilla dans le contexte des guerres de libération nationale paraît indiquer de manière convaincante que cette expression vise précisément les situations de ce type.

Le paragraphe 4) de l'article 44 explicite encore l'intention des auteurs d'assurer la plus large application possible des règles humanitaires des Conventions et du Protocole. Si le paragraphe 4) de l'article 44 précise que le fait de ne pas observer les conditions prévues aux alinéas a) et b) entraîne la perte du statut de combattant légitime et, après capture par l'ennemi, la perte du statut de prisonnier de guerre, le combattant illicite capturé doit bénéficier cependant "de garanties à tous égards équivalentes à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre...".

Le 7 juin 1982, l'OLP a adressé au Conseil fédéral suisse 73/ une déclaration faite conformément au paragraphe 3) de l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, et conformément au paragraphe 3) de l'article 96 du premier Protocole additionnel à ces conventions 74/. La déclaration précise que l'OLP s'engage à appliquer les Conventions de Genève de 1949, ainsi que le premier Protocole additionnel à ces conventions, dans les conflits armés auxquels il participe 75/. Inutile de le dire, Israël n'a pas adhéré au Protocole.

---

73/ Le Conseil fédéral suisse est le dépositaire des Conventions de Genève.

74/ Communiqué de presse de David Barakat, voir plus haut note 33.

75/ Cependant, voir plus haute note 71.

Conclusion

Les quatre Conventions de Genève de 1949 s'appliquent dans leur intégralité à la conduite des hostilités par Israël au Liban. Les termes du Protocole additionnel No 1 (1977) indiquent l'intention de la communauté internationale de donner une interprétation large des critères applicables au statut privilégié de combattant dans des conflits comme ceux du Moyen-Orient, garantissant ainsi aux membres de l'OLP le traitement des prisonniers de guerre au sens des Accords de Genève. Au strict minimum, les membres capturés de l'OLP et autres personnes affiliées, ainsi que tous les civils libanais et palestiniens, ont droit à toute la gamme des garanties énoncées dans la quatrième Convention de Genève et dans le droit international coutumier relatif à l'occupation par une puissance belligérante. Les déclarations du Gouvernement israélien selon lesquelles les membres de l'OLP capturés seront traités comme des "terroristes" et, partant, comme on peut le supposer, privés du statut protégé découlant des Conventions de Genève, constitueraient, si elles étaient suivies d'effet, une grave violation des règles du droit humanitaire applicable aux conflits armés universellement accepté par tous les Etats civilisés.

PALESTINE ET NAMIBIE : DEUX POINTS DE CONVERGENCE  
DE LA SOLIDARITE AFRICANO-ARABE

Harold A. McDougall  
Attorney et professeur à l'Antioch School of Law  
de Washington, D.C.

I. Introduction

A la fin de la Première guerre mondiale, les puissances alliées et associées victorieuses se sont partagé les colonies de l'Allemagne et de l'Empire ottoman, pays vaincus. La Société des Nations, fondée sur les principes de l'autodétermination, n'a rien vu d'illogique dans le fait de perpétuer le statut colonial des peuples assujettis de territoires comme la Palestine, colonie de l'Empire ottoman, et le Sud-Ouest africain (Namibie), colonie allemande jusqu'à ce qu'elle soit envahie par l'Afrique du Sud en 1914 peu après le déclenchement de la Première guerre mondiale. L'article 22 du Pacte de la Société déclarait :

"Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission."

C'est ainsi que le Pacte déclarait qu'il fallait maintenir le statut de subordination de ces peuples colonisés sous l'administration des Mandataires (pays choisis parmi les puissances alliées et associées victorieuses). La Palestine a été placée sous l'administration du Royaume-Uni dans la catégorie des mandats "A" ( ) et le Sud-Ouest africain (Namibie) sous l'administration de "Sa Majesté britannique au nom de laquelle elle serait exercée par l'Union sud-africaine" dans la catégorie des mandats "C" ( ).

La différence de catégories des mandats dans lesquelles les impérialistes ont placé la Palestine et la Namibie ne devrait pas masquer le fait qu'elles partagent un passé commun, historique, politique et juridique. Premièrement, il faut noter que le Royaume-Uni a été le dernier Etat chargé à la fois de la Palestine et de la Namibie. Deuxièmement, comme nous le verrons, à l'Administration britannique ont succédé deux régimes de colonisation remarquablement similaires et liés par l'histoire, à savoir l'Afrique du Sud, après la Première guerre mondiale, et Israël, après la Seconde guerre mondiale. Enfin, les deux mandats sont passés par le système des mandats de l'Organisation des Nations Unies aussi bien que par celui de la Société des Nations.

II. Rôle joué par l'impérialisme britannique dans les dilemmes de Palestine et de Namibie

Le Moyen-Orient et l'Afrique australe ont toujours été considérés comme offrant un double accès, frontal et à revers, à la pénétration impérialiste et facilitant la dissection de l'Afrique, comme des portes jumelles, terrestres et maritimes, pour l'Asie et l'Europe. Lorsque Napoléon a envahi l'Egypte, par exemple, il était logique que le Royaume-Uni envahisse l'Afrique australe. La classe dirigeante l/et l'impérialisme britanniques ont en même temps établi l'Union sud-africaine et installé le sionisme en Palestine pour surveiller ces deux voies d'accès. L'Union sud-africaine a été fondée en 1909, neuf ans après la victoire britannique sur les Boers en 1900. L'Afrique du Sud a envahi la Namibie en 1914. La Déclaration Balfour émanant du Gouvernement britannique et établissant la Palestine comme site du "Foyer national juif" date de 1917. Jan Smuts, futur Premier Ministre d'Afrique du Sud, a joué un rôle majeur dans l'élaboration de la Déclaration Balfour 2/, collaborant étroitement les premiers temps avec le chef sioniste Chaim Weizman. Cecil Rhodes, mentor de Smuts, a vu dans le Canal de Suez et le Cap de Bonne Espérance les clefs de l'Afrique.

Pendant la Première guerre mondiale, la Grande-Bretagne et la France ont promis l'indépendance aux Arabes de Palestine, de Syrie, du Liban et de Jordanie qui lutteraient contre leurs souverains turcs. Mais, en secret, les deux Etats impérialistes convinrent de se partager les pays arabes (C'est l'URSS qui a dévoilé l'accord Sykes-Picot en 1917). Vers 1920, les pays arabes comme les pays africains avaient été découpés et attribués aux différentes puissances impérialistes et à leurs agents. Parmi ces pays étaient la Palestine et la Namibie, otages du sionisme, du racisme et de l'impérialisme. En Palestine, la puissance mandataire britannique a réprimé les révoltes arabes tout en augmentant constamment le contingent des immigrants juifs. En Namibie, les colons britanniques d'Afrique du Sud ont réprimé les révoltes africaines. Tant la Palestine que la Namibie ont été tenues à l'écart du système de tutelle de l'Organisation des Nations Unies et, même après la Seconde guerre mondiale, les aspirations légitimes de leur peuple à l'autodétermination n'ont pas été entendues.

### III. Le rôle des Nations Unies dans les questions de Palestine et de Namibie

La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies ont, l'une et l'autre, été fondées sur les principes de l'autodétermination et du règlement pacifique des différends. L'une et l'autre ont également été contrôlées au départ par les puissances impérialistes occidentales. Manifestement, la situation mondiale avait quelque peu changé en 1945, et la puissance de l'URSS et du Parti communiste en Chine ainsi que le mouvement de solidarité afro-asiatique ont fait que l'ONU n'a pas été autant que la Société des Nations un instrument de la politique étrangère des puissances occidentales. L'ONU, en tant qu'instrument juridique ou superstructure de droit international, est devenue un objet, un produit et un facteur déterminant de la lutte politique tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Organisation même. Bien que, de 1945 à 1960, l'ONU se soit généralement comportée comme un instrument de la politique étrangère occidentale, et plus particulièrement de la politique étrangère des Etats-Unis d'Amérique, vers 1960 les tensions entre les Etats-Unis et l'URSS (par exemple la crise des missiles à Cuba) et l'influence croissante du mouvement des pays non alignés (voir par exemple la déclaration capitale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) ont permis de considérer l'ONU comme relativement indépendante de la volonté des puissances occidentales, d'une manière qui aurait été tout à fait inconcevable pour un contemporain et observateur de la Société des Nations.

Témoin, par exemple, la différence de traitement de la question de Palestine avant et après 1960. Le plan de partage de la Palestine de 1947 <sup>3/</sup>, recommandé par la Commission spéciale de l'ONU pour la Palestine, prévoyait le partage de la Palestine sans le moindre plébiscite, en violation flagrante de la norme impérative, alors en voie de formation, de l'autodétermination, et en violation même des fallacieuses promesses contenues dans le mandat de la Société des Nations. C'est comme si l'ONU avait proposé en 1947 de partager le territoire de la Namibie entre les Européens (environ 15 % de la population) et les Africains (85 % de la population), de telle manière que les Européens obtiennent la part du lion. Avec ce partage, 56 % de la Palestine a été attribuée aux Juifs, qui représentaient 30 % de la population et ne possédaient que 6 % du territoire. Mais même ce partage, pourtant illégal, de la Palestine n'a pas été respecté par les Sionistes qui, au cours des hostilités de 1948-1949, ont expulsé 750 000 Palestiniens et occupé 80 % de la Palestine. Israël, ainsi constitué, a été admis à l'ONU avec la bénédiction des Etats-Unis, le 11 mai 1949 <sup>4/</sup> (Le Président Truman a envoyé un télégramme de reconnaissance de l'Etat d'Israël onze minutes après que Ben-Gourion ait proclamé l'existence d'Israël en 1948).

En 1967, toutefois, l'influence croissante du mouvement des pays non alignés s'est fait sentir avec l'adoption, en novembre, de la résolution 242 de l'Assemblée générale, par laquelle il a été demandé à Israël de se retirer de tous les territoires occupés après la guerre israélo-arabe de 1967 (les 20 % restants de la Palestine, c'est-à-dire la Rive occidentale et la Bande de Gaza, le Sinaï et les Hauteurs syriennes du Golan). Dans sa résolution 242, l'Assemblée générale a considérablement atténué le problème en omettant de demander qu'Israël se retire tout au moins dans le territoire délimité dans le plan de partage de 1947 (en reconnaissant les "frontières sûres et reconnues" d'Israël). Pour la première fois, cependant, Israël a été censurée. En 1970, l'ONU a pris note tout particulièrement, et dans le même temps, du refus d'accorder le droit à l'autodétermination au peuple de Palestine et aux peuples d'Afrique australe. 5/ En 1974, les mauvais traitements infligés par les Israéliens à plus d'un million de Palestiniens sur la Rive occidentale et dans la Bande de Gaza, l'influence toujours croissante du mouvement des pays non alignés, et, surtout, la lutte déterminée de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont abouti à ce que l'OLP soit invitée à participer aux travaux de l'Assemblée générale en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien. 6/ En 1979, le sionisme a été ouvertement condamné en tant que racisme à l'ONU, 7/ organisation mondiale autrefois totalement dominée par les puissances impérialistes. D'instrument de destruction de l'autodétermination du peuple palestinien et de confiscation de ses terres, l'ONU est devenue un instrument de la légitimation des revendications nationales et des justes aspirations du peuple palestinien.

Toutefois, il ne fait pas oublier que ce changement n'a pas eu lieu dans un vide politique, économique ou historique. Le changement de la politique de l'ONU à l'égard des Palestiniens n'a pas été une lente évolution mais la conséquence de plusieurs facteurs : 1) la lutte d'influence entre les Etats-Unis et l'URSS dans le contexte de la détente (depuis la crise de missiles de Cuba jusqu'à la crise d'Afghanistan, c'est-à-dire en gros de 1962 à 1977); 2) le pouvoir croissant des luttes anticoloniales menées par les peuples opprimés du monde, représentés par le Mouvement des pays non alignés; 3) la lutte acharnée du peuple palestinien pour sa libération. De toutes ces luttes contre la domination coloniale, la plus importante a été livrée en Afrique australe contre ce colonialisme que constitue l'implantation de zones de peuplement. Examinons maintenant le rôle de l'ONU dans le cas de la Namibie pour trouver des similitudes et des différences avec le rôle que l'Organisation joue dans le cas de la Palestine.

#### NAMIBIE

Si, dans les premières années de son existence, l'ONU a causé un grave préjudice au droit des Palestiniens à l'autodétermination, c'est la Société des Nations, 30 ans plus tôt, qui a étouffé les droits du peuple namibien. Pour reprendre les termes d'un représentant namibien au Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

"Nous estimons que le monde tout entier a une responsabilité particulière à notre endroit, parce que la terre de nos ancêtres a été livrée à l'Afrique du Sud par un organisme mondial. Notre monde est divisé certes, mais nous ne sommes pas sans espérance car tous les pays s'accordent à reconnaître une chose : nous avons droit à la liberté et à la justice" 8/. #/

En 1946, au bout de 30 ans d'administration sud-africaine, le mandat confié par la Société des Nations au Royaume-Uni étant en effet exercé par l'Afrique du Sud, il a été attesté par de nombreux observateurs qu'en Namibie, les Africains n'avaient aucun droit de vote, ni de participation à la vie politique. Les tentatives d'organisation politique étaient réprimées par la violence.

Les dirigeants africains étaient contraints de s'exiler ou soumis à des harcèlements constants, condamnés parfois à de longues peines d'emprisonnement. Les Africains ne pouvaient se déplacer qu'avec des laissez-passer, et les imprimés ou écrits, les dessins ou affiches jugés "inadaptés à la mentalité autochtone" étaient censurés et détruits. La plupart des Membres de l'ONU furent choqués par ce système de subordination et de ségrégation raciales et, en 1946, la proposition de l'Afrique du Sud d'annexer officiellement la Namibie fut rejetée. Trente années plus tard, il allait être évident pour la plupart des Membres de l'ONU qu'Israël appliquait sur la Rive occidentale du Jourdain et dans la Bande de Gaza une politique d'oppression presque analogue à celle de l'Afrique du Sud en Namibie, et la tentative d'annexion de la Rive occidentale et de la Bande de Gaza par Israël allait être fermement dénoncée. En 1948, le monde n'ignorait plus l'infamie de l'oppression sud-africaine; il a fallu attendre 30 années encore avant que l'infamie de l'oppression israélienne éclate au grand jour. En 1949, l'Afrique du Sud déclarait ouvertement que l'apartheid était sa politique nationale. En 1979, les Nations Unies assimilaient le sionisme au racisme, condamnant l'un et l'autre.

En 1950, une série d'affrontements au sujet de la Namibie a commencé au sein de la Cour internationale de Justice; après un grand revers en 1966, cette bataille a abouti à une décision concluant à l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie, illégalité qui appelait tout simplement des mesures de rétorsion de la part de l'ONU et de chacun de ses Membres. La proposition présentée en 1966 par l'URSS et la Tchécoslovaquie, qui demandaient que l'Assemblée générale proclame l'indépendance de la Namibie et permette à l'OUA d'aider le mouvement de libération nationale à former un nouveau gouvernement, a été en fait acceptée quand l'Assemblée générale a créé le Conseil pour la Namibie, en 1967. Cette stratégie pourrait peut-être servir de modèle pour l'action future de l'ONU en Palestine. Le veto au Conseil de sécurité est là pour mettre une telle stratégie en échec, mais qu'en est-il de la détermination de conjuguer les efforts pour la paix? Il n'existe assurément aujourd'hui aucune menace plus grave pour la paix du monde que le refus opposé à l'autodétermination des Arabes à la porte nord du continent africain et à l'autodétermination des Africains à la porte sud du continent. La Namibie et la Palestine doivent être traitées comme deux situations analogues, car tel est effectivement le cas.

#### IV. Israël et l'Afrique du Sud : deux régimes de colons

Tant en Israël qu'en Afrique du Sud, les envahisseurs européens ont expulsé les résidents et se sont installés à leur place - dans leurs maisons, sur leurs terres - pour les exploiter. Issus de l'impérialisme britannique au début du XXème siècle, l'Afrique du Sud comme Israël sont aujourd'hui encore défendus par les puissances impérialistes occidentales qui leur apportent un appui économique, politique et militaire. L'appui de l'impérialisme occidental à ces deux régimes continue malgré de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, malgré des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination. Tous deux jouent le rôle de gendarme "régional" au profit de l'impérialisme; Israël monte la garde sur le pétrole de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, l'Afrique du Sud sur les diamants, l'uranium et les autres ressources minérales de l'Afrique australe, en particulier de la Namibie.

Il y a plus, toutefois, entre Israël et l'Afrique du Sud qu'une similitude historique et politique. Ces deux pays sont étroitement liés sur les plans historique, politique et économique. 9/ Comme il a été mentionné plus haut, l'un et l'autre ont été fondés par les mêmes membres de la classe dirigeante britannique, aussi les liens remontent-ils à l'époque des "jumeaux", Weizman et Smuts. Des centaines de volontaires sud-africains se sont joints aux soldats sionistes au cours de la guerre 1947-1948 pour fonder la colonie de peuplement d'Israël. Le premier pilote de l'aviation israélienne tué au combat était un sud-africain. La même situation s'est répétée au cours des guerres sionistes de 1956, 1967 et 1973 contre le peuple arabe. De nombreux volontaires sud-africains ont participé à ces guerres, à la fois comme soldats et comme civils remplaçant les Israéliens appelés à combattre. Dans le même temps, des centaines de soldats israéliens travaillaient avec l'armée sud-africaine, formant des soldats sud-africains aux techniques de contre-insurrection. En 1976, la SWAPO a signalé qu'elle avait identifié des soldats israéliens combattant activement aux côtés des troupes sud-africaines en Namibie. 10/

L'Afrique du Sud, qui est le deuxième exportateur mondial de diamants, envoie ses diamants bruts, produits grâce à l'exploitation de la main-d'oeuvre africaine, en Israël, premier pays au monde pour la taille et le polissage des diamants, où ils sont travaillés et finis avant d'être envoyés aux Etats-Unis, premier marché mondial du diamant. Des biens sud-africains non finis sont envoyés en Israël, où ils sont achevés et marqués d'une estampille "made in Israël" qui permet de les écouler en violation des actuelles sanctions commerciales prises à l'encontre de l'Afrique du Sud en raison de sa politique d'apartheid. Ces biens peuvent également ainsi bénéficier des conditions commerciales de faveur accordées à Israël par les Etats-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne.

Israël fournit à l'Afrique du Sud des armes et des plans pour la fabrication d'armes, qui vont des chars de combat et des patrouilleurs aux aéronefs. L'Afrique du Sud possède des licences israéliennes pour la fabrication des mitraillettes Uzi. En retour, elle fournit à Israël de l'acier, du charbon, des ferro-alliages et des capitaux pour le financement de l'industrie israélienne des armements. En 1979, Israël et l'Afrique du Sud ont mené à bien un essai nucléaire commun : l'Afrique du Sud a fourni l'uranium, Israël la technologie. Grâce à la technologie servant à la fabrication des missiles de croisière américains, que l'Armée de l'air des Etats-Unis aurait laissé filtrer, les nouveaux jumeaux, Israël et l'Afrique du Sud (héritage de Weizman et de Smuts) pourraient envoyer des ogives nucléaires dans n'importe quelle direction dans un rayon de 1 500 mille autour de Tel-Aviv ou de Pretoria. Cet axe Tel-Aviv-Pretoria couvrirait virtuellement toute l'Afrique, le Moyen-Orient, ainsi qu'une grande partie de l'Océan Indien. La Namibie et la Palestine, autrefois isolées l'une de l'autre par l'impérialisme, apparaissent aujourd'hui étroitement liées par leur lutte commune contre l'impérialisme, en particulier contre les prétentions de l'impérialisme à une nouvelle domination du continent africain.

#### V. Théories juridiques

Un certain nombre de théories juridiques ont été avancées pour fixer le lieu de la souveraineté par rapport aux mandats de la Société des Nations :

- 1) Souveraineté transférée à la puissance mandataire sous réserve des dispositions du mandat;
- 2) Souveraineté confiée à la Société des Nations;

- 3) Souveraineté suspendue pour toute la durée du mandat sous réserve de rétablissement futur; et
- 4) Souveraineté sur le territoire placé sous mandat conservée par les habitants du territoire eux-mêmes.

Les trois premières théories ont été rejetées ou discréditées, tandis que la quatrième a généralement été acceptée, car elle correspondait à l'objectif avoué du système de mandat (préparer le territoire à l'autogouvernement) et, qui plus est, car elle répondait à la norme impérative concernant l'autodétermination.

Dans le cas de la Namibie, l'ONU a formellement appliqué la quatrième théorie en déclarant illégale l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et en instituant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui offre un gouvernement de tutelle à la Namibie en attendant la libération totale du territoire par la lutte armée. L'ONU coopère actuellement avec l'OUA pour faciliter les activités des mouvements de libération. La stratégie intérimaire consistant à essayer de persuader (voire de forcer) l'Afrique du Sud à faire rapport à l'ONU sur ses activités en Namibie en tant que puissance mandataire était conforme à la théorie de la souveraineté limitée figurant dans le mandat ou de la souveraineté confiée à la Société des Nations (ou à l'ONU en tant que successeur de la Société). Ces théories juridiques, et les stratégies s'y rapportant, ont été rejetées dans le cas de la Namibie. Cependant, dans le cas de la Palestine, l'ONU et la communauté mondiale tardent à parvenir aux mêmes conclusions. Le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à la souveraineté qui en découle sur toute la Palestine n'a pas encore été reconnu. Le plan original de partage n'était pas plus valable qu'un partage de la Namibie aurait pu l'être, imposé par un organe mondial contre la volonté des habitants, sans même un vote démocratique. La souveraineté des Palestiniens et des Namibiens sur leurs patries respectives, outre leur droit légitime à l'autodétermination, leur confère aux uns comme aux autres le droit de se gouverner eux-mêmes.

La Palestine et la Namibie illustrent aujourd'hui une situation où le droit d'un peuple à sa patrie lui a été retiré par la force. Dans le cas de la Namibie, l'usage de la force empêche que la Namibie soit rendue à ses habitants. Dans le cas de la Palestine, l'usage de la force a servi à déposséder les Palestiniens de leur territoire, au mépris de leurs droits. Dans les deux cas, les agresseurs prétendent que les terres qu'ils occupent sont terra nullus, des terres qui n'appartiennent à personne, sur lesquelles aucune souveraineté n'est établie. C'est là du racisme, que de ne tenir aucun compte du droit à l'autodétermination des populations indigènes. En 1959, lorsque les Sud-africains ont décidé de réinstaller les Namibiens de Windhoek à "Katutura" (mot herero qui signifie "Nous n'avons aucun lieu qui nous appartienne en propre"), les Namibiens, conduits par Sam Nujoma, ont refusé de se soumettre et ont manifesté leur opposition. Les Sud-africains ont ouvert le feu sur les manifestants, perpétrant un massacre qui n'a précédé celui de Sharpeville que de quelques mois. Les Palestiniens, comme les Namibiens, refusent de disparaître, refusent d'aller à "Katutura". Ainsi, en Palestine et en Namibie, l'usage de la force et le refus d'accorder aux populations autochtones le droit à l'autodétermination coïncident et constituent précisément la menace de guerre mondiale que les Nations Unies ont été créées pour éviter.

#### VI. Solidarité arabe et africaine en Namibie et en Palestine

Le régime du mandat est familier aux ressortissants des pays arabes et africains. Parmi les anciens mandats, on peut citer : le Cameroun français et le Cameroun britannique, le Togo français et le Togo britannique, le Tanganyika, le Ruanda-Urundi, le Somaliland, la Syrie, le Liban et la Transjordanie.



Deux Mandats de la Société des Nations, la Palestine et la Namibie, attendent toujours de jouir de leur droit à l'autodétermination. Pourquoi sont-ils les derniers ? Parce que les impérialistes ont absolument besoin des terres qu'ils occupent et des ressources dont ils ont hérité pour exercer leur contrôle sur l'ensemble du continent africain.

Après la Première guerre mondiale, l'Afrique du Sud et, après la Seconde guerre mondiale, Israël, en qualité de gendarmes régionaux de l'impérialisme, ont succédé aux Britanniques pour surveiller les peuples qui gardaient les portes méridionale et septentrionale de l'Afrique. A l'heure actuelle, de même que la Namibie est au coeur du conflit en Afrique australe, de même la Palestine est au coeur du conflit en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Nasser, architecte de la solidarité africano-arabe, a été l'un des premiers à prendre conscience de cette situation. De même que l'Egypte se devait de résister aux tentatives faites pour la transformer en une "voie d'infiltration impérialiste du continent africain" à partir du nord, de même l'Afrique noire se devait d'empêcher pareille infiltration à partir du sud. Ahmed Sekou Touré de Guinée a été le premier chef d'Etat africain au sud du Sahara à soutenir Nasser, lui télégraphiant un message de soutien et lui offrant des troupes lors de l'invasion israélienne de 1967. Sekou Touré a montré que la solidarité islamique et le panafricanisme radical étaient des alliés naturels et qu'ensemble, ils menaçaient sérieusement la diplomatie israélienne.

Aujourd'hui, les résolutions de l'OUA qui reconnaissent l'importance de la question de Palestine 11/ et le fait que la Ligue des Etats arabes a reconnu l'importance des luttes menées en Afrique australe soulignent le rôle critique joué par la Palestine et la Namibie dans l'avenir de l'Afrique. C'est pourquoi l'Afrique a rejeté les accords de Camp David, par exemple. Dans la seule année 1973, 25 Etats africains ont rompu leurs relations diplomatiques avec Israël. Il s'agit en partie d'une question de solidarité morale, mais de plus en plus d'une question de reconnaissance par l'Afrique du rôle stratégique qu'Israël ne peut manquer de jouer dans la mainmise sur le continent africain 12/. Au Sommet de l'OUA de 1973, Nasser s'était déclaré convaincu que les progrès de l'histoire permettraient de mettre à nu le problème palestinien devant les yeux des Africains. Au fur et à mesure que le racisme et l'intransigeance de l'Etat israélien s'affirmaient, celui-ci s'isolait de plus en plus et était de plus en plus contraint de solliciter ouvertement la faveur du régime sud-africain d'apartheid et d'autres Etats réactionnaires.

En fin de compte, seules l'unité arabe et l'unité africaine pourront libérer le continent de la menace que l'impérialisme fait constamment peser sur lui. Les luttes de nos frères et de nos soeurs de Palestine et de Namibie montrent la voie à suivre.

NOTES

1/ Lord Milner, Lord Lansdowne, Lord Balfour, Joseph Chamberlain et Lloyd George. Balfour était l'un des principaux avocats de la suprématie blanche en Afrique du Sud.

2/ La déclaration Balfour, proposant la création d'un "foyer national juif" en Palestine a été précédée en 1916 par une résolution tendant au même but, qui a été adoptée à l'unanimité par le Congrès juif sud-africain de Johannesburg. Le sionisme était aussi la principale préoccupation culturelle et collective des Juifs sud-africains (Stevens).

3/ Résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

4/ Résolution 273 de l'Assemblée générale.

5/ Résolution 2249 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1970.

6/ Résolution 3210 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1974.

7/ Résolution 3379 (XXXIV) de l'Assemblée générale.

8/ Namibia, A trust Betrayed, p. 9.

9/ "Ainsi, tandis qu'Israël entraîne les pays d'Afrique du Nord dans des luttes indécises, les contraignant à dépenser leurs maigres ressources pour acheter des armes, l'Afrique du Sud oblige les pays d'Afrique au sud du Sahara à livrer d'interminables guerres de libération, repoussant ainsi le moment où ils pourront consacrer leurs ressources à la modernisation de leur économie" (Anyang'-Nyong 'o).

10/ Voir la résolution du 14 décembre 1973, adoptée par l'Assemblée à sa vingt-huitième session, condamnant la collusion de l'apartheid et du sionisme.

11/ Depuis les premières résolutions adoptées à la première réunion au sommet de l'OUA, tenue en septembre 1968 à Alger, qui reprenaient pour l'essentiel les termes de la résolution 242 de l'Assemblée générale, l'OUA a progressivement durci son attitude à l'égard d'Israël. Voir par exemple la résolution 77 (XII) adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Kampala du 28 juillet au 1er août 1975.

12/ L'appui accordé par Israël aux Biafrais pendant la guerre civile nigériane est un exemple du type d'activités qui pourraient devenir pratique courante.

BIBLIOGRAPHIE

Abu-Lughod, I., et Abu-Laban, B., Settler Regimes in Africa and the Arab World: The Illusion of Endurance, Medina U. Press (Wilmette : 1974), en particulier

R. Stevens, "Smuts and Weizman: A Study in South African-Zionist Cooperation"  
and

P. Anyang'-Nyong'o, "The Impact of the Middle East Conflict on African Orientations and Behavior"

Shahak, I., Israel's Global Role: Weapons for Repression, AAUG (Belmont : 1982), en particulier

P. Johnson, "Israel and South Africa: The Nuclear Axis"

Tauber, C.M., "The Role of the United Nations in the Question of Palestine", document rédigé pour le cinquième Séminaire des Nations Unies sur les droits inaliénables du peuple palestinien, tenu au Siège de l'ONU à New York, du 15 au 19 mars 1982.

Brochures des Nations Unies :

Namibie : La confiance trahie (1974)

Le statut juridique de la Cisjordanie et de Gaza (1982)

ATTITUDES AFRO-AMERICAINES VIS-A-VIS DU MOYEN-ORIENT

Alice Palmer

Je vous remercie de m'avoir invitée à participer à ce Septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, réunion très importante dont la date ne pouvait être mieux choisie, et je me réjouis de l'occasion qui m'est ainsi offerte de m'associer à cette éminente assemblée d'hommes et de femmes convaincus, réunie ici pour prendre vigoureusement la défense des droits inaliénables du peuple palestinien.

La grande presse américaine a généralement renforcé la politique pratiquée au Moyen-Orient par les Etats-Unis, récemment encore totalement favorables à Israël et opposés aux droits nationaux palestiniens.

En revanche, la presse afro-américaine n'a pas toujours parlé d'une seule voix, car elle est, depuis sa création, un centre de discussion et un véritable baromètre de l'opinion publique des Américains noirs.

Les Afro-Américains avaient commencé à contester l'appui des Etats-Unis au Gouvernement réactionnaire d'Israël bien avant que la tragédie libanaise ait rendu toute autre position insoutenable.

Il y avait à cela plusieurs raisons : leur scepticisme quant aux motifs de l'attitude américaine à l'égard des gens de couleur partout dans le monde; le rappel permanent des réalités attestant le fossé qu'il y a entre les orientations sociales, politiques et économiques de l'Amérique vis à vis des minorités et des pauvres et son habituelle rhétorique démocratique; le fait qu'ils s'identifient et apportent de longue date leur appui aux mouvements africains de libération.

Dans cette communication, je me propose d'examiner quelques-uns des facteurs qui ont façonné les attitudes afro-américaines vis à vis du Moyen-Orient et des droits des Palestiniens en particulier, et de montrer comment ces facteurs ont influé sur l'orientation généralement progressiste de ces attitudes.

Après la seconde guerre mondiale, la plupart des Afro-Américains, établissant un parallèle entre l'oppression à laquelle ils étaient eux-mêmes soumis et celle que les Juifs avaient subie en Allemagne nazie, ont accueilli avec sympathie les revendications des Juifs qui réclamaient un foyer national. L'opinion publique favorable à la création d'un Etat juif a été aussi influencée par le rôle clé que Ralph Bunche, un Américain noir, a joué comme médiateur de la Commission des Nations Unies pour la Palestine après l'assassinat du comte Bernadotte, puis en 1949 lorsqu'il a négocié l'armistice israélo-arabe.

A cette époque, dans l'esprit des Afro-Américains, aussi bien la formation de l'Etat d'Israël que la participation de Ralph Bunche au processus d'élaboration étaient des victoires contre le racisme. Ce n'est que plus tard que les Afro-Américains se sont rendu compte que la résolution créant l'Etat d'Israël reconnaissait aussi le droit des Palestiniens au retour dans leur patrie.

Quand le mouvement des Black Muslims a vu le jour, dans les années 50, son journal, Muhammad Speaks, était favorable à la cause palestinienne et au peuple arabe en général. Dans ses articles, les Arabes étaient décrits comme des être humains, qui vivaient dans une région complexe, composée de peuples aux cultures diverses, où la vie était souvent difficile et compliquée davantage encore par l'action impérialiste de l'Amérique dans l'économie politique du Moyen-Orient.

Le journal musulman a aidé de nombreux Afro-Américains à comprendre que l'appui qu'ils donnaient à Israël, cet Etat sioniste qui avait des liens étroits avec le régime raciste d'Afrique du Sud, était en contradiction avec leurs propres luttes contre le racisme en Amérique. A certaines périodes, Muhammad Speaks a atteint un tirage de 3 000 000 d'exemplaires par semaine, touchant à l'évidence un plus grand nombre de lecteurs que la communauté des Musulmans noirs ne comptait de membres.

Malcolm X, à une époque le premier porte-parole des Black Muslims, a aussi établi un pont vers le Moyen-Orient pour les Afro-Américains, en se rendant à La Mecque et en embrassant ses "frères", les Arabes. Comme Malcolm X, puissant porte-parole des défavorisés, jouissait d'un immense respect, son aptitude à poser les problèmes et à rattacher les luttes menées au Moyen-Orient à celles des Noirs américains forçait l'attention.

Quand le célèbre Cassius Clay, aimé des foules, devint Mohammed Ali, l'Afro-Américain moyen voulut savoir ce qui avait poussé un homme aussi étroitement associé aux intérêts noirs à épouser l'Islam, si tous les clichés sur les Arabes étaient vrais.

Bien que la mort d'Elijah Mohammed ait marqué un changement dans le nationalisme noir de la communauté musulmane américaine, les idées lancées par ce mouvement germaient dans les esprits des Afro-Américains.

L'un des principaux facteurs qui contribuent à conforter l'attitude progressiste des Afro-Américains en ce qui concerne la question palestinienne, c'est le soutien actif et permanent qu'ils ont apporté et apportent aux mouvements africains de libération - au Congo, en Angola, au Mozambique, et aujourd'hui en Afrique du Sud et en Namibie.

D'un bout à l'autre des Etats-Unis, les Afro-Américains se sont organisés pour mettre un terme aux investissements américains en Afrique du Sud, interdire la vente de krugerrands, empêcher les équipes sud-africaines de jouer aux Etats-Unis, et éclairer le peuple américain sur les forces politiques et économiques qui travaillent au maintien de l'apartheid, Israël étant l'une de ces forces. Il n'est pas difficile de voir que ces mêmes forces sont aussi à l'oeuvre contre les droits nationaux palestiniens.

La rupture de plus en plus flagrante entre les Noirs et la nouvelle élite des Juifs américains est aussi très importante pour comprendre l'attitude des Afro-Américains à l'égard du Moyen-Orient et plus précisément de la question de Palestine.

Quand ils arrivèrent aux Etats-Unis, les Juifs rallièrent pour la plupart la classe ouvrière. Aujourd'hui, ils ne représentent que 3 % de la population totale mais ont le revenu moyen le plus élevé de tous les groupes ethniques du pays. Nombre d'entre eux ont donc délaissé des causes progressistes pour soutenir l'ordre établi. L'histoire nous offre une leçon intéressante avec le conflit qui oppose aujourd'hui les libéraux et les conservateurs juifs et que le journal Village Voice de New York appelle "la guerre pour la mentalité américaine". La nouvelle élite juive rejoint de plus en plus la droite pour rejeter ce qu'ils estiment être l'échec du libéralisme, position que le Gouvernement de Reagan appuie avec ardeur.

Les Juifs libéraux sont gravement inquiets parce qu'ils se souviennent que, dans les années 40, la même alliance entre les intellectuels conservateurs juifs et la droite a ouvert la voie au McCarthysme qui a, entre autres choses, réveillé l'anti-sémitisme aux Etats-Unis.

En toute honnêteté, je dois signaler que, dans le passé, dans les années 30, de nombreux travailleurs juifs se sont unis aux travailleurs noirs pour lutter contre les pratiques d'exploitation de la main-d'oeuvre ouvrière. Et de nombreux Juifs de la classe ouvrière et de la classe moyenne ont participé activement au mouvement pour les droits civiques dans les années 60.

Toutefois, lorsque le militantisme des Noirs américains a pris de l'ampleur, lorsqu'ils ont commencé à revendiquer avec plus de force le droit de contrôler eux-mêmes la vie économique et politique de leurs propres communautés, ils se sont heurtés aux Juifs qui, pour des raisons historiques, prospèrent au détriment des Noirs.

Lorsque la Cour suprême des Etats-Unis a donné raison à Alan Bakke, un Juif américain qui s'insurgeait de ce que la Faculté de médecine Davis de l'Université de Californie ait refusé de l'inscrire en raison d'un système de contingentement favorisant les Noirs, les Noirs américains se sont sentis trahis.

Le climat d'hostilité s'est aggravé en 1979 lorsque l'Ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'ONU, Andrew Young, a démissionné, apparemment du fait des pressions exercées sur l'administration Carter par des Juifs sionistes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Etats-Unis, après la rencontre "non autorisée" de Young avec l'observateur de l'OLP auprès de l'ONU, Zehdi Labib Terzi. La colère a été grande chez les Noirs américains. Young était un héros parmi les siens, un combattant des luttes pour les droits civiques.

Il a cependant beaucoup contribué à désamorcer cette colère en ne contestant pas son éviction, laquelle a néanmoins polarisé davantage l'opinion noire.

Plus que toute autre chose jusque-là, la démission de Young a attiré l'attention d'une grande partie de l'opinion publique sur la question palestinienne. Les Noirs américains ont commencé de s'intéresser de plus près à Israël. Quelques journaux noirs, habituellement favorables à Israël, reprochèrent à Israël de maltraiter le peuple palestinien. Des journaux plus progressistes ont découvert la véritable nature d'Israël, celle d'une petite puissance impérialiste prenant exemple sur les Etats-Unis.

A cette époque, plusieurs journalistes et activistes noirs américains furent invités à se rendre au Liban. Leurs articles décrivant les conditions inhumaines de vie des Palestiniens dans un Liban ravagé par la guerre parurent dans des journaux noirs américains dans tous les Etats-Unis.

Dans le même temps, les chefs de file de l'opinion publique noire américaine commencèrent de manifester publiquement leur soutien aux Palestiniens et à leur seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine. Le révérend Jesse Jackson, parmi d'autres porte-parole noirs américains, se rendit au Liban pour rencontrer le président de l'OLP, Yasser Arafat, ce qui souleva une tempête de protestations parmi les Juifs américains sionistes. Le bruit courut que certaines organisations philanthropiques juives menaçaient de cesser de financer un certain nombre d'organisations noires américaines de défense des droits civiques. Que la menace ait bel et bien été formulée ou bien simplement anticipée, il n'en reste pas moins que quelques responsables d'organisations noires fortement financées par des capitaux juifs se sont empressés de prendre la défense d'Israël à la suite de la visite controversée du révérend Jackson au Liban. Néanmoins, des photos du révérend Jackson et de M. Arafat ont paru dans de nombreux journaux noirs américains et la presse noire a approuvé sans réserve la visite du révérend Jackson. De l'avis des journalistes noirs, les Etats-Unis se montraient partiaux en refusant de rencontrer toutes les parties au conflit du Moyen-Orient, puisque la crise menaçait la paix mondiale.

Il y a lieu de citer ici quelques passages de publications noires de cette période pour donner une idée du soutien qui existe parmi les noirs américains pour les droits des Palestiniens.



L'Amsterdam News de New York du 18 août 1979 citait ces paroles d'une élue, Mary Pinkett, à la suite de la démission d'Andrew Young : "Les Etats-Unis ont parlé aux Allemands pendant la seconde guerre mondiale, aux Japonais après Pearl Harbour et aux Vietnamiens, alors pourquoi ne pouvons-nous pas parler à l'OLP ?"

L'Amsterdam News du 25 août 1979 indiquait que l'Ambassadeur d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, Yehuds Blum, avait protesté auprès du révérend Lowery et d'autres dirigeants de la Southern Christian Leadership Conference parce qu'ils avaient rencontré des membres de l'OLP. Le porte-parole de la Conférence, le révérend Wyatt T. Walker avait répondu qu'une nouvelle moralité se faisait jour au Moyen-Orient et que le droit d'Israël à l'existence n'impliquait pas qu'il faille être anti-Palestinien.

Editorial paru le 20 octobre 1981 dans le Chicago Defender -- journal habituellement pro-israélien -- "La question de Palestine, de plus en plus menaçante chaque jour, qu'Israël et les Présidents qui se sont succédés à la tête des Etats-Unis ont essayé de minimiser, n'en est pas moins au coeur du conflit qui continue d'opposer Israéliens et Arabes."

Editorial paru dans le Freedomways Journal (Vol. 19, No 3, 1979) : "Les Etats-Unis font preuve d'arrogance raciste en donnant leur bénédiction aux bombardements de mosquées et de villages libanais par Israël, tout en traitant les membres de l'OLP de terroristes."

Des éditoriaux et des articles qui se font l'écho de ce point de vue continuent de paraître dans la presse noire américaine.

Ce sont probablement les résultats d'une enquête menée dernièrement par le Black Press Institute qui illustrent le mieux l'opposition des médias noirs américains à l'impérialisme israélien. Thomas Mitchell, directeur d'une organisation de sondages de l'opinion publique noire, a enquêté sur les 239 journaux appartenant à des Noirs ou contrôlés par des Noirs et sur les 119 directeurs de stations de radio noires. Il convient de noter que ce sondage a été effectué avant l'invasion du Liban par Israël.

Aux questions "Israël est-il une force d'oppression ? Les Etats-Unis devraient-ils continuer de vendre à Israël des armements hautement perfectionnés ?", 53,4 % des enquêtés ont répondu : "Oui, Israël est une force d'oppression et les Etats-Unis devraient mettre fin à leurs ventes d'armes à Israël"; 33,3 % étaient sans opinion et 4,4 % seulement pensaient qu'Israël était un allié progressiste.

L'histoire a montré que l'opinion publique américaine était une véritable force qui pouvait influencer sur la politique du Gouvernement. On pense à l'exemple récent du tollé général soulevé par la guerre du Viet Nam. Jusqu'à une date récente, l'opinion publique était étouffée par les influences sionistes que l'on avait laissé peser sur l'interprétation et la diffusion des informations sur le Moyen-Orient et la question de Palestine en particulier.

L'esprit d'avant-garde dont ont fait preuve de nombreux Afro-Américains en reconnaissant et en défendant les droits inaliénables du peuple palestinien pourrait constituer une base et un soutien efficaces dans un proche avenir. Les Américains progressistes s'efforcent actuellement de consolider ce qui semble être une prise de conscience croissante par l'opinion publique de l'horreur et de la brutalité qui caractérisent l'action d'Israël à l'égard des peuples palestinien et libanais.

En dernière analyse, lutter pour changer l'opinion publique revient à lutter pour changer les idées et les forces politiques et économiques qui sous-tendent le racisme aux Etats-Unis d'Amérique, l'apartheid en Afrique du Sud et le sionisme au Moyen-Orient.

En conclusion, je voudrais donner lecture d'une déclaration publiée le 20 juin 1982 par le Comité afro-américain contre le génocide, dont je fais partie. Ce texte a été reproduit dans un certain nombre de journaux afro-américains et autres et il a été largement diffusé à l'extérieur des Etats-Unis d'Amérique.

DECLARATION DU COMITE AFRO-AMERICAIN CONTRE LE GENOCIDE

Maintenant, nous savons que la paix que le Gouvernement israélien de Menahem Begin instaurerait au Liban est la paix du génocide et de la mort pour les peuples palestinien et libanais; nous, en tant que comité afro-américain concerné par ce problème, demandons qu'il soit mis un terme à ce carnage et à ces crimes contre l'humanité. Maintenant que nous avons entendu un général israélien déclarer avec une candeur brutale sur la chaîne de télévision ABC que le but de l'invasion israélienne au Liban est d'imposer une 'solution finale' au peuple palestinien, nous disons : 'assez !' ET NOUS CRIONS AU GENOCIDE ! Dans cette situation tragique, nous voyons l'histoire nous infliger avec une cruelle ironie une réplique sauvage non d'Hitler mais, ô incongruité, d'un sionisme à visage fasciste, trois générations après que les fours crématoires sont entrés au musée.

Des informations israéliennes censurées voudraient nous faire croire que la mort et la dévastation dont les peuples libanais et palestinien sont les victimes leur sont imposées 'démocratiquement', mais qualifier de démocratique une tentative avouée de 'solution finale' témoigne d'un comportement aussi pervers que celui du démon de Baudelaire dont la ruse la plus habile était de feindre de n'avoir jamais existé.

Le Général Ariel Sharon, Ministre de la défense d'Israël et Commandant des forces israéliennes au Liban, a déclaré en décembre dernier que les intérêts d'Israël en matière de sécurité s'étendent jusqu'à la Turquie, au Pakistan, à l'Iran, à l'ensemble de l'Afrique du Nord et au Zimbabwe. Le même Général Sharon après avoir inspecté les forces sud-africaines à la frontière entre la Namibie et l'Angola, a plaidé auprès des Etats-Unis d'Amérique en faveur de l'octroi d'un supplément d'armes à l'Afrique du Sud.

Le quotidien français 'Le Monde' (aucun journal américain ne l'a encore fait à ce jour) a indiqué que dans la partie du Liban occupée par Israël tous les jeunes de sexe masculin, dont certains n'ont pas plus de 11 ans, sont rassemblés et interrogés. Les Palestiniens sont marqués d'une croix sur le dos puis séparés des Libanais et emmenés en camion ou par air dans des filets pour une destination inconnue. Le Premier Ministre israélien a déclaré devant l'Assemblée générale des Nations Unies - que les représentants de 94 pays avaient quitté avant qu'il ne prenne la parole - que le droit à l'autodéfense est un droit sacré. Cette revendication illégitime à l'égard du Liban et des autres Etats voisins d'Israël n'est pas sans évoquer celle qu'a formulée Hitler avant d'entrer dans les Sudètes, de s'emparer de la Tchécoslovaquie et d'occuper la France. Hitler, menant ses revendications insensées jusqu'à une conclusion logique, devait plonger la plus grande partie du monde dans une guerre destructrice qui a duré de 1939 à 1945. Le 'droit sacré' de Begin pourrait, si nous n'y prenons garde, nous conduire à la fin du monde.

En tant qu'Afro-Américains, cette liaison entre l'Afrique du Sud et Israël nous préoccupe particulièrement et cette préoccupation n'est pas intellectuelle mais viscérale, parce que les mêmes forces que celles qui appuient l'invasion du Liban et le génocide qui s'accomplit là-bas derrière un rideau de censure, de contre-vérités, de mensonges, de duperies et d'omissions sont celles qui nous acculent au bord de la misère ici aux Etats-Unis. Les réductions impitoyables du budget des services sociaux et de l'enseignement, les attaques contre le droit de vote, l'accroissement massif du chômage, tout cela nous apparaît comme faisant partie d'un vaste plan tendant à nous libaniser, nous et nos enfants. C'est pourquoi lorsque nous élevons la voix pour la défense des Palestiniens et du peuple libanais, nous prenons aussi notre propre défense. La tentative de génocide contre le peuple palestinien, nous la ressentons jusqu'à la moëlle de nos os.

En rassemblant les fragments de toutes les choses dites et de celles qui sont passées sous silence, nous savons que "s'ils viennent les chercher le matin, c'est nous qu'ils viendront chercher le soir." Nous sommes donc solidaires de nos frères américains, qui au cours d'un sondage effectué au cours de la semaine du 6 au 14 se sont prononcés dans une proportion de 54 % contre l'invasion du Liban et réclament la cessation du génocide et de la campagne systématique d'extermination raciale. En tant qu'américains, et en particulier en tant qu'Afro-Américains, nous n'aurions pas le sentiment de nous comporter comme des êtres humains si, par peur, par indifférence ou par un manque apparent de compassion humaine, nous permettions que les Palestiniens et le peuple libanais disparaissent dans un oubli infâme alors que nous demeurerions silencieux.

Le Comité afro-américain contre le génocide demande donc instamment que les mesures suivantes soient prises immédiatement :

- 1) Sur le modèle déjà institué par les tribunaux de Nuremberg, nous réclamons la création immédiate d'un tribunal international pour procéder à une instruction approfondie sur le génocide systématique actuellement perpétré contre le peuple libanais et palestinien au Liban;
- 2) Nous demandons que les responsables de cet acte de guerre illégal et de ce génocide soient jugés;
- 3) Nous demandons qu'il soit mis fin à ce massacre des innocents et à cette hécatombe et que les détenus des camps de concentration soient libérés immédiatement et indemnisés;
- 4) Nous demandons qu'une campagne mondiale soit organisée pour collecter des fonds en faveur des centaines de milliers de personnes sans-abri et démunies que comptent les villes et les villages dévastés par Israël;
- 5) Nous demandons que cesse immédiatement la complicité, manifeste ou voilée, des Etats-Unis à ce carnage et à cette désolation;
- 6) Nous demandons le retrait immédiat des troupes israéliennes du Liban et que des mesures soient prises pour qu'aucune troupe des Etats-Unis ne soit envoyée au Liban pour apporter sa caution aux occupants israéliens et prendre sa part de la haine que suscitent de par le monde le spectacle de ces fosses collectives, de ces camps de concentration et de la torture pratiquée à une vaste échelle;

- 7) Nous demandons que puisque le Gouvernement israélien a utilisé illégalement dans une guerre d'agression les armes qui lui ont été livrées pour sa défense, Les Etats-Unis cessent de fournir des armes à ce pays;
- 8) Nous demandons que le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis se prononcent fermement en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien à l'auto-détermination et à la représentation par une autorité nationale de son libre choix. Etant donné que les Palestiniens de par le monde ont déjà exprimé leur choix et sont déjà représentés par une telle autorité nationale, l'Organisation de libération de la Palestine demande au Gouvernement des Etats-Unis de reconnaître cette autorité.

Nous ne sommes pas antisémites, mais nous sommes antifascistes, et si en paroles et en actes, une classe dirigeante d'Israéliens choisit une voie qui ne peut que mener la vaste majorité du peuple juif à la destruction et lui attirer la haine de la plupart des peuples du monde; si en paroles et en actes, cette classe choisit de se comporter en classe fasciste, nous nous opposons à elle en tant qu'antifascistes et non pas en tant qu'antisémites, et la distinction est pour nous sans aucune équivoque.

Enfin, nous tenons à déclarer que s'il n'est pas mis un terme au génocide, la terreur engendrera la terreur, la haine engendrera la haine, et l'holocauste qui pourrait en résulter serait notre fin à tous."

SIGNE PAR : Prof. Jan Carew, Dr. Joy Carew, Edward Palmer, Dr. Alice Palmer, Fannie Rushing, Prof. Sterling D. Plumpp, Thomas A. Curtis, Mme Christine Johnson, Lee Bush, Mme Ruth Booze, Earl Johnson, Dr. Mikall Ramadan, Sidney Williams, Fr. George Clements, Richard Durham, Ishmael Flory, Rev. Al Sampson, Rev. Harry Gibson.

11 juin 1982

AFRIQUE ET PALESTINE : MESURES DESTINEES A PROMOUVOIR LA SOLIDARITE  
ET L'ENTRAIDE DANS LA RECHERCHE DE LA PAIX

Luis de Almeida  
Ambassadeur d'Angola en France

Je suis très fier et honoré de pouvoir, ici, dans cette belle et accueillante ville de Dakar, représenter la République populaire d'Angola.

Je suis également honoré de pouvoir répondre à l'appel du Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en donnant ma modeste contribution à ce Séminaire en espérant que des idées concrètes et efficaces y puissent être adoptées en vue d'une action solidaire à l'égard du peuple martyr de Palestine. Nous tenons à remercier vivement les autorités et le peuple du Sénégal pour leur accueil si fraternel et si empreint de notre traditionnelle hospitalité africaine.

Monsieur le Président, le monde assiste aujourd'hui impuissant à une grande tragédie, à un nouvel holocauste. Le Liban est à feu et à sang et nous, tous, nous sommes là impuissants et horrifiés sans savoir comment agir et comment contribuer à mettre fin à ce carnage des peuples libanais et palestinien.

Que faut-il retenir de cette furie meurtrière des dirigeants de l'Etat hébreux ? Quelle contribution pouvons-nous en Afrique offrir au peuple palestinien en lutte pour la reconquête de son droit à l'autodétermination et le retour dans sa patrie et l'institution d'un Etat national indépendant ?

De notre point de vue quelques lignes force se dégagent de ce qu'on appelle "la bataille de Beyrouth". L'idéologie sioniste, à l'instar de l'apartheid en Afrique du Sud, repose sur trois constantes : la répression, l'occupation et l'expansionnisme. Pour les matérialiser, elle recourt au meurtre, à l'assassinat et au génocide. Au Liban l'Etat hébreux s'est découvert : sa nature fasciste et raciste n'est plus à prouver. Les persécutés d'hier de l'holocauste nazi sont devenus, aujourd'hui, les bourreaux de l'holocauste palestinien. Une question se pose d'ores et déjà : quelle différence y a-t-il entre la "solution finale" préconisée par Hitler et Goering à l'égard du peuple juif et la "solution finale" préconisée par Begin/Sharon/Shamir pour l'OLP et le peuple palestinien ?

Deuxième ligne de force : l'Administration américaine de Ronald Reagan s'est rangée résolument derrière la politique d'anéantissement de l'OLP du Gouvernement israélien. Le peuple juif, quant à lui **et dans sa presque totalité, soutient la politique** de terreur de Beghin et Sharon. Quant au peuple palestinien, il a imposé, malgré l'indifférence presque générale des Etats et gouvernements arabes, l'admiration et le respect unanimes de la communauté internationale, y compris celle de ses propres adversaires aux Etats-Unis et ailleurs.

Troisième ligne de force : un peuple déterminé à résister et à lutter est invincible. Malgré les moyens investis et la brutalité des opérations militaires engagées par l'Etat d'Israël, l'OLP et les forces progressistes libanaises ont montré au monde que le peuple palestinien a incontestablement droit à l'existence et à une patrie et que rien de définitif ne se réglera au Moyen-Orient sans la solution du problème palestinien. Même les Etats-Unis de Ronald Reagan ont dû s'incliner à cette évidence même si le Président des Etats-Unis d'Amérique, à l'instar de Béghin, ne rêve que de la disparition de l'OLP et l'éparpillement et l'émiettement du peuple palestinien.

Enfin sans sa solitude, l'OLP a grandi et mûri. "Aide-toi et le Ciel t'aidera", telle est **dans sa véritable dimension** la grande leçon que l'OLP et nous devons tirer de cette effroyable tragédie palestinienne. Sans soutien de ses propres frères arabes voisins -- qui pourtant en avaient et en ont les moyens -- condamné à résister presque seul -- l'armée libanaise et le Gouvernement libanais n'ont pas, paraît-il, bougé -- le peuple palestinien, épaulé par quelques forces progressistes libanaises, a forcé son ennemi à se découvrir le visage en même temps qu'il a détruit le mythe de l'invincibilité de l'armée israélienne.

Le monde sait aujourd'hui ce qu'est Israël. Son image de marque est ternie à jamais. Le mythe du petit Etat assiégé de tous côtés n'a plus de mise. Au mépris de toutes les conventions internationales qui régissent les lois de la guerre, au mépris de l'opinion publique mondiale, horrifiée par ces images d'épouvante **que** constituèrent les bombardements de populations civiles, les dirigeants israéliens ne reculèrent devant rien pour essayer d'imposer leur pax sioniste.

A l'instar de leurs alliés sud-africains, les dirigeants de Tel-Aviv assoient leurs ambitions expansionnistes et de domination sur la double conception de la supériorité : supériorité militaire, supériorité technologique. Pour imposer leur diktat, ils ont utilisé une panoplie de nouvelles armes jamais utilisées depuis les bombes à fragmentations aux bombes à aérosol en passant par les bombes à phosphore et au napalm. Le Liban est devenu en quelques mois un laboratoire d'expérimentation des armes les plus meurtrières fabriquées aux Etats-Unis.



Monsieur le Président, me voici maintenant à poser le problème qui nous a amenés ici à Dakar. Que faire ? Que peuvent entreprendre l'ONU et la communauté internationale pour amener Israël à respecter le droit des gens et à se retirer du Liban ? Comment infléchir la politique américaine de soutien à l'Etat hébreux ? Enfin que pouvons-nous, en Afrique, faire pour promouvoir la solidarité avec le peuple palestinien et imposer la paix au Moyen-Orient ?

En regardant ce qui se passe au Moyen-Orient, plus particulièrement au Liban, force est de constater des similitudes avec la situation qui prévaut en Afrique australe. Du point de vue idéologique Tel Aviv et Pretoria partagent la même philosophie. L'idéologie sioniste et celle de l'Afrique du Sud reposent sur des critères racistes et religieux.

En Afrique australe le régime d'apartheid poursuit une guerre non déclarée contre l'Angola et agresse les pays voisins de la Namibie en raison du soutien actif du régime de Luanda et de Lusaka à la SWAPO. Les troupes sud-africaines occupent en outre de vastes portions du territoire angolais dans ses provinces méridionales et concentrent un grand nombre d'effectifs le long de la frontière namibienne et angolaise. Luanda s'attend à une offensive militaire sud-africaine semblable à celle de 1975 et semblable à celle d'Israël au Liban. Au Moyen-Orient comme en Afrique australe le prétexte de l'agression est toujours le même : il s'agit d'opérations ponctuelles de poursuite des "terroristes" palestiniens ou namibiens.

En Afrique australe comme au Moyen-Orient on a créé aussi la mentalité du ghetto, le mythe de pays assiégés de tous côtés, bastions du "monde libre" et "remparts" contre la domination communiste. En Afrique australe comme au Moyen-Orient enfin, l'on voit les Etats-Unis soutenir la même politique.

Certes les forces de libération en Afrique australe, notamment en Namibie, ont plus d'avantages que les combattants palestiniens. Alors que la SWAPO a des arrières sûrs et un soutien sans limite des pays voisins, en particulier de l'Angola, l'OLP, elle, ne bénéficie pas du même atout. Expulsés de la Jordanie en septembre 1970, indésirables dans d'autres pays arabes, les combattants palestiniens et l'OLP sont-ils sur le point de connaître le même sort au Liban comme le prétendent les dernières nouvelles ?

D'autre part la solidarité dont bénéficie la SWAPO de la part des pays africains est de loin plus agissante que celle dont jouit l'OLP dans le monde arabe et ce malgré l'importance considérable de moyens matériels et financiers dont disposent les Etats arabes, notamment ceux du Golfe.

A supposer que la volonté de l'Etat hébreux se réalise, c'est-à-dire l'éloignement de l'OLP du Liban, une question se pose. Sans arrières et sans appui logistique, que va faire l'OLP pour faire qu'Israël accepte son droit à l'autodétermination et à l'institution d'un Etat palestinien indépendant ? Pourra-t-on donc par des moyens purement politiques imposer à Israël une solution qui tienne compte du fait palestinien, quand on connaît l'opposition viscérale des dirigeants israéliens à l'idée de toute discussion avec l'OLP ?

Cela étant, quelle contribution peut donner l'Afrique à l'émergence d'un Etat palestinien indépendant ?

Il faut reconnaître à l'Afrique le mérite de la loyauté et d'une certaine cohérence. A l'exception du Malawi et récemment du Zaïre qui vient de renouer avec Tel-Aviv, seule l'Afrique du Sud raciste entretient des relations de toute sorte avec l'Etat hébreu. Pretoria et Tel-Aviv coopèrent dans tous les domaines, y compris dans les domaines militaire et nucléaire. Ce sont par exemple des pilotes israéliens qui forment les cadres de l'armée de l'air sud-africaine.

Tous les autres Etats africains ont rompu ou n'ont jamais entretenu des relations diplomatiques avec Israël. Certes, des spéculations vont bon train au sujet d'un éventuel rétablissement de relations diplomatiques entre Tel-Aviv et certains pays africains. Mais ce ne sont là pour le moment que des rumeurs. L'Organisation de libération de la Palestine a le statut diplomatique dans plusieurs pays africains et 18 de ses missions diplomatiques en Afrique sont dirigées par des Ambassadeurs. L'OLP bénéficie d'un statut d'observateur à l'OUA.

La crise libanaise et la politique de répression menée par Israël peuvent donc servir de point de départ à une vaste action visant à engager les pays africains à peser de leur poids auprès des puissances qui entretiennent des relations excellentes avec Tel-Aviv, notamment les USA, pour qu'il cesse d'agresser les pays voisins, pour qu'il évacue les territoires arabes occupés et le Liban et reconnaisse le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant.

Cette action devrait être coordonnée et menée en accord avec l'OLP et l'Organisation des Nations Unies.

Un effort devrait être aussi fait pour sensibiliser l'opinion publique africaine pour que les Etats africains ne rétablissent leurs relations diplomatiques avec l'Etat hébreu, rompues en 1973.

Un soutien matériel politique et diplomatique devrait en outre être accordé à l'OLP, notamment dans les instances internationales. Etant donné l'identité idéologique entre le sionisme et l'apartheid sud-africain et la coopération existant entre Israël et la République raciste sud-africaine dans les domaines militaire et nucléaire, une action vigoureuse devrait être entreprise par les Etats africains et l'OUA auprès des Etats arabes pour que ceux-ci cessent toute coopération avec l'Afrique du Sud, notamment dans l'approvisionnement en hydrocarbures de ce pays.

De même l'on devrait, du côté arabe, accorder aux mouvements de libération africains le même soutien que les Etats africains accordent à la cause de la Palestine. Dans ce contexte, il faudrait réactiver la coopération arabo-africaine et susciter la création en son sein d'un Fonds d'aide pour la libération de la Palestine, de la Namibie et de l'Afrique du Sud et l'aide aux Etats de la Ligue de Front frontaliers à ces pays.

Lors de la réunion du Conseil National du Parti socialiste sénégalais, le 1er août 1982, le Président Abdou DIOUF a prononcé ces mots :

"S'agissant du problème palestinien, je commencerai par rappeler notre position de toujours, qui est qu'aucune paix durable ne peut s'établir au Moyen-Orient sans le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Al Qods Al Sharif et sans la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, dont l'OLP est l'unique et légitime représentant. Ces droits comprennent entre autres le droit au retour dans sa patrie et le droit à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant et souverain."

Et le Président Abdou DIOUF de lancer un appel à l'ensemble de la Communauté internationale "afin qu'elle continue d'exercer sur Israël toute pression qui s'avèrerait nécessaire pour l'amener à se conformer aux décisions et recommandations de l'ONU".

Puissent ces mots nous inspirer et nous guider dans notre recherche de meilleurs voies et moyens, afin d'aider le peuple palestinien à recouvrer sa dignité bafouée, son indépendance et sa patrie retrouvée.

VIOLATIONS DES DROITS DES PALESTINIENS : COMPARAISON  
AVEC L'AFRIQUE DU SUD

Alfred Moleah

La question des droits de l'homme est à la base même de l'existence humaine. Tous les éléments qui caractérisent la lutte perpétuelle menée par l'homme peuvent être ramenés à la question des droits de l'homme. Le plus élémentaire et donc le plus important de ces droits est le droit à l'autodétermination, qui est la condition préalable indispensable à la mise en oeuvre de tous les autres droits de l'homme étant donné que ceux-ci ne peuvent être exercés et n'avoir de sens que lorsqu'il existe une nation souveraine dotée de sa propre base territoriale ou de son propre Etat. C'est pourquoi le déni du droit à l'autodétermination, qui a pour corollaire la soumission à une domination étrangère et discriminatoire, est la violation la plus flagrante des droits de l'homme. C'est malheureusement le sort que connaissent les Palestiniens et les Africains en Afrique du Sud.

Le racisme contenu dans les idéologies du sionisme et de l'apartheid est au coeur de cette tragédie humaine. Israël, entité sioniste, et l'Afrique du Sud, entité d'apartheid, représentent la négation la plus totale des droits de l'homme de leurs sujets. L'entité sioniste et le régime d'apartheid incarnent une idée, idée qui a trouvé son expression concrète dans la réalité. Ils incarnent une idée qui est raciste, anti-humaine et qui nie totalement l'humanité de ses victimes de sorte que la question de leurs droits de l'homme n'a guère lieu de se poser. Ceci constitue non seulement une tragédie pour les peuples qui en sont victimes mais présente aussi un danger pour l'humanité et le monde tout entiers, dont le seul précédent dans l'histoire a été le nazisme hitlérien.

La tragédie des Palestiniens et celle des Africains en Afrique du Sud est la même, seule la façon dont elle se manifeste diffère et par conséquent aussi la manière dont elle est perçue dans le monde. Les postulats et prémisses sur lesquels repose l'apartheid sont manifestement racistes alors que ceux-ci apparaissent clairement comme tels dans le cas du sionisme. Le problème concernant la perception du racisme sioniste tient d'abord au fait que sa nature et sa finalité véritables sont adroitement dissimulées et ensuite au fait qu'il exerce un pouvoir et une influence redoutables. Grâce à d'habiles manoeuvres, les sionistes

ont réussi à exploiter la tragédie des Juifs, et en particulier l'holocauste, de façon à ce que leur doctrine ne soit pas remise en cause et demeure à l'abri de toutes critiques. En conséquence, le monde connaît les Palestiniens à travers les sionistes et, ce qui est encore plus grave, toute autre information contraire est reçue en passant d'abord par le filtre sioniste - résultat d'un lavage de cerveau sans précédent et inégalé à l'échelle mondiale.

Pour surmonter ce blocage, il serait peut-être utile de comprendre véritablement ce qu'est le sionisme en le comparant avec son équivalent, l'apartheid, c'est-à-dire en déterminant s'il existe des ressemblances, sinon une identité entre ces deux phénomènes. Pour que cet exercice soit fructueux, il ne faut évidemment pas se contenter d'examiner les postulats critiques, il faut aller plus loin et étudier la situation sur le terrain, c'est-à-dire se demander si le traitement et la situation des Palestiniens vivant sous la domination sioniste et ceux des Africains en régime d'apartheid sont comparables ou même identiques.

En Afrique du Sud, la discrimination raciale est officiellement sanctionnée par la loi, si bien qu'il est légal de pratiquer la discrimination et illégal de ne pas le faire. L'apartheid signifie littéralement séparation des races ou ségrégation raciale pour assurer la discrimination raciale. L'apartheid est une conséquence logique du colonialisme blanc qui a été instauré par la Compagnie hollandaise des Indes orientales en 1652. Celle-ci a envoyé des colons blancs qui ont été les premiers blancs à s'installer dans la pointe méridionale de l'Afrique. A ces colons néerlandais se sont ultérieurement joints des colons allemands et huguenots (français) qui à eux tous ont fini par former une communauté blanche qui a forgé sa propre identité linguistique et culturelle et qui s'est appropriée la terre en se proclamant Afrikaners, c'est-à-dire "Africains" en néerlandais. Les biens et les terres africains ont été expropriés en procédant à des échanges iniques, en recourant à de sombres tractations et en usant de la force. Pour rationaliser et justifier ce pillage massif et cette déshumanisation, l'idéologie de l'apartheid a été progressivement mise au point. L'apartheid, en tant qu'idéologie, établit la supériorité inhérente des Blancs du fait de leur christianisme et de leur culture européenne. Comme d'autres pouvaient également accéder au christianisme et même acquérir la culture de l'Europe occidentale, cette difficulté a été écartée en déclarant simplement que la blancheur de la peau était synonyme

du christianisme et de la culture de l'Europe occidentale. L'identification de la blancheur de la peau à la civilisation chrétienne européenne a été rendue possible, en fait inévitable, par le calvinisme que professaient les colons blancs.

Les principes du calvinisme orthodoxe des colons peuvent se résumer ainsi : "la croyance en un Dieu souverain seul créateur et maître de l'univers de par sa Providence; l'iniquité inhérente de l'homme et du monde résultant de la Chute; le salut, par la grâce, de quelques élus prédestinés, chargés de glorifier Dieu en bâtissant son royaume sur la terre; et la damnation du reste de l'humanité pour cette même gloire de Dieu "1/ Une autre caractéristique déterminante du calvinisme est la place qu'il réserve à la bible. Il en résulte "un intégrisme extrême, une interprétation littérale de la Bible, non seulement en tant que parole révélée mais en tant que source première et dernière de toute connaissance "2/. Cette doctrine a des implications sociales qui ont inexorablement conduit à l'apartheid dans le contexte sud-africain.

Tout d'abord, la distinction même entre élus et damnés confère aux premiers la responsabilité spéciale de veiller à ce que la volonté de Dieu soit faite dans le monde et à ce titre, le droit de régner "3/. Ensuite, alors que les calvinistes se trouvaient face à une vaste population dotée d'une culture et de caractéristiques physiques différentes, considérées comme moins civilisées, la tentation était forte de le ranger dans la catégorie des non-élus. 4/ La dichotomie valait à l'origine seulement pour les individus mais, dans le contexte sud-africain, elle a été appliquée à des catégories raciales, en vertu de quoi tous les blancs appartenaient à la classe des élus et tous les Africains et les non-blancs à celle des damnés. Par ailleurs, l'acception intégriste et littérale de la Bible a modelé la perception que les Afrikaners avaient de leur situation, leur vision d'eux-mêmes, des autres et du monde, conceptions dérivées du symbolisme et de la mythologie de la Bible, et en particulier de l'Ancien Testament.

La signification de leur installation sur cette terre nouvelle s'exprimait dans les symboles du peuple élu, de la Terre promise, des enfants de Ham et des Philistins. Ils étaient appelés et conduits par Jehovah, leur Roi, maître et juge à le glorifier en instaurant son royaume sur le continent des ténèbres, parmi les païens. La doctrine calviniste de la prédestination et de l'élection justifiait leur position, définie par ces symboles élémentaires 5/.

Enfin, la conception que les calvinistes avaient de Dieu, être souverain et agissant, présent à tous moments dans les affaires des nations et des hommes, leur permettait de rejeter la responsabilité de leurs actes. Tout étant prédéterminés, ils n'étaient plus que de simples agents de la volonté divine. Cette idée comporte bien sûr des risques d'interprétations pernicieuses et redoutables.

Les Afrikaners se considèrent fidèles à leur foi lorsqu'ils promulguent et défendent l'apartheid. L'autorité de la Bible est sans cesse invoquée, tel le psaume 105 qui dit : "Il fit sortir son peuple et ses élus dans l'allégresse avec des cris de joie et il leur donna les terres des nations et ils entrèrent en possession du travail des peuples", pour justifier l'expropriation des africains. La ségrégation et la discrimination se trouvent aussi justifiées par ce conseil donné aux Corinthiens : "Ne formez pas avec des croyants un attelage disparate. En effet, quels rapports peuvent exister entre la justice et l'iniquité? Sortez de ce milieu tenez-vous à l'écart", dit le Seigneur, "ne touchez rien d'impur et moi je vous accueillerai" 6/.

Dans le contexte sud-africain, la couleur de la peau est progressivement devenue un signe, puis, avec le temps, le seul signe. D.F. Malan, devenu Premier ministre lorsque le parti nationaliste Afrikaner est arrivé au pouvoir en 1948, et donc le principal artisan de l'apartheid, a souligné la signification de la couleur de la peau en ces termes :

La différence de couleur correspond à un fait simple très significatif, en l'occurrence que les Blancs et les non Blancs ne sont pas de la même espèce. Ils sont différents... La différence de couleur n'est que la manifestation physique du contraste entre deux modes de vie inconciliables, entre la barbarie et la civilisation, entre le paganisme et le christianisme, et entre un nombre écrasant d'un côté et un nombre insignifiant de l'autre 7/.

Malan, le guide spirituel du monde afrikaner, qui était également pasteur de l'Eglise réformée de Hollande, était parfaitement fidèle à l'enseignement de l'église afrikaner dans ce domaine. Un rapport, intitulé Human Relations in South Africa (Relations humaines en Afrique du Sud) adopté par le Synode général de l'Eglise réformée de Hollande (1966), exprimait une optique similaire. Le rapport déclarait notamment que :

Dieu a créé toute chose, y compris les différentes races, nations et peuples sur la terre. S'il avait voulu faire tous les hommes semblables, il l'aurait fait... Dieu, dans sa miséricorde, a décrété que l'homme parlerait de nombreuses langues, qu'il prendrait des apparences diverses et peuplerait la terre entière. Cela a abouti à la formation de nombreuses races, langues, nations et peuples différents. On en voit bien la preuve dans sa colère devant cette tentative blasphématoire d'arriver à l'unité qu'a été la construction de la tour de Babel 8/.

Les Afrikaners considèrent l'apartheid, leur Etat, eux-mêmes, ainsi que tous leurs actes comme la réalisation d'un plan divin. Pour eux, Dieu est l'architecte de toute histoire et lui confère son sens ultime. L'installation des Afrikaners en Afrique du Sud a été divinement ordonnée et l'histoire de leur survie et de leur triomphe est un miracle. D.F. Malan parlait du monde afrikaner lorsqu'il a dit :

Notre histoire est le plus grand chef d'oeuvre de tous les siècles. Nous considérons cette nation comme notre dû, car elle nous a été donnée par l'architecte de l'univers. Son but était la formation



d'une nouvelle nation parmi les nations du monde... Ces cent dernières années ont été marquées par un miracle qui ne peut être que la manifestation d'un plan divin. De fait, l'histoire des Afrikaners traduit une volonté et une détermination qui font sentir que le pays afrikaner n'est pas l'oeuvre des hommes mais la création de Dieu 9/.

Il ajoutait :

C'est par la volonté de Dieu que le peuple afrikaner existe. Dans sa sagesse, il a décidé que sur la pointe australe de l'Afrique, le continent des ténèbres, un Peuple naîtrait qui serait le porteur de la culture et de la civilisation chrétiennes. Dans sa sagesse, il a exposé ce Peuple, de toutes parts, à de grands dangers. Il a envoyé le Peuple sur une terre infertile afin que par son labeur et sa sueur il vive de la terre. Il leur a envoyé de temps en temps des sécheresses et d'autres fléaux.

Mais ce n'est là que l'un des problèmes ; Dieu a également voulu que le peuple afrikaner soit perpétuellement menacé par d'autres peuples. Il y a donc eu le barbare féroce qui a résisté à l'introduction de la civilisation chrétienne et a fait couler à flot le sang afrikaner. C'est pourquoi il y a eu des moments où l'Afrikaner était au plus profond du désespoir, mais Dieu a empêché en même temps que le peuple afrikaner soit submergé par la marée de la barbarie 10/.

C'est donc sur cette base idéologique que repose l'apartheid. Chaque jour, les racistes commettent, au nom de leur Dieu calviniste, des crimes dont les Africains sont les victimes ; cette idéologie apporte en effet, une justification rationnelle aux violations choquantes et flagrantes des droits de l'homme dont a fini par être synonyme l'apartheid. C'est ainsi également que sont justifiés les privilèges des Blancs, la spoliation et l'exploitation des africains ainsi que la répression et la discrimination exercées à leur endroit. Des lois ont été adoptées pour répondre à la volonté divine et mettre en oeuvre les plans divins. Afin de préserver soigneusement la pureté des élus de Dieu, l'Afrique du Sud a promulgué en 1950 la "Population Registration Act" (loi relative aux registres de l'état civil) qui procède à un classement absurdement minutieux de la population en catégories raciales telles que blancs, métis<sup>\*</sup>, asiatiques<sup>\*\*</sup> et noirs. Bien que les généticiens et les anthropologues n'aient pas réussi à classer véritablement la population en fonction de la race, cette loi a néanmoins institué un classement racial fondé sur l'ascendance, l'apparence physique et l'acceptation générale <sup>11/</sup>, et elle reste malgré tout la clé de voûte de tout le système d'apartheid. Afin de préserver encore mieux la pureté raciale des blancs, toute relation sexuelle en dehors du mariage entre européens (blancs) et africains est interdite en vertu de "l'Immorality Act" (loi relative à l'immoralité) de 1927. En 1950, un amendement à cette loi a étendu cette interdiction à tous les non Européens, à savoir les africains, les Asiatiques et les métis <sup>12/</sup>. "La Prohibition of Mix Marriages Act" (loi relative à l'interdiction des mariages mixtes promulguée en 1949 interdit les mariages entre européens et non européens et stipule que toute union contractée en violation de cette loi "sera nulle et non avenue".

\* personne d'ascendance mixte

\*\* personnes d'ascendance indienne ou pakistanaise

La ségrégation territoriale des blancs et des non blancs est opérée grâce à une fiction juridique qui permet d'exploiter impitoyablement la main-d'oeuvre africaine et de dépouiller les africains de leurs terres et de leurs biens pour en faire des flotes. La Bantu\* Land Act (loi relative à la tutelle et aux terres bantoues de 1936) disposent que 13 p. 100 de la superficie totale de l'Afrique du Sud sera occupée exclusivement par les africains. La loi de 1913 délimite certaines zones appelées "réserves" \* \* destinées aux africains et proscrivait le transfert ou la cession à bail de ces terres à d'autres races. En même temps, il est interdit aux africains d'acquérir des terres dans d'autres zones 13/. Il a été décidé récemment, dans le cadre de la politique des Bantoustans que les africains pourraient dans ces zones exercer leur souveraineté et recouvrer leur droit de citoyenneté. Par contre, les 87 p. 100 restants du territoire sud-africain (qui comprennent les terres les plus fertiles, les plus riches en ressources minières et tous les grands centres urbains et industriels) sont considérés comme "Afrique du Sud blanche". Ainsi, officiellement, tous les africains qui se trouvent dans "l'Afrique du Sud blanche" n'y sont que provisoirement, pour vendre leur force de travail et satisfaire les besoins de l'Afrique du Sud blanche". Or, il y avait déjà des africains (environ 50 P. 100 de la population africaine) en Afrique du Sud blanche" et il est impossible de nier leur présence. "La Group Areas Act" (loi relative à la ségrégation des habitants) dont le dernier amendement date de 1966 a été promulguée pour aplanir cette difficulté ; elle a pour effet de priver les africains de tous droits de citoyenneté en "Afrique du Sud blanche" et de régler leur présence dans les moindres détails sur la base de la ségrégation raciale.

(suite de la note \*- s'étaient déjà arrogés le terme d'Afrikaner, mot néerlandais qui veut dire africain. Les Africains sont officiellement désignés par le terme de "noirs"

Les africains sont donc des travailleurs migrants brimés de tous droits dans 77 p. 100 de leur pays puisqu'ils sont officiellement des étrangers. C'est à cette anomalie que sont dûes leurs diverses incapacités

Comme on peut s'y attendre, il existe en Afrique du Sud de nombreuses lois qui visent à limiter ou à interdire les activités politiques des Noirs. La disposition la plus importante et la plus notoire est intitulée "Loi sur la détention préventive de 90 jours" (Section 17 de la General Law Amendment Act, 37 de 1963). Cette loi permet à un inspecteur de police d'arrêter et de détenir sans mandat toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit ou de disposer d'informations relatives à des actes de sabotages ou des délits visés par la Suppression of Communism Act (loi relative à l'élimination du communisme) ou la Unlawful Organizations Act (loi relative aux organisations illégales). Une personne peut être détenue aux fins d'interrogatoire jusqu'à ce qu'elle ait donné des réponses jugées satisfaisantes, par le préfet de la police sud-africaine, à toutes les questions qui lui sont posées ou pendant une période de détention de 90 jours pour une quelconque raison".14/. Cette période de détention de 90 jours peut être prorogée. Cette loi a été annulée et remplacée en 1965 par une autre qui autorise une détention préventive de 180 jours. En 1976, la disposition relative à la détention de 180 jours pour délit politique qui faisait partie de la Criminal Procedure Act (loi relative à la procédure pénale) a été incorporée à l'Internal Security Act (loi relative à la sécurité intérieure). La loi autorisant une détention de 180 jours a été remplacée en 1967 par la Terrorism Act (loi relative au terrorisme) qui autorise la détention sans jugement de suspects politiques pendant une période indéfinie.

---

\* \* Ce serait apparemment les zones qu'occupaient les africains avant l'arrivée des blancs, et donc les seules qu'ils pourraient revendiquer légitimement.

L'amendement apporté en 1965 à la loi relative à la procédure pénale comporte une nouvelle disposition, qui sape gravement l'autorité du pouvoir judiciaire, qui pouvait jusque là, décider de mettre un prévenu en liberté sous caution. Mais à partir de 1961, le Ministre de la Justice a été habilité à refuser le bénéfice de la liberté sous caution pendant 12 jours après l'arrestation s'il juge que la sécurité du public est en danger. En 1965, la loi relative à la procédure pénale a été amendée de façon à autoriser le rejet de la libération sous caution, jusqu'à ce que la sentence soit prononcée ou que le prévenu soit remis en liberté. En 1967 a été promulguée la loi relative au terrorisme dont la section 6 prévoit la détention en régime cellulaire pendant une période indéterminée. En 1976, l'Internal Security Amendment Act (loi portant amendement de la loi relative à la sécurité intérieure) a profondément modifié la loi de 1950 relative à l'élimination du communisme qui<sup>a</sup> pris le nom de "Loi relative à la sécurité intérieure". La section 10 de cette dernière habilita le Ministre de la Justice à ordonner la détention de toute personne "s'il est convaincu" que celle-ci "mène des activités qui mettent ou visent à mettre en péril la sécurité de l'Etat ou le maintien de l'ordre public".15/

De nombreuses autres lois complètent celles qui ont été mentionnées et assurent une ségrégation raciale complète, l'ilotisme des Africains, la discrimination à leur égard et la privation perpétuelle de leur droit à l'autodétermination. Cette politique entraîne des souffrances indicibles pour les africains, mais les blancs d'Afrique du Sud, convaincus du bien-fondé de leurs droits, restent inébranlables. Ils sont investis d'une mission supérieure qui les exonère des responsabilités et des scrupules du commun des mortels. Ils n'ont de comptes à rendre qu'à Dieu.

Le sionisme est une question beaucoup plus délicate car il n'a pas la franchise brutale de l'apartheid. Il convient d'apporter dès le début une précision : nous nous référons ici exclusivement au sionisme politique et non au sionisme religieux et culturel. Le problème

est rendu plus complexe par la manipulation machiavélique des éléments religieux et culturel à laquelle se livrent les sionistes politiques. Cette manipulation réussit à troubler même les Juifs et à rejeter dans la perplexité, sinon à désorienter complètement les autres. Pour dissiper cette confusion qui est soigneusement entretenue, nous nous sommes adressés au Rabbin Berger :

Il est indéniable que "Sion" (et pas nécessairement le sionisme) est l'un des lieux sacrés du judaïsme traditionnel ou orthodoxe. La véritable signification de Sion est théologique et non politique ou nationaliste.

Dans sa sagesse, Dieu inaugurerait le millénium, lorsque "le peuple l'aurait mérité par sa moralité à toute épreuve, en envoyant le Messie qui ramènerait "les enfants d'Israël" à Sion. Les Juifs orthodoxes, qui tiraient cet "espoir" d'une interprétation acceptable des passages pertinents de l'ancien Testament, ont estimé que les anciens Israélites et habitants de la Judée avaient perdu la Terre promise parce qu'ils avaient pêché. Ils s'étaient prostitués devant d'autres dieux et avaient commis d'innombrables injustices envers leurs prochains. Le judaïsme est une religion fondée sur un "engagement sacré". Le contenu de cet engagement a varié d'une époque à l'autre mais il s'agissait toujours d'un contrat passé entre le "peuple" et Dieu. Dieu lui a "promis la terre et lui accorderait la prospérité si "le peuple respectait strictement les stipulations morales qui étaient contenues dans l'engagement, tel que l'avaient interprété "les prophètes de Dieu" à chaque période. Michée parlait au nom de tous les prophètes lorsqu'il a lancé ces avertissement (III : 9-10 :12) "Sion sera labourée comme un champ" et Jérusalem deviendra un monceau de pierre" parce que le peuple "a en horreur la justice et pervertit tout ce qui est droit". C'est Dieu seul, et non les hommes, qui est en mesure de juger que le peuple a atteint cette excellente morale qui lui permettra de respecter l'engagement initial, et Dieu pourra alors lui rendre sa terre.

Même interprétée dans cette optique, la tragédie horrible de l'holocauste ne saurait justifier "le retour". L'exploitation par les Sionistes du génocide perpétré par les Nazis est une manoeuvre subtile qui permet de justifier la création de l'Etat sioniste, mais c'est là une explication humaine et non l'accomplissement d'un objectif divin et l'état établi est loin d'être "une maison".

(Isaïe LVI : 7) "Bible de prière pour tous les peuples"

Il est importé au plus haut point de reconnaître que le facteur décisif permettant de distinguer le sionisme religieux et messianique du sionisme politique et territorial qui a créé l'Etat d'Israël est la moralité austère et stricte qui implique la reconnaissance de l'autorité incontestable de Dieu. Dieu, et non les hommes, choisira le moment du retour et nommera le dirigeant qui guidera "ce retour" lequel est conçu comme un sacrement pour certains Juifs 16/.

Un autre élément du judaïsme qui a été adroitement exploité par les Sionistes est le concept de peuple élu. Dans la tradition religieuse juive, de nombreux termes sont appliqués au peuple juif, qui est appelé tantôt le peuple élu, tantôt le peuple saint, tantôt le peuple spirituel, c'est en somme un peuple qui se distingue du reste de l'humanité par ses relations privilégiées avec Dieu. Cette interprétation est tirée de la Bible, le Livre saint des Juifs qui est associé de façon au peuple d'Israël qui l'a écrit et à la terre d'Israël qui l'a inspiré 17/

Le sionisme politique, qui se prétend un mouvement nationaliste, se déguise sous des dehors religieux. Il profane les noms et les symboles sacrés du judaïsme. Un exemple frappant en est le nom d'Israël appliqué à l'Etat sioniste. Le fonds national fuit pour l'achat de terres au Palestine s'appelle en hébreu Keren Kayemeth Leisrael et Keren Kayemeth, ce qui signifie fonds permanent ou récompense éternelle ; ce terme est tiré du recueil jadaïque des prières du matin, et comble de cynisme, il désigne traditionnellement la récompense de la piété, des bonnes actions, des oeuvres charitables. L'Etat d'Israël a choisi pour emblème le menorah (chancelier à sept branches), ce qui est d'un cynisme extrême, car l'armée israélienne combat sous un étendard qui signifie "non par la puissance des armes, non par la force, mais avec mon esprit dit le seigneur, l'Eternel des armées".<sup>18/</sup> La relation privilégiée entre Dieu et les enfants d'Israël, si souvent évoquée, l'Ancien testament, a elle même été imprudemment dénaturée. Le concept de peuple élu en parlant du peuple juif dans le judaïsme, est un concept religieux désignant une communauté de croyants sincères, qui mettent leur foi en un Dieu unique et véritable et qui ne peuvent appartenir à cette communauté qu'en observant les commandements divins. Les dirigeants sionistes rejettent ce concept et n'en retiennent qu'une conception corrompue. Par exemple Micah Berbichevsky, l'écrivain sioniste russe, a déclaré avec insistance que les juifs devraient "cesser d'être Juifs au sens d'un judaïsme abstrait et devenir Juifs de plein droit, existant en tant que nation vivante et dynamique"<sup>19</sup> Max Nordau, dirigeant sioniste et grand ami de Herzl, déclarait " nous ne voulons pas être simplement une communauté religieuse ; nous voulons être une nation comme toutes les autres nationans."<sup>20</sup> Cependant ces mêmes dirigeants sionistes n'ont pas hésité à appliquer un vocabulaire religieux à un phénomène séculier. La sainteté qui s'attache au peuple juif au sens religieux est transférée au peuple juif en tant qu'ethnie, à son histoire, à sa terre et enfin, ce qui est plus grave, à son Etat. Un Juif ne peut



donc attesté sa qualité de juif qu'en étant nationaliste, c'est-à-dire partisan résolu et aveugle de l'Etat d'Israël. Le Seigneur et le peuple se confondent.

Ce transfert des valeurs religieuses dans la réalité politique, a soulevé des protestations et même des attaques de la part de représentants du judaïsme, parce qu'il mène au culte de l'Etat ou de la puissance collective. Il a conduit à une sorte de panthéisme national, et religieux, qui a fait dire à Vladimir Jabotinsky, maître à penser de Menachem Begin, qu'il se considérait comme "l'un des bâtisseurs d'un nouveau temple pour mon Dieu, le peuple juif"21/ et au général Ariel Sharon que "la première et suprême valeur est le bien de l'état. L'état est la valeur suprême"22 / Ce panthéisme entraîne la substitution de l'état à Dieu comme en témoigne le rabbin Isaac Kook, pour qui le nationalisme ou religion sont "de simples aspects de l'esprit d'Israël" et qui a déclaré, "un nationalisme juif, pour séculières que soient ses intentions, doit en dépit de lui-même affirmer le divin."23/

Cette transformation de valeurs religieuses en concept politique, est un phénomène extrêmement dangereux dans un contexte colonial, avec tous les problèmes qui s'y rattachent et, comme l'a fait si justement observer Arnold Toynbee :

La prédominance d'un culte voué à la puissance collective est une calamité. C'est une mauvaise religion car elle adore un faux dieu. C'est une forme d'innombrables crimes et aberrations. Malheureusement la primauté de ce culte idolâtre est une des tragiques réalités du monde contemporain 24 / .

Certains dirigeants judaïques ont eu pleinement conscience du danger, à tel point que le premier congrès sioniste (1987), qui

devait se réunir à Munich, a dû se tenir à Bâle (Suisse) principalement à cause de la forte réaction anti-sioniste de la part des autorités rabbiniques allemandes et des chefs des communautés juives locales. Dans une lettre écrite (en janvier 1898) à un ami hongrois, le rabbin Joseph Hayyim Sonnenfeld, membre de la communauté séparatiste de Jérusalem, illustre bien cette position.

En ce qui concerne les sionistes, que dire et comment en parler ? Nous sommes profondément consternés en Terre Sainte que ces êtres maudits, qui rejettent le Dieu unique et sa sainte Thora, se prétendent capables de hâter la rédemption du peuple d'Israël et de rassembler ceux qui sont dispersés aux quatre coins de la terre. Ils ont également affirmé que la distinction entre Israël et les autres nations reposait entièrement sur le nationalisme, le sang et la race et que la foi et la religion étaient superflues.... Pour nous qui vivons en terre sainte, il est certain que Herzl n'est pas l'envoyé du Seigneur mais l'agent de la profanation...."25 /

Il apparaît donc que le sionisme politique est un mouvement colonialiste du dix-neuvième siècle, créé par une poignée de Juifs européens, désireux de fonder une colonie exclusivement juive, en Palestine de préférence. Il s'agissait d'une manifestation du Colonialisme européen ayant les mêmes visées que les autres entreprises colonisatrices et impérialistes de l'époque. Les fondateurs sionistes n'avaient aucun scrupule à formuler leurs plans et intentions colonialistes. C'est ce qu'écrivait Jabotinsky par exemple dans un essai intitulé La loi de fer (1925) :

"Quand vous voulez coloniser une terre qui est déjà habitée, vous devez y maintenir une garnison ou trouver un partisan qui l'entretiendra pour vous.... C'est de la force armée que dépend le succès ou la faillite de l'aventure qu'est le sionisme."26 /

Toutes les formes de colonisisme portent la marque du racisme mais les colonies du peuplement se caractérisent par un racisme virulent. Refusant tout simplement aux autochtones le droit d'être traités en être humains, les colons pratiquent une exploitation sans merci, une répression impitoyable, une politique d'expulsion et d'extermination. Le colon déclare d'une manière ou d'une autre que "l'autochtone n'est pas un être humain" ou, pire, "qu'il n'existe pas". C'est dans cet état d'esprit que Levi Eshkol, ancien premier ministre d'Iraël, demandait : "Qu'est-ce que les Palestiniens?", que Golda Meir, autre premier ministre, déclarait "Les Palestiniens... ça n'existe pas" et que, le premier des premiers ministres israéliens, Ben Gourion affirmait : "Dans un sens historique et moral, la Palestine, la Terre sainte, est un pays inhabité".27 / Les Africains n'existent pas non plus en Afrique du Sud. Le refus de reconnaître aux autochtones la qualité d'êtres humains est inhérents au colonialisme. Il existe cependant un autre aspect tout aussi important : l'affirmation d'une supériorité particulière du colon par rapport à la population autochtone. La forme la plus dangereuse de cette supériorité est de se réclamer de Dieu, ce qui constitue la justification complète et ultime. Les gens deviennent des instruments de la volonté divine, les actions humaines sont inspirées par Dieu et échappent ainsi à toute responsabilité ; les actes et leurs conséquences deviennent alors indiscutables et irréprochables. C'est ce que prétendent les sionistes et les Afrikaners nationalistes ; ils prétendent être des peuples élus, choisis par Dieu, placés en ce monde pour accomplir une mission divine et ces prétentions s'accompagnent d'un racisme virulent.

Examinons brièvement la façon dont le sionisme affecte et éprouve les Palestiniens. La questions des droits de l'homme des Palestiniens ne peut être résolue par le simple fait de dresser la liste interminable de leurs violations : une compréhension plus large

est nécessaire. Cette compréhension n'est possible si l'on comprend que l'agent responsable est l'Etat d'Israël. L'Etat d'Israël est une entité coloniale d'immigrants créée par quelques juifs européens qui rêvaient de fonder une colonie exclusivement juive en Palestine. D'après Israël Zangwill, l'un des fondateurs du sionisme politique, c'était un mouvement qui a commencé par "un peuple sans terre" à la recherche d'"une terre sans peuple."<sup>20</sup>. Mais la Palestine était déjà peuplée par environ un demi million d'habitants: tel est le fond de la question palestinienne. Un état exclusivement juif ne pouvait être réalisé qu'en déplaçant la population non juive qui s'y trouvait déjà. Contre toute attente, les fondateurs sionistes d'Israël ne se sont arrêtés à ces faits et se sont mis à réaliser le rêve impossible d'un état exclusivement juif.

Examinons de plus près ces faits. Selon un recensement de 1922, environ 750 000 personnes vivaient en Palestine, dont environ 80 000 juifs. D'après un deuxième recensement officiel de 1931, il y avait en Palestine 1 000 000 de personnes, dont environ 175 000 juifs. Il n'y a plus eu de recensement officiel après cette date, mais des estimations indiquent qu'environ 2 000 000 d'habitants vivaient en Palestine avant la guerre de 1947-1948, dont environ 600 000 juifs qui possédaient 1,5 millions de dunums de terres, c'est-à-dire 7% de la superficie totale. Après la fin des hostilités, vers la fin de l'année 1948, il ne restait dans les terres occupées par Israël, qui constituaient 80% de la Palestine, que 156 000 Arabes, contre 900 000 avant les hostilités. Plus tard, 500 000 Palestiniens furent chassés après la guerre de 1967. Ce processus tragique de déplacement et de colonisation se poursuit sans répit pour réaliser le rêve sioniste d'un Etat exclusivement juif, comme l'a prescrit Dieu dans la Bible.

Le traitement et le sort des Palestiniens dans les territoires occupés après 1967, répètent ce qui s'est produit après 1948. Ils prolongent en fait, la même politique de base et les mêmes objectifs dont la réalisation n'est pas possible que par des moyens militaires. Les Palestiniens en Israël sont passés sous administration militaire après la guerre de 1948 et le sont restés jusqu'en 1966. Les Palestiniens dans les zones occupées sont passés sous administration militaire après la guerre de 1967 et le sont restés jusqu'à ce jour. L'administration militaire en Israël, est fondée légalement sur le règlement de défense obligatoire (d'urgence) britannique de 1945, et le règlement 5709 d'urgence israélien (zones de sécurité) de 1949 30 /. Ces règlements étant militaires, ils ne tiennent pas compte, par définition, des droits de l'homme qui leur est soumis, ne visent qu'à la sécurité, c'est-à-dire à la sécurité de la puissance coloniale. IL est ironique que le règlement de défense (d'urgence) de 1945, bien qu'issu à l'origine des efforts militaires visant à supprimer la révolte arabe en Palestine de 1936 à 1939, a été invoqué par la suite contre les Juifs en Palestine. A cette époque, les chefs sionistes ont condamné à juste titre ce règlement militaire comme constituant notamment, une violation des "principes fondamentaux de droit, de justice et de jurisprudence"..... et sont déclaré que ces lois "privaient chaque immigrant de ses droits fondamentaux, en violant la loi, l'ordre et la justice" 31 / ; ils ont ajouté à juste titre que : "trop demander à un cotoyen que de respecter une loi qui le proscriit" 32 / et ont émis le reproche le plus perspicace, si non le plus prophétique, contre ces lois : "On essaye de nous rassurer en disant que ces lois ne s'appliquent qu'aux délinquants et non à la totalité de la population, mais le gouverneur nazi d'Oslo sous l'occupation disait aussi qu'on ne ferait aucun mal à ceux qui s'occupaient de leurs affaires.... ; "et" Aucun gouvernement n'a le droit d'établir de **telles**

lois..."33 /. Cette ironie est symptomatique d'un Etat exclusivement juif : comment un peuple qui a été si longtemps soumis à l'exclusion et à la discrimination, et qui a souffert toutes les horreurs de l'holocauste, peut-il aujourd'hui être capable à son tour de telles actions ? La consuite sioniste envers les Palestiniens évoque tout à fait le syndrome de l'enfant battu".

Au cours de la guerre de 1948, les Palestiniens ont purement et simplement été chassés par la terreur. Ceux qui sont restés se sont vu conférer un statut inférieur du fait qu'ils étaient des non-Juifs dans un Etat juif. Ils ont été privés de leurs droits individuels ; leurs biens et leurs terres ont été expropriés. La loi les a proscrits. Les Palestiniens sont devenus des parias sur la terre où ils sont nés, et pour la plus grande majorité d'entre eux, la Diaspora a commencé 34/. Tout ceci s'est produit dans le silence le plus total des autres pays, notamment des pays occidentaux, qui venaient juste lutter contre injustice, symbolisée par les Nazis.

La guerre de juin 1967 a étendu l'administration militaire israélienne aux zones occupées des hauteurs du Golan, de Gaza et de la rive occidentale. De nouveau, les droits de l'homme fondamentaux des Palestiniens et d'autres Arabes sous occupation israélienne ont été violés bien qu'ils fussent garantis par le droit international. Des milliers d'Arabes, principalement des Palestiniens, ont de nouveau été déplacés. Pour des milliers de Palestiniens, c'était un deuxième déplacement qui suivait celui de 1948. Cette fois, le monde s'est ému, et la réaction de l'Organisation des Nations Unies a été immédiate ; le 4 juillet 1967, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une résolution demandant à Israël de faciliter le retour des personnes qui avaient fui la guerre.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a soutenu la résolution du Conseil de sécurité un mois plus tard. Il est vite apparu que le rapatriement n'était pas la seule question, et en conséquence, l'attention de l'Organisation des Nations Unies s'est portée sur le mauvais traitement des Palestiniens et les violations de leurs droits de l'homme. Le 19 décembre 1968, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a créé un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a créé, le 4 mars 1969, un groupe de travail spécial d'experts chargé d'enquêter sur les plaintes relatives à des violations de la quatrième Convention de Genève de 1949. Le 11 février 1970, ce groupe a publié un rapport faisant état d'importantes violations de la Convention de 1949 commises par Israël, et ce rapport a été approuvé par la Commission des droits de l'homme. Israël a refusé à plusieurs reprises au Comité spécial de l'Assemblée générale l'autorisation de visiter les territoires occupés pour enquêter sur les plaintes déposées contre Israël. Il affirme également que la Convention de Genève de 1949 n'est pas applicable aux territoires arabes qu'il occupe 35 /.

A la différence de la période précédant la deuxième guerre mondiale, le prétexte des Nazis alléguant l'absence de textes de droit pénal ou de conventions internationales protégeant la population civile ne peut être invoqué dans ses Articles 55 et 56, la Charte des Nations Unies reconnaît déjà et protège les droits de l'homme individuels. Les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme ont été complétées par une "charte internationale sur des droits" consistant en la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Les conventions relatives aux droits de l'homme comprennent sous forme de traités la plupart des dispositions de la Déclaration universelle.

Ces conventions sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 36 /.

Les pratiques israéliennes en territoires occupés ont été à maintes reprises condamnées comme violations de la Charte des Nations Unies, des conventions internationale susmentionnées et de la quatrième Convention de Genève. Israël a refusé de tenir compte de ces condamnations et déclare avec arrogance que ses affirmations ont plus de poids. Cette attitude est couramment doublée et s'accompagne d'ordinaire calomnies proférées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies dans des termes que l'on peut qualifier par euphémisme de méprisants. Il est de nouveau ironique que aient été **inspirés** par la situation tragique des Juifs pendant la deuxième guerre mondiale.



Examinons maintenant de plus près les pratiques israéliennes qui constituent une violation des droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes dans les territoires occupés<sup>37</sup>. Nous le ferons à la lumière de la Charte des Nations-Unies, des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et plus particulièrement du droit international relatif à l'occupation militaire. Ce droit se fonde essentiellement sur la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (appelée communément quatrième Convention de Genève). La Convention reconnaît à l'occupant le droit de prendre des mesures pour assurer sa sécurité ; toutefois, elle repose sur le principe qu'aucun impératif militaire ne justifie que l'on prive l'être humain de certaines protections fondamentales. Comme on l'a déjà indiqué, Israël soutient avec obstination que la quatrième Convention de Genève ne s'applique pas aux territoires occupés, affirmation contestée par les instances juridiques, les Etats-Unis d'Amérique et d'autres nations, l'Assemblée générale des Nations-Unies, le Conseil de Sécurité et d'autres organismes internationaux. Israël, on le voit, est donc seul à soutenir cette affirmation. Toute autre nation reculerait, ou du moins se sentirait mal à l'aise, devant cet isolement, mais pas Israël qui n'obéit qu'à la loi divine. Selon Israël, l'Article 49 de la quatrième Convention de Genève qui stipule clairement "la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle" est caduc et doit donc être remplacé par "Et le Seigneur dit à Abraham, quitte ton pays, ta famille, la maison de ton père pour le pays que je te montrerai : je veux faire de toi une grande nation, te bénir et rendre grand ton nom. . . et Abraham traversa le pays jusqu'au lieu de Sichem, jusqu'au chêne de Moré, . . . et le Seigneur apparut à Abraham et lui dit : je donnerai ce pays à ta postérité". (Genèse 12)

Depuis juin 1967, plus de 60 000 citoyens israéliens se sont établis dans une centaine de lieux, y compris Jérusalem-Est, en violation flagrante du paragraphe 6 de l'Article 49 de la quatrième Convention de Genève. Cette colonisation se poursuit. Le Mouvement sioniste mondial avait, en 1980, proposé un plan prévoyant des dépenses de 187 millions de dollars pour étendre les colonies de peuplement actuelles et en créer d'autres. Il propose d'établir 70 nouvelles colonies, ce qui porterait la population juive à 100 000 personnes<sup>38</sup>. Des chiffres de

population beaucoup plus élevés ont été fournis par d'autres sources sionistes. Les organisations de colons juifs se dotent de leurs propres lois et créent des situations irréversibles. L'avant-garde du mouvement est constituée par deux organisations : le mouvement KACH dirigé par le rabbin Kahane, né aux Etats-Unis, qui demande ouvertement l'expulsion de tous les Arabes d'Israël, autrement dit la formation d'un grand Israël ; et Gush Emunin, la plus grande organisation de colons ayant des liens très étroits avec le gouvernement. "En tant que Juifs pratiquants et sionistes zélés, ils croient que la rive occidentale du Jourdain à laquelle ils ont donné les noms bibliques de Judée-et-Samarie a été donnée par Dieu aux Juifs de la Thora"<sup>39/</sup>. Il ne s'agit pas simplement de colonies de peuplement sur des terres arabes non habitées ; les colons juifs sont souvent amenés à exproprier des terres et des biens arabes et à déplacer les habitants arabes. Entre un quart et un tiers des terres arabes ont été ainsi expropriées. La position officielle du gouvernement est de nier qu'il y ait eu expropriation dans la mesure où, affirme-t-il, les terres en question sont d'abord des terres juives. Aryeh Naor, ministre du cabinet du Likhoud, a déclaré : "ce serait faire preuve d'anti sémitisme que de dire qu'un Juif ne peut s'établir en Judée et Samarie"<sup>40./</sup> Tout semble indiquer que les colonies de peuplement ont un caractère permanent et constituent l'instrument principal d'une annexion qu'Israël entend, de toute évidence, réaliser progressivement. Toutes ces opérations se font au nom de Dieu ; à ce propos, Jacob L. Talmon, maintenant décédé, faisait, dans un numéro de "Ha'aretz" de mars 1980, l'observation suivante : "Rien n'est plus pervers ni plus rétrograde que de chercher une justification religieuse aux conflits entre peuples ou entre pays. En matière de querelles religieuses, il n'y a pas de compromission". Jérusalem-Est a été officiellement annexée en juillet 1980 et proclamée capitale éternelle d'Israël. Actuellement, Israël procède à une déportation massive des Palestiniens vivant dans la bande de Gaza.

Le rapport entre Israël et les territoires occupés est de toute évidence de type colonial, ce qui est particulièrement marqué dans le domaine économique. Les territoires occupés constituent un réservoir de main-d'œuvre docile et bon marché. Il est clair qu'on veut rendre les habitants des territoires occupés tributaires de l'économie israélienne. Ces territoires constituent également un débouché pour les produits israéliens : plus de 90 p.100 de leurs importations proviennent d'Israël. Depuis le début de l'occupation, Israël a sextuplé ses exportations vers les territoires occupés, faisant de ceux-ci son deuxième

débouché, après les Etats-Unis. L'excédent commercial en faveur d'Israël est énorme : 513 millions de dollars de 1967 à 1974. Conformément à la tradition coloniale classique, les économies des régions occupées ont été désorganisées de façon à répondre aux besoins d'Israël. Même la petite industrie des territoires occupés est tributaire de l'économie israélienne. Dans le Jerusalem Post du 29 janvier 1975, figurait cette observation : "... la dépendance des territoires occupés à l'égard de l'économie israélienne va encore beaucoup plus loin." Une bonne partie des petites industries des territoires occupés exécutent les commandes des industriels et commerçants israéliens et ne pourraient pas trouver d'autres débouchés.<sup>42/</sup> L'agriculture palestinienne a également été désorganisée de façon à satisfaire les besoins d'Israël, sans parler des dégâts causés par les expropriations, les expulsions et les déplacements massifs, on doit aussi mentionner la destruction sur une grande échelle des récoltes palestiniennes, effectuée par la "Patrouille verte" du Ministère de l'Agriculture, qui a répandu du poison sur les champs, et détruit de nombreux hectares de champs de blé et d'orge et d'oliveraies <sup>43/</sup>. Israël a également imposé une spécialisation de dépendance et a interdit les cultures agricoles qui feraient concurrence aux siennes. L'agriculture palestinienne a également souffert de la concurrence d'Israël, où le gouvernement accorde aux agriculteurs une subvention de 15 à 30 p.100 ainsi que des crédits pour encourager la mécanisation.<sup>44/</sup> Des milliers d'agriculteurs palestiniens travaillent maintenant comme journaliers sur des fermes israéliennes où ils sont sous-payés et généralement maltraités. Le cas le plus grave d'exploitation et de mauvais traitements concerne les enfants palestiniens âgés de huit à dix ans qui se lèvent à deux ou trois heures du matin pour aller s'embaucher sur les fermes israéliennes.<sup>45/</sup>

L'une des premières mesures prises par Israël après l'occupation a consisté à ouvrir des bureaux de recrutement de Palestiniens pour les envoyer travailler en Israël. Cette mesure découle d'une tendance observée dans l'ensemble des pays capitalistes développés, où les travailleurs locaux sont devenus ou sont en train de devenir une "aristocratie de la main-d'oeuvre". A ce titre, ils considèrent que de nombreux emplois qui ne nécessitent pas de qualification professionnelle, ne sont pas dignes d'eux et il faut donc faire venir des travailleurs migrants pour faire le travail sale et sous-payé. L'Israel Economist d'octobre 1971 contenait la remarque suivante sur cette tendance : "Le Gouvernement israélien transforme les ouvriers en sous-prolétaires en refusant des permis de

travail aux habitants des territoires occupés postulant des emplois qui pourraient convenir à des Israéliens en chômage et en ne leur réservant que les emplois d'ouvrier non qualifié ou semi-qualifié"<sup>46/</sup> Tous les ouvriers des territoires occupés sont sous-payés et exploités d'une façon ou d'une autre, mais ceux qui sont véritablement sous-payés et surexploités sont ceux qui, n'arrivant pas à trouver un emploi par les voies normales, passent par des bourses du travail "illégales", se rassemblent "tous les matins en un certain nombre de points et lieux... Ils font partie des 30 000 ouvriers non organisés, dont les rassemblements quotidiens constituent une bourse de travail manuel"<sup>47/</sup>. Beaucoup de ces travailleurs passent la nuit enfermés dans les hangars ou les autres bâtiments où ils travaillent. En plus de cette exploitation, l'Etat prélève 40 % du traitement pour l'assurance. Les travailleurs cotisent mais n'ont droit à aucune indemnité. De 1968 à 1974, Israël a ainsi prélevé 260 millions de dollars sur les salaires de ces travailleurs<sup>48/</sup>. Dans un article du 18 mai 1976, Danny Rubenstein de Davar fait une critique révélatrice de ces pratiques en matière de main-d'oeuvre : "... un travailleur arabe est extrêmement malléable, on peut le renvoyer à tout moment et le déplacer d'un endroit à l'autre ; il ne se met pas en grève et ne fait aucune revendication à la différence du travailleur israélien. En résumé, les travailleurs des territoires occupés, constituent, à maints égards, un trésor pour l'économie israélienne"<sup>49/</sup>.

Les violations des droits de l'homme des Palestiniens sont un trait constant et omniprésent de la domination israélienne. Les voies de fait et les humiliations sont monnaie courante pour la population civile. Sous prétexte de chercher des armes, les services de sécurité israéliens déshabillent des femmes palestiniennes dans la rue, puis les ont laissées ainsi. Les institutions sociales palestiniennes sont contraintes de se soumettre à la tutelle des institutions israéliennes. Certains règlements datant de 1945 autorisent les chefs militaires israéliens à ordonner qu'un immeuble soit démoli ou mis sous scellés s'il y a des raisons de croire que des coups de feu ont été tirés de là ou qu'un des habitants a commis un acte de violence interdit par des règlements de la Défense, ou a été complice d'un tel acte. En outre, l'article n° 119(1) autorise même la destruction de bâtiments qui n'ont pas été utilisés pour commettre des actes illégaux : il suffit qu'ils soient situés dans le quartier où un tel acte a été commis<sup>50/</sup>. Cette loi draconienne qui sert à justifier la terreur est appliquée abondamment et sans discrimination. La décision de faire sauter un immeuble ou d'en condamner

l'accès est prise de façon arbitraire sans qu'un organe judiciaire se prononce sur la culpabilité ou l'innocence de ses habitants. Il arrive souvent que des personnes soient acquittées alors que leur maison a été détruite. L'incident suivant est un exemple typique : des immeubles ont été détruits parce qu'ils auraient servi pour l'attentat du mois de mai à Hebron, qui a fait six morts et dix-sept blessés parmi les Juifs. Or, il s'est avéré que certaines maisons détruites par l'armée à titre de représailles appartenaient à la famille d'Idris i. Hirbawi, un Arabe dont le grand-père avait permis, à plus de vingt familles juives d'échapper à l'attaque d'émeutiers arabes en 1929, en leur offrant refuge dans sa maison. Les immeubles, hauts de huit étages, ont été détruits quelques heures seulement après l'attentat des terroristes. "Personne ne s'est soucié de demander à qui ils appartenaient" a dit ensuite un officier israélien, l'air embarrassé<sup>51/</sup>.

La punition collective est une autre pratique très prisée par les Israéliens. Elle est censée avoir un effet dissuasif dans la mesure où l'on terrorise tout un quartier ou toute une communauté. Elle consiste fréquemment à imposer un couvre-feu, à fermer certains établissements sociaux, par exemple les écoles. Il est courant que des Palestiniens qui ont des activités politiques soient expulsés des territoires occupés. Ces expulsions sont arbitraires et particulièrement cruelles car elles ont lieu sans aucun avertissement : tout simplement, les gens doivent brusquement quitter leur maison, leur famille et leurs amis. La détention administrative aussi est fréquemment utilisée ; elle permet de détenir des suspects, parfois pendant plusieurs années, sans inculpation. Les prisonniers politiques palestiniens sont détenus dans des conditions inhumaines et d'après tous les témoignages, la torture est utilisée systématiquement pour obtenir les aveux. En juillet 1980, les moyens d'information ont signalé la mort de deux prisonniers palestiniens qui, avec plusieurs co-détenus, faisaient la grève de la faim pour protester contre les conditions de détention à la prison tristement célèbre de Nafha. Ils ont été nourris de force et en sont morts.<sup>52/</sup> Tout ceci n'est qu'un aperçu général des violations des droits de l'homme des Palestiniens.

Bien qu'il y ait quelque chose de malsain à comparer les formes d'oppression, d'exploitation et de déni ou de violation des droits de l'homme, une connaissance même superficielle de la situation en Afrique du Sud suggère une profonde similitude pour ne pas dire une véritable identité entre la situation des

Palestiniens placés sous la domination sioniste et celle des Africains placés sous la domination afrikaner nationaliste. Les deux peuples sont victimes de discrimination raciale ; ils ont tous deux été dépossédés de leurs terres ; leur main-d'oeuvre est exploitée impitoyablement et ils sont tous deux privés de l'exercice du plus fondamental de tous les droits de l'homme -le droit à l'autodétermination-.

Nous voyons à présent les génocides du sionisme. Refusant de considérer les Palestiniens comme des hommes à part entière, la clique Begin-Sharon-Shamir, fidèle au sionisme, s'oriente vers la solution finale, à savoir l'élimination physique du peuple palestinien. Aux yeux du monde, ce plan diabolique, est **justifié par une distinction fallacieuse entre l'OLP et le peuple palestinien.** L'OLP est le peuple palestinien et le peuplement palestinien est l'OLP. Le droit des Palestiniens à l'autodétermination est un droit fondamental qui ne pourra pas être dénié éternellement, tout simplement parce que l'identité palestinienne ne pourra pas être anéantie par les chars, les avions ou les armées. Le caractère inhumain et grossièrement barbare du sionisme est à présent manifeste. Au même titre que l'apartheid, il constitue une menace pour la paix mondiale et même pour l'humanité elle-même.

NOTES DE BAS DE PAGES

- 1/ Jan J. Loubser, "Calvinism, Equality, and Inclusion : The Case of Afrikaner Calvinisme", The Protestant Ethic and Modernization, publié sous la direction de S.N. Eisenstadt, Basic Books, Inc., New York, 1968, p. 371
- 2/ Ibid.
- 3/ Ibid., p. 368
- 4/ Ibid., p. 369
- 5/ Ibid.
- 6/ Cité par John Fisher, The Afrikaners, Cassel and Company, Londres, 1969, p; 302
- 7/ Cité par Hermann Giliomee, "The Development of the Afrikaner's Self-concept", South Africa : Sociological Analyses, publié sous la direction de A. Paul Hare, Gerd Wiendieck et Max H. von Broembsen, Oxford University Press, Le Cap, 1979, p. 58
- 8/ Robert P.D. Buis, "The Relationship between the Dogmatic Teachings and Attitude towards Race Relations of Two South African Religious Denominations", cité dans l'ouvrage précédent, p. 105-106.
- 9/ Cité par T. Dunbar Moodie, The Rise of Afrikanderdom, University of California Press, 1975, p.1
- 10/ DIE TRANVALER, 16 décembre 1942, cité dans l'ouvrage précédent, p.248.
- 11/ John Dugard, Human Rights and the South African Legal Order, Princeton University Press, Princeton 1978, p.53-54.
- 12/ L'Afrique du Sud et la primauté du droit, Commission internationale de juristes, Genève 1961, p. 56

- 13/ John Dugard, *op. cit.*, p. 78-79
- 14/ *Ibi*, p.112
- 15/ *Ibi.*, p. 112 à 121
- 16/ Elmer Berber, Zionist Ideology - Obstacle to Peace, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Londres, 1981, p.2
- 17/ Fedynand Zweig, Israël : The Sword and the Harp, Heinemann, Londres, 1969, p. 70-71
- 18/ G. Neuburger, "The Difference Between Judaism and Zionism", Zionism and Racism, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Londres, 1976, p. 189.
- 19/ Abdelwahab M. Elmessiri, The Land of Promise : A critique of Political Zionism, N.J. : North American, New Brunswick, 1977, p. 14
- 20/ Ibid.
- 21/ Ibid, p.15
- 22/ Ibid., p. 12
- 23/ Ibid., p. 15
- 24/ Alfred M. Lilienthal, The Zionist Connection : What Price Peace, Dodd, Mead and Co., New York,1978, p.3
- 25/ Gary V. Smith (éd.) Zionism, the Dream and the Reality : A Jewish Critique, Barnes and Noble Books, New York 1974, p. 13-14
- 26/ THE SHAHAK PAPERS NO. 31, "Collection on Jabotinsky : His Life and Excerpts from his Writings", p. 16, cité dans James Zogby, "Palestinian Human Rights in the Context of the Historical Development of the Zionist Movement", (non daté).



- 27/ Abdelwahab M. Elmessiri, op. cit., p. 20
- 28/ James Zogby, Zionism and the Problem of Palestinian Human Rights, AAUG, Détroit, 1976, p. 4
- 29/ "Conséquences de l'occupation israélienne pour les femmes palestiniennes à l'intérieur et en dehors des territoires occupés : Conditions sociales et économiques des femmes palestiniennes", (Organisation des Nations-Unies : A/Conf. 94/21, 1980), p. 20
- 30/ Sabri Jiryis, The Arab in Israel, Monthly Review Press, New York, 1976 p. 9
- 31/ Moshe Dunkelblut, qui a ensuite été nommé juge à la Cour suprême, dans une allocution prononcée le 7 février 1946, à l'occasion de la conférence de l'Association des Juristes, à Tel Aviv, cité dans l'ouvrage précédent, p. 11
- 32/ Dr Bernard Joseph, devenu ensuite membre de la Jewish Agency sous le nom de Dr Joseph, lors de la même conférence, cité dans le même ouvrage, p. 1-12.
- 33/ M. Yaacov Shimshon Shapira, nommé conseiller juridique auprès du nouveau gouvernement, lors de la même conférence, cité dans le même ouvrage, p. 12.
- 34/ La question de l'attitude des Israéliens envers les Arabes est traitée de manière détaillée dans les ouvrages suivants : Sabri Jiryis, The Arabs in Israel ; Elie T. Zureik, The Palestinians in Israel : A Study of internal colonialism ; et voir également The Shahak Paper, Israeli League for Human Rights, compilés et publiés sous la direction de Adnan Amad.
- 35/ Abdeen Jabara, Israel's Violation of Human Rights in Arab Territories Occupied in June, 1967, AAUG, Détroit, 1976, p. 2 à 4.
- 36/ Ibid., p. 4 à 14.
- 37/ Pour ce passage, on s'est surtout inspiré de l'excellent rapport détaillé intitulé : Treatment of Palestinians in Israeli-Occupied West Bank and Gaza ; Report of the National Lawyers Guild 1977 Middle East Delegation, National Lawyers Guild, New York, 1978.

- 38/ David K. Shipler, NEW YORK TIMES MAGAZINE, (6 avril 1980).
- 39/ NEW YORK TIMES, (5 juin 1980).
- 40/ National Lawyears Guild, op. cit., p. 12
- 41/ Cité dans le NEW YORK TIMES, (8 juin 1980).
- 42/ Cité dans National Lawyears Guild, op. cit., p. 36
- 43/ NEW YORK TIMES, 8 juin 1980.
- 44/ National Lawyears Guild, op. cit., p. 40
- 45/ The Market of Arab Children in Israel, The Israel League for Human and Civil Rights, Tel-Aviv, 1978.
- 46/ Cité dans National Lawyears Guild, op. cit., p. 36
- 47/ DAVAR, 31 janvier 1975, cité dans le même ouvrage, p. 38
- 48/ Ibid, p. 36
- 49/ Cité dans le même ouvrage, p. 37
- 50/ Ibid., p. 63
- 51/ NEW YORK TIMES, 30 mai 1980.
- 52/ NEW YORK TIMES, 25 juillet 1980.

L'AFRIQUE ET LA QUESTION PALESTINIENNE

Babacar Sine

La question palestinienne se pose aujourd'hui du fait d'une actualité brûlante et dramatique comme un défi majeur à la conscience universelle. Aujourd'hui plus qu'hier, vu l'enjeu que constitue l'invasion israélienne du Liban : car, voici, brutalement, la résistance palestinienne, l'Organisation de Libération de la Palestine et le peuple de Palestine dans son identité radicale menacés de démantèlement, de négation, avec la violence et la cruauté que l'on sait ! Cette situation extrême interpelle directement notre conscience, en l'occurrence celle de l'Afrique à côté de celle du monde.

Les fondements de l'engagement de l'Afrique dans la question palestinienne tiennent à plusieurs raisons dont nous soulignerons quelques unes, qui nous paraissent les plus évidentes et les plus légitimes.

A l'analyse même, l'Afrique demeure le Continent qui offre le bloc de solidarité le plus compact à l'égard de la juste cause du peuple palestinien. Certes, les ruptures massives des relations diplomatiques entre l'écrasante majorité des Etats africains et Israël sont les gestes les plus spectaculaires, qui se sont traduits concrètement par l'isolement diplomatique de l'Etat Hébreu dans le continent et dans le monde.

Mais, plus encore, l'Afrique, à travers son opinion publique, extrêmement sensible sur la question palestinienne, à travers la mobilisation de ses forces de solidarité, intervient comme un support fondamental de la lutte du peuple palestinien.

S'il en est ainsi, c'est que tout d'abord du point de vue géo-politique, concrètement du fait de l'espace politique directement concerné, le Moyen-Orient, région stratégique par excellence, l'enjeu du problème palestinien concerne la paix mondiale. Les Nations-Unies en ont eu une claire conscience. Il suffit de se reporter aux nombreuses résolutions de l'Organisation sur la question palestinienne. A chaque fois, celle-ci y est parue et comme un élément central du conflit du Moyen-Orient et comme un facteur dont dépend la paix mondiale.

En outre, pour l'Afrique, la question de Palestine se pose comme une affaire de solidarité humaine devant le drame d'un peuple privé de ses droits fondamentaux, dont celui de disposer d'une patrie. Et les événements qui se déroulent au Liban illustrent avec acuité l'actualité de cette solidarité.

Plus que toutes ces considérations, il est vrai, majeures, l'Afrique pour ce qui la concerne plus spécifiquement, trouve deux séries de raisons impérieuses pour se mobiliser aux côtés du peuple palestinien et de son unique représentant, l'Organisation de Libération de la Palestine : la première concerne la question palestinienne considérée sous l'angle de son essence même, celui d'un fait colonial. Aussi la lutte du peuple palestinien en vue de recouvrer sa souveraineté sur la base de de la construction d'un état indépendant sur son propre sol-national est-elle partie intégrante des entreprises de libération nationale que développe le Tiers-Monde. Comme en Afrique du Sud et en Namibie par exemple. La particularité revêtue, en l'occurrence, par la question palestinienne, est qu'il s'agit ici d'une forme extrême de situation coloniale : un peuple est chassé par la force de sa patrie d'origine occupée et gérée par un autre peuple. Le soutien apporté par l'Afrique à la lutte du peuple palestinien pour la pleine jouissance de ses droits nationaux inaliénables s'inscrit alors dans la grande et noble tradition de solidarité afro-asiatique et afro-arabe Bandoeng en 1955 en a marqué le moment historique le plus significatif. Voici par exemple dans quels termes s'exprime MAHMOUD HUSSIEN dans une conférence organisée dans le cadre de la semaine de la Palestine

à Dakar et portant sur le thème "La Palestine et le Tiers-Monde" "Le combat du peuple palestinien est venu s'inscrire, en effet, au coeur de cette exceptionnelle conjoncture d'événements par laquelle tout à la fois le monde arabe reprenait confiance en lui-même, et le monde afro-asiatique conscience de son identité".(1)

La solidarité afro-arabe à l'égard du combat mené par le peuple palestinien et l'O.L.P. n'a cessé de se manifester et d'exprimer dans toutes les instances internationales, aussi bien par exemple qu'au sein du mouvement des non-alignés qu'aux Nations-Unies.

En 1969, la plupart des états africains se joignirent aux autres membres des Nations-Unies, dans les débats de l'Assemblée Générale pour reconnaître et réaffirmer les "droits inaliénable du peuple palestinien".

Il en est ainsi dans toutes les années suivantes, en 1970, où les états africains ont pesé de tout leur poids numérique pour que l'Assemblée Générale des Nations-Unies reconnût le droit du peuple palestinien à l'auto détermination et "à disposer de lui-même". En 1974, l'Afrique est aussi intervenue aux côtés de nombreux états pour inscrire à nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour la première fois depuis 1952 le point intitulé " La question de palestine".

Cette constance et cet esprit de suite dans le soutien de la lutte du peuple palestinien dont l'Afrique fait preuve depuis quelques années s'expliquent pour une double raison : une raison de sensibilité politique à l'égard d'un problème qu'elle perçoit comme un cas majeur de lutte de libération nationale et une raison de tradition de solidarité afro-asiatique et afro-arabe une tradition qui plonge ses racines dans l'expérience de luttes communes et solidaires contre le système colonial.

---

(1) : Document palestine N° 16 - La "Palestine et le Tiers-Monde".Monde". - Bureau de l'Organisation de Libération de la Palestine à Dakar.

Une autre série de raisons, cette fois, plus décisive que toute autre, est constituée par le rôle que joue Israël dans la consolidation du régime raciste de l'Afrique du Sud. En effet, ce n'est un secret pour personne : Israël et l'Afrique du Sud sont entrés en collision intime et solidaire contre les intérêts fondamentaux des peuples africains.

Nous nous permettrons de rappeler les fondements historiques identiques des deux états : Israël sioniste et l'Afrique du Sud.

En effet c'est à la même période que la même puissance coloniale décida, pour l'Afrique du Sud, en 1910, d'octroyer les droits politiques aux blancs en excluant les noirs. Pendant ce temps, en 1917, par la fameuse déclaration de BALFOUR, elle procédait de même pour ce qui concerne Israël, en promettant l'installation d'un foyer national Juif sur la terre de Palestine. Le même homme, alors Ministre des Colonies à inspiré et dirigé les deux opérations, en l'occurrence ce même Lord BALFOUR.

Cette identité du processus d'édification des deux états participait ainsi, dès les débuts, d'une même vision raciste.

N'est-ce pas HERTZ, un des fondateurs du mouvement sioniste qui déclarait déjà fin du XIX siècle ;

"Pour l'Europe - vous entendez bien l'Europe, nous constituerons (nous : les communautés sionistes) là-bas un morceau de rempart contre l'Asie, nous serions la sentinelle avancée de la civilisation contre la barbarie".

Les Sud-Africains raisonnent exactement dans les mêmes termes à l'égard des peuples africains. Ce qui explique qu'eux-mêmes et les Israéliens collaborent sur la base de la même philosophie raciste et adoptent en tant que minorités étrangères, les mêmes systèmes d'oppression raciale.

C'est là, à n'en pas douter, une base fondamentale de solidarité entre les peuples africains, palestinien, et arabes. L'Afrique du Sud étant l'ennemi le plus dangereux et le plus menaçant dans le continent Africain, tout état qui lui apporte de façon aussi organique qu'Israël une importante aide logistique devient objectivement et directement aussi l'ennemi des peuples africains; surtout si l'on sait l'aide qu'apporte Israël à l'Afrique du Sud dans le domaine militaire et nucléaire !

Et que dire du partage des rôles entre l'Afrique du Sud et Israël. Celle-la exerce un contrôle de type hégémonique sur toute la partie australe du continent africain, et celui-ci Israël détient encore la clé de l'accès au continent par le Nord\* "Voilà donc un motif supplémentaire, si c'était encore nécessaire, en faveur d'une solidarité Afro-arabe agissante, profonde et solide sur tous les plans. Arabes et Africains ont le même ennemi, et chaque victoire remportée au nord est aussi une victoire au sud et vice versa; chaque défaite, chaque recul sur le front sud africain ou sur le front Israélien est un recul pour l'ensemble des pays peuples africains et arabes." (1)

Pour toutes ces raisons, les unes et les autres, toutes aussi décisives, l'axe de solidarité afro palestinienne s'impose, et aujourd'hui plus que jamais. Cette solidarité connaît déjà plusieurs formes. La mise en oeuvre de cet axe de solidarité est intervenue dans les lendemains de l'indépendance de la plupart des états africains. Par exemple dans le 16 décembre 1964 une délégation palestinienne de haut rang composé de ALIYAS NASSER, SALAH AL DEAN AL DABACK, aujourd'hui membres du comité exécutif de l'O.L.P., s'est rendue au Sénégal, en Guinée, en Sierra-Léone, au Mali, au Togo, au Tchad, au Dahomey, actuel Bénin, au Gabon, au Congo, au Cameroun et en Afrique Centrale. Pour ce qui concerne le Sénégal, le Ministre des affaires étrangères de l'époque M. Doudou THIAM lui a apporté le soutien du gouvernement Sénégalais. Et le journal Dakar-Matin dans une mention particulière en page 3 a rendu compte explicitement de

-----  
(1) - Conférence du professeur Samir AMIN "Sioniste et racisme"  
Document Palestine 14 - Bureau le l'O.L.P. Dakar (Sénégal)

l'événement -les premiers jalons devaient être ainsi posés sur le chemin de la solidarité Afro-Palestinienne. Conclusion pratique : dès le 1er/11/72 à Dakar s'ouvrit le premier bureau en Afrique Noire de l'Organisation de Libération de la Palestine. Successivement, la plupart des capitales africaines sont abritées et abritent encore un bureau de l'O.L.P. (1).

Et mieux, dans presque tous les cas, le statut diplomatique est accordé aux représentations de l'O.L.P. dans ces pays africains. Ces bureaux ont développé une action notoire de sensibilisation et d'information auprès des diverses couches des populations africaines par des bulletins d'information, des conférences dans "semaines de la Palestine", des expositions etc autant de moyens d'intervention qui ont incontestablement permis d'informer les peuples africains et les engager davantage dans l'action de solidarité consciente à l'égard de la juste cause du peuple palestinien. Grâce à cette action, la lutte du peuple

palestinien est plus connue par l'opinion publique africaine. Et cela d'autant plus que les médias africains (presse écrite, radio, télévision) développent ou reprennent systématiquement toutes les informations concernant les événements de Palestine. Sans doute ceux-ci occupent-ils la plus grande place en fréquence et en volume dans la presse africaine.

Ceci explique l'extrême sensibilité de l'opinion africaine sur la question de Palestine; aussi bien celui que l'on appelle l'homme de la rue que l'intellectuel ou le cadre africain demeurent préoccupés par la question palestinienne. C'est là une force et une forme de solidarité que l'on ne soupçonne pas souvent à sa juste portée. Elle constitue incontestablement un barrage psychologiquement infranchissable par la propagande sioniste. Celle-ci a du mal à gagner les consciences africaines à sa cause.

Ce type de solidarité informelle vient s'ajouter aux prises de positions organisationnelles, elles mêmes se situant à plusieurs niveaux :

---

(1) - notamment Conakry, Brazzaville Dar Es Salam, Maputo, Nairobi, Kampala, Bissao, Banjul, Djibouti etc.



1°/- Au Niveau International où, comme nous l'avons évoqué, l'Afrique fait bloc dans son écrasante majorité aux Nations-Unies comme dans les autres instances internationales pour la défense de la lutte du peuple palestinien, Pour s'en convaincre, il suffit de constater l'échec d'Israël dans son entreprise d'amener les états africains à renouer le dialogue et les relations diplomatiques avec lui. Une tournée récente de hauts dirigeants Israéliens en Afrique dans le but d'arriver à cette fin n'a donné aucun résultat positif. Un seul état africain, le Zaïre, a modifié sa position. Et les événements du Liban, où s'illustre avec l'outrecuidance que l'on sait l'expansionnisme et l'hégémonisme sionistes ne sont pas faits - tant en fait - pour encourager les états africains à renouer avec Israël. Et jamais, le peuple de Palestine ne mérite autant que maintenant l'Unité compacte de solidarité autour de sa lutte, de ses drames et de ses espoirs.

2°/- Au niveau de l'O.U.A ; l'organisation parafri-caine s'est toujours distinguée par son attitude de soutien ferme au combat de l'O.L.P. Dès la première réunion au sommet des chefs d'états africains, la question de Palestine a été posée ; depuis lors, celle-ci s'est constituée comme une préoccupation centrale de l'organisation de l'Unité Africaine. Non seulement, beaucoup de résolutions pertinentes ont été adoptées en faveur du rétablissement du peuple palestinien dans des droits inaliénables mais encore l'O.L.P. a été reconnue comme son représentant unique. En plus l'O.L.P. a bénéficié d'un statut privilégié de membre observateur.

Jusqu'au dernier sommet de Nairobi, un des problèmes qui ont le plus retenu l'attention dans les débats de l'organisation africaine a été la question palestinienne. Cette position constante de l'OUA sur le problème palestinien s'explique et se comprend :

L'action des états arabes, membres de l'organisation l'Algérie, l'Egypte, le Maroc la Tunisie, la Libye, le Soudan etc compte, il est vrai mais d'autres raisons interviennent, dont la plupart ont déjà été mentionnées ici.

Et puis, l'organisation panafricaine peut-elle adopter une conduite autre ou contraire ? Sans se déjuger, sans se démentir, sans aller contre ses propres principes ?

Elle qui adopte des positions que l'on sait vis à vis des problèmes sud Africain et Namibien, problèmes et situation en tous points semblables et solidaires de ceux que vit le peuple palestinien.

Ce front solidaire panafricain, position conséquente et de principe, est menacé d'éclatement par les tentatives d'Israël, par les pressions de toutes sortes - mais il doit demeurer et rester une force de soutien inébranlable, au moment où le peuple palestinien en a le plus besoin, et même vitalement besoin, au moment où il est agressé et menacé de disparition physique par un acte de génocide cruel.

Quant à l'attitude des forces sociales et politiques africaines (partis, syndicats, mouvements de masse etc.) elle se caractérise par le fait de la quasi unanimité :

En effet toutes, à quelques exceptions près, condamnent la politique d'Israël. Les clivages d'ordre idéologique "gauche - droite", Communiste - capitaliste ", "religieux - laïc" n'exercent pas d'influence sur leur sensibilité politique sur la question palestinienne.

Par exemple, au Sénégal, celle-ci fait l'objet d'un comportement politique unanime de la part de tous les partis toutes étiquettes confondues. Il suffit de dire les résolutions des formations politiques sénégalaises sur la question. Est-ce dû à un phénomène d'absence de "Lobby Juif" puissant, qui pourrait exercer une certaine influence politique ? Est-ce à mettre au compte d'un anti-sémitisme unanime ?

Est-ce dû à l'attraction qu'exerce l'idéologie arabo musulmane, dont l'influence est certaine sur de larges secteurs de l'opinion africaine ? Tous ces facteurs évitent certes en ligne de compte mais ne sauraient dissiper le caractère éminemment politique de la question palestinienne. Celle-ci n'est pas un "problème arabe" ni un problème religieux - La considérer sous ces deux aspects revient à escamoter sa réalité, en tant que fait national et colonial.

Parmi alors les mesures qui nous paraissent les significativement dignes d'être prises et qui sont commandées par la situation actuelle, il convient, du côté du soutien africain, d'envisager les suivantes :

1°/- Renforcer l'isolement diplomatique d'Israël.

En effet tant que l'état Hébreu s'évertue à ignorer la représentativité de l'O.L.P., surtout tant qu'il fait preuve comme aujourd'hui au Liban de cette agressivité belliqueuse, il n'est pas question pour les états africains de relâcher leur pression diplomatique. Rompre l'isolement diplomatique, c'est affaiblir

le front solidaire qui existe autour de l'O.L.P. Cette dialectique de soutien; Israël cherche à la briser en multipliant les opérations de charme en direction de l'Afrique à la pression diplomatique africaine doit de même s'exercer sur les puissances qui soutiennent Israël, notamment les Etats-Unis . N'oublions pas que c'est aussi grâce ) ce soutien assuré qu'Israël se permet de faire peu de cas des résolutions des Nations Unies , de mener des actes d'agression en bénéficiant de l'impunité et de la complaisance des puissances Occidentales.

2°/- Coordonner les mouvements de solidarité africaine  
Surtout en unifiant les comités nationaux de soutien à la Palestine :

Ceci permettrait d'éviter la dispersion des efforts et faciliterait notablement la mobilisation dans des forces populaires - Une telle entreprise de concentration et de coordination appuiera à la base l'action diplomatique et politique des états africains :

- En assurant une meilleure connaissance des enjeux du problème palestinien par le développement de l'information.
- En organisant le boycott sous toutes ses formes (économiques, politiques et culturelles)
- En lançant des actions de soutien concrètes à l'O.L.P. (collecte de médicaments, banque de sang, meetings de soutien, etc.)

- en isolant sur le terrain l'Afrique du Sud, principal bastion d'appui de la politique d'Israël en Afrique même.

Celle-ci comme on le voit, est partie prenante dans le combat que mène le peuple palestinien pour retrouver la jouissance de ses droits nationaux. Cet engagement africain n'est pas seulement exigence et devoir de solidarité ; il est vital pour l'Afrique elle-même du fait de l'intimité de la connexion entre la politique de l'Afrique du Sud et celle d'Israël, du fait des multiples menaces qui pèsent sur sa sécurité par cette alliance.

## LES FEMMES PALESTINIENNES ET LE DEVELOPPEMENT DE LA RIVE OCCIDENTALE OCCUPEE

Rita Giacaman

### INTRODUCTION

Au cours des dernières années, la question de Palestine a été examinée sous ses différents aspects avec beaucoup d'attention. Les politiciens comme les chercheurs ont étudié différents éléments du problème, notamment les résultats de l'agression à laquelle les systèmes politiques, économiques et sociaux palestiniens ont été soumis avant et après les guerres israëlo-arabes de 1948 et 1967, l'incidence de la dépossession des Palestiniens et de leur dispersion dans le monde et les répercussions de l'occupation militaire israélienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza sur la vie des Palestiniens en général. Or, malgré les recherches et l'attention sans cesse croissantes dont les Palestiniens ont fait l'objet, les problèmes du développement et de la condition des femmes palestiniennes sous l'occupation n'ont guère retenu l'attention.

Le présent document a pour objet de définir le cadre général et de dresser le plan d'une étude systématique des organisations féminines officielles, considérées sous l'angle de la vie des Palestiniens en général. Il ne se présente pas comme une étude exhaustive du mouvement des femmes palestiniennes et de ses liens organiques avec la lutte nationale. Il ne traite pas non plus des différentes formes d'organisation du mouvement féminin tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des territoires occupés. Il tente de placer le mouvement féminin dans le contexte à la fois de la résistance à l'occupation militaire israélienne, résistance qui s'efforce d'édifier et de développer les institutions sociales, et d'une prise de conscience plus claire de la nécessité pour les femmes de s'organiser. Il met en relief quatre thèmes, à savoir l'histoire du mouvement des femmes palestiniennes, l'évolution par tâtonnements, le nouveau mouvement et son développement et enfin, les représsailles et la résistance.

Bien que la Cisjordanie comme la Bande de Gaza aient fait essentiellement les mêmes expériences politiques et sociales, le présent document ne reprend que les informations concernant la Cisjordanie.

### HISTORIQUE

Les organisations féminines palestiniennes ne datent naturellement pas d'hier. Leur création remonte au moins à 1921, date à laquelle est née la première Union des femmes palestiniennes à Jérusalem, sous la direction de Zlikha al-Shihabi 1/. Malgré le peu d'informations dont nous disposons aujourd'hui et qui nous permettraient de comprendre par exemple pourquoi et comment ces femmes ont été conduites à s'organiser, il est évident que l'une des principales raisons à l'origine de la création des organisations féminines était directement liée au problème national palestinien. Avant et après 1936, les femmes organisées participaient activement à la formation des révolutionnaires palestiniens et à la fourniture des premiers secours, à l'organisation de manifestations, à la distribution de tracts, à l'envoi de télégrammes de protestation et à d'autres activités dirigées contre les autorités du Mandat britannique. En outre, il apparaît que leurs activités ont été coordonnées avec celles du mouvement de résistance palestinien de l'époque 2,3/.

La guerre israëlo-arabe de 1948 et l'afflux consécutif de réfugiés dans différentes régions du monde arabe, notamment dans ce qui restait de la Palestine qui n'avait pas été conquis par l'armée sioniste (la Cisjordanie et la Bande de Gaza) ont précipité une nouvelle tentative d'organisation de la part des femmes. Le rapport d'activité de l'Union des femmes arabes sur la période allant de 1947 à la fin de 1950 à Bethléem 4,5/ met par exemple en lumière le rapport de cause à effet entre la réaction des femmes palestiniennes devant la catastrophe, la pénurie de services, le chaos généralisé et la création par celles-ci de nouvelles associations de bienfaisance.

En 1950, la Rive occidentale était annexée à la Jordanie et, en 1951, le Ministère jordanien des affaires sociales a été créé 6/. Une fois que le Gouvernement jordanien eut rétabli les services sociaux essentiels, et que les réfugiés palestiniens purent bénéficier des services de secours d'autres agences bénévoles, les associations féminines de bienfaisance se sont tournées vers des activités axées elles aussi sur les secours plutôt que sur la solution de problèmes, comme les programmes d'alimentation infantile, la distribution de vivres et de subsides aux pauvres et les soins aux malades.

Le tableau No 1 donne la liste de toutes les associations féminines de bienfaisance inscrites au registre de l'Union générale des associations de bienfaisance de Cisjordanie et de Jordanie. Il faut noter que la Cisjordanie occupée est divisée en trois "gouvernorats", celui de Jérusalem qui comprend Jérusalem, Bethléem, Ramallah, Jéricho et les villages environnants; celui de Naplouse qui comprend Naplouse, Jénine, Qalqilia, Tulkarm et les villages des alentours et celui d'Hébron qui comprend Hébron et les villages voisins.

Tableau 1

Noms des associations féminines de bienfaisance officiellement reconnues

<u>Nom</u>	<u>Siège</u>	<u>Date d'enregistrement</u>
<u>Gouvernorat de Jérusalem</u>		
1. Union des femmes arabes - Beit Sahur	Beit Sahur	1956
2. Union des femmes arabes - Bethléem	Bethléem	1965
3. Union des femmes arabes - al-Bireh	al-Bireh	1965
4. Union des femmes arabes - Ramallah	Ramallah	1956
5. Union des femmes arabes - Jérusalem	Jérusalem	1957
6. In'ash al-Usra (Association pour le renouveau familial)	al-Bireh	1965
7. Association des femmes orthodoxes grecques - Bisat al-Ruhman	Bethléem	1965
8. Association orthodoxe grecque Hamilat-al-Tib	Bethléem	1965
9. Association orthodoxe grecque Hamilat-al-Tib de secours aux malades indigents	Jérusalem	1965
10. Association arménienne d'aide aux femmes	Jérusalem	1958
11. Dar-al-Tifl al-Arabi (Foyer pour les enfants arabes)	Jérusalem	1965
12. Ri'ayat al-Tifl Society (Association de secours à l'enfance)	Ramallah	1945
13. Rawdat al-Zuhur Society (Association de jardins d'enfants)	Jérusalem	1952
14. Association de bienfaisance des femmes de Jéricho	Jéricho	1963
15. Association de bienfaisance des femmes de Birzeit	Birzeit	1970
16. Association des femmes arabes	Jérusalem	1965
17. Association féminine Ri'ayat al-Tifl (Association féminine de soins aux enfants)	Jérusalem	1965
18. Association des femmes catholiques grecques Sayidat-al-Bishara (Association des femmes catholiques grecques de N.D. de l'Annonciation)	Jérusalem	1956
19. Association des jeunes filles musulmanes	Jérusalem	1979
20. Association pour la formation des jeunes filles	Bethléem	1973
21. Foyer d'accueil aux personnes âgées	Jérusalem	1957
22. Association du renouveau de la condition féminine	Ramallah	1965



Tableau 1 (suite)

<u>Nom</u>	<u>Siège</u>	<u>Date d'enregistrement</u>
<u>Gouvernorat de Naplouse</u>		
1. Union des femmes arabes - Tulkarm	Tulkarm	1953
2. Union des femmes arabes - Naplouse	Naplouse	1965
3. Association charitable de Burqin	Burqin	1971
4. Association charitable de Burin	Burin	1965
5. Association charitable de Jenin	Jenin	1976
6. Association charitable de Huwara	Huwara	1963
7. Orphelinat arabe	Tulkarm	1961
8. Association de soins aux enfants et d'aide aux mères	Naplouse	1954
9. Association féminine de bienfaisance de Salfit	Salfit	1965
10. Association féminine de bienfaisance d'Anabta	Anabta	?
11. Association charitable al-Mirabitat	Qalqilia	1960
12. Association jordanienne du Croissant-Rouge - Tulkarm	Tulkarm	1947
<u>Gouvernorat d'Hébron</u>		
1. Association féminine de bienfaisance d'Halhoul	Halhoul	1964
2. Association féminine de bienfaisance d'Hébron	Hébron	1965
3. Association féminine pour le développement social d'Arroub	Arroub	1973
4. Association en faveur de la condition des jeunes filles rurales	Doura	1965

On soulignera que le tableau 1 ne contient nullement une liste exhaustive des diverses associations féminines de bienfaisance qui exercent leurs activités dans la région. Pour sa part l'auteur connaît au moins quatre de ces associations qui, pour une raison quelconque, ne figurent pas dans le guide de l'Union générale des associations de bienfaisance. En outre, cette liste ne mentionne pas d'autres formes d'organisation que les femmes ont adoptées et grâce auxquelles elles contribuent actuellement de façon appréciable à satisfaire les besoins de leurs semblables et à assurer le développement de leur société. L'action menée par ces comités sera examinée par la suite de façon plus approfondie. Il est aussi intéressant de noter que les associations charitables énumérées au tableau 1 représentent environ 29 % de toutes les associations officiellement enregistrées qui opèrent sur la Rive occidentale occupée. Les autres sont soit des associations charitables masculines soit des associations charitables mixtes. En tout, les femmes comptent pour 42,2 % dans l'effectif global des associations de bienfaisance 8/.

L'examen du tableau 1 appelle plusieurs observations. Premièrement, six associations seulement ont été officiellement enregistrées depuis 1967. Deuxièmement, la plupart des associations ont leur siège dans les grandes villes, surtout dans le gouvernorat de Jérusalem, et les villages sont très faiblement représentés (environ 70 % de la population de la Rive occidentale vivent dans les zones rurales). Troisièmement, six des associations sont d'obédience religieuse. Quatrièmement, 15 associations ont été officiellement enregistrées en 1965, année de la création de l'Organisation de libération de la Palestine. Il convient également de relever que neuf des 21 associations ayant leur siège dans le gouvernorat de Jérusalem ont commencé à fonctionner très longtemps avant d'être officiellement enregistrées. C'est sans doute aussi le cas d'un certain nombre d'associations d'autres régions. L'écart entre le départ des activités et l'enregistrement officiel de ces organismes oscille entre six ans (Association des femmes catholiques grecques Sayidat-al-Bishara) et 36 ans (Union des femmes arabes - Jérusalem).

Le Mouvement des femmes palestiniennes, comme le montrent la capacité de se former en associations dont ses membres ont fait preuve et leur aptitude à participer à la vie sociale et politique, a d'abord été conçu et lancé par des femmes d'extraction bourgeoise 10/. Le Mouvement était aussi dirigé par des femmes qui venaient presque exclusivement de la haute bourgeoisie urbaine et dont nombre étaient unies par des liens de parenté ou par mariage à la classe dirigeante politique. Un rapide examen des noms des principales dirigeantes des mouvements féminins des années 30, 40 et 50 confirme effectivement que la plupart étaient des citadines et jouissaient d'un niveau de vie et d'une condition sociale relativement plus élevés que les autres. Leur origine, en un sens, a résolu certains des problèmes logistiques d'organisation auxquels se heurtent la plupart des femmes rurales qui trouvent difficilement le temps de participer à des activités autres que les tâches ménagères quotidiennes, et les soins aux enfants, dont la liberté de mouvement est entravée par la distance et qui doivent compter avec les règles et coutumes sociales traditionnelles. En outre, les associations d'obédience religieuse sont peut-être un élément clé qui permet de mieux comprendre l'appartenance sociale des premiers mouvements féminins et, partant, elles doivent être systématiquement étudiées. Toutefois, plus importante encore pour expliquer l'aptitude des femmes à s'organiser est l'éducation. On a constaté, par exemple, que pour l'année scolaire 1944-1945, 42 % des élèves inscrits dans les écoles publiques urbaines jusqu'à la septième étaient des filles alors que ces dernières ne représentaient que 8 % de l'effectif des écoles publiques rurales. Bien qu'on ne puisse établir une relation directe entre l'éducation et la capacité d'organisation, l'incidence de l'éducation sur l'aptitude des femmes à organiser la vie sociale et politique, à s'y intégrer et à y participer ne saurait être surestimée.

Ainsi, les associations féminines de bienfaisance, jusqu'en 1967, ont aidé le Gouvernement jordanien à fournir les services essentiels à la population palestinienne de la région. Leurs domaines d'activités étaient les suivants : création de centres de premiers secours, programmes de santé de base, garde des enfants nécessiteux, foyers d'orphelins, centres pour les personnes âgées, versements d'allocations mensuelles aux familles pauvres et, d'une façon générale, responsabilité des services d'aide sociale animés dans une large mesure par les femmes de la bourgeoisie et fondés sur la conception qu'elles avaient de leur rôle en tant que membres de leurs associations. Il arrive même que le caractère charitable de l'oeuvre entreprise soit attesté par le nom des institutions (Association orthodoxe grecque Hamilat-al-Tib de secours aux malades indigents, Foyer de l'orphelin et Association du pardon des femmes orthodoxes grecques.)

### EVOLUTION EMPIRIQUE

Après la guerre israélo-arabe de 1967 et l'occupation militaire par les Israéliens de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, les associations féminines de bienfaisance ont commencé de changer, sous la pression des nouvelles nécessités imposées par l'évolution de la situation. Bien que les conséquences de l'occupation militaire sur la vie politique, économique et sociale n'aient pas été immédiatement perceptibles, les associations de femmes, comme toutes les autres institutions palestiniennes tombées sous le joug de l'occupant militaire, ont compris qu'elles devaient modifier, voire transformer radicalement, leurs méthodes de travail, de façon à pouvoir continuer de fonctionner, si cela était encore possible, dans des conditions véritablement très difficiles.

Au cours des premières années d'occupation, les associations féminines ont surtout mené des opérations générales de secours, d'une manière, semble-t-il, très semblable à ce qu'elles avaient déjà accompli au cours de la période 1947-1950. Elles ont toutefois commencé de saisir assez rapidement la signification réelle de l'occupation pour la vie des populations palestiniennes en général. Les activités de l'occupant militaire - répression politique, confiscation de terres et de ressources en eau, tentatives pour modifier la structure démographique des zones occupées de manière à créer un autre fait accompli - ainsi que la politique systématique de destruction des infrastructures économiques et sociales n'ont pas été considérées autrement que comme des tentatives pour détruire la culture nationale palestinienne. Aussi, les organisations féminines ainsi que les institutions non gouvernementales locales existantes (les institutions gouvernementales jordaniennes ayant été supplantées par l'administration militaire israélienne) ont estimé qu'elles étaient peut-être les seules structures encore en place qui pouvaient éventuellement s'opposer à la destruction de l'infrastructure sociale et commencer de préparer la reconstruction de la société palestinienne à l'avenir. Ces prises de conscience ont entraîné un changement qualitatif dans la perspective, la composition et les activités du mouvement féminin, en particulier au cours des années 70. En témoignent l'adoption de programmes d'alphabétisation, de programmes de formation professionnelle pour les hommes et les femmes, de programmes d'éducation, la création de comités pour la sauvegarde du patrimoine et de la culture, et d'autres programmes et comités visant à répondre aux besoins non satisfaits de la population des territoires occupés. Les efforts ainsi déployés, bien que parfois remarquables, sont pourtant restés limités. Les conditions de l'occupation, en particulier l'absence d'un gouvernement national attentif au bien-être de la population, exigeaient des associations qu'elles changent de rôle et qu'elles adoptent une nouvelle perspective dans l'orientation de leurs activités. La nature de la situation exigeait des institutions palestiniennes qu'elles jouent un rôle de développement, dans une perspective d'autonomie et avec une ouverture d'esprit favorable à la croissance et au développement

d'institutions d'une manière compatible avec les besoins en matière de développement de la population palestinienne des territoires occupés. Il fallait également répondre aux besoins jusqu'ici négligés de la population rurale, qui constituait 70 % de la population totale. Sauf exception, les associations féminines de bienfaisance n'étaient guère en mesure de répondre à ces besoins. Elles étaient en général incapables d'abandonner leur vocation première de bienfaisance et leur action, malgré des efforts bien réels, n'a jamais été qu'un palliatif appliqué à une maladie récurrente.

Il y a toutefois eu des exceptions, notamment avec les initiatives de Inash-al-Usra à al-Bireh et de l'Union des femmes arabes à Bethléem. Les activités de l'association Inash-al-Usra au cours des deux premières années après la guerre de 1967 ont en grande partie porté sur la fourniture de secours aux réfugiés et aux familles de martyrs. Mais très rapidement, cette association est devenue incapable de faire face à la demande considérable d'assistance, notamment de la part de la population des villages des alentours. Des facteurs d'ordre à la fois financier et logistique ont alors entraîné un nouveau changement de perspective. Cette association s'est lancée dans une expérience dont l'objectif était de fournir à la population dans le besoin les moyens de s'assurer un revenu, au lieu de continuer à dépendre de l'association. Les premières initiatives de production, notamment un atelier de couture pour femmes et un plan de préservation et de conditionnement des aliments, visaient à employer contre rémunération la main-d'oeuvre féminine disponible. Mais ces premières expériences échouèrent, principalement en raison de problèmes de commercialisation et de la concurrence avec les produits israéliens. Les premières tentatives d'élevage de volailles échouèrent également, principalement du fait d'une pénurie de main-d'oeuvre et de savoir-faire, et de problèmes de transport. Mais l'association ne se tint pas pour battue. Les responsables reconnurent leur échec et réorientèrent leurs efforts en matière de production vers des produits traditionnels qui ne risquaient pas d'entrer en concurrence avec des produits israéliens ou des produits importés : broderie traditionnelle, poterie, objets en paille tressée, etc. En dépit d'un succès modeste, ces projets existent encore et sont financièrement rentables. L'association a également développé sa capacité de commercialisation en passant des accords de vente de produits alimentaires avec des institutions privées locales. Elle a même essayé de s'implanter dans les villages, en déclarant : "Nous essayons d'aller là où se trouvent ceux qui sont dans le besoin plutôt que de leur imposer les difficultés de venir jusqu'à nous", et elle a créé quatre centres de village en 1970, qui ont aussitôt été fermés par les autorités militaires pour des "raisons de sécurité". Là encore, l'association ne s'est pas tenue pour battue, et elle a réussi à tourner l'interdit imposé par les militaires en centralisant ses activités et en créant un réseau efficace permettant de desservir les villages sans devoir recourir à des centres de village. Et aujourd'hui, outre ses activités traditionnelles de bienfaisance, l'association Inash-al-Usra peut s'enorgueillir d'un projet d'atelier de broderie pour femmes, qui intéresse la plupart des villages du district de Ramallah, ainsi que d'un important programme de formation professionnelle destiné aux femmes (dactylographie, travail de secrétariat, tricotage sur machine, couture et coiffure). 12/

Le cas de l'Union des femmes arabes de Bethléem est exceptionnel pour deux raisons. Premièrement, ses membres ont compris la nécessité de changer les rôles qui leur ont été imposés par les dures réalités de l'occupation presque immédiatement après la guerre de 1967. Deuxièmement, elles ont aussi compris combien il importait de s'efforcer d'unifier les activités des diverses institutions.

Elles ont donc convoqué une réunion de toutes les associations de bienfaisance de Bethléem, pour demander un changement d'optique, la vocation charitable devant faire place à la "fermeté" (expression culturelle devenue un symbole, qui exprime une conscience politique nouvelle et fait de la nécessité de demeurer sur la terre de Palestine une forme cruciale de résistance à l'occupation). Comment ces femmes ont-elles réussi à unifier les activités des associations de bienfaisance en un programme unique, dans une petite ville où il est bien connu que les rivalités mesquines ont réduit à néant maintes initiatives ? Voilà une question qui mérite d'être étudiée. Cette initiative a abouti à la création d'une petite fabrique d'objets en argent, qui emploie des habitants de la localité et où des jeunes gens et des jeunes femmes apprennent le métier. Ces femmes ont résolu le problème des débouchés, comme l'a fait l'Association In'ash-al-Usra, en choisissant des articles qui font appel à des techniques locales et n'entrent pas nécessairement en concurrence avec les articles israéliens; elles ont passé des contrats avec des boutiques de souvenirs de la ville, qui achètent leurs articles. Elles ont aussi réussi à faire des bénéfices qu'elles ont distribués à des jeunes, leur consentant ainsi des prêts à long terme pour financer leurs études. Le projet existe encore aujourd'hui, à côté d'oeuvres charitables traditionnelles et, ce qui n'est pas sans ironie, à côté de projets conçus spécifiquement pour les loisirs des familles des classes moyennes et aisées de Bethléem (par exemple, il existe un club avec piscine dont les familles peuvent devenir membres moyennant une cotisation élevée et sur recommandation de la direction) 13/.

Malgré leur vocation première - la bienfaisance - les échecs, les erreurs et le fait que jusqu'à une date récente les activités des associations féminines n'aient pas dépassé le rôle imposé aux femmes par une société traditionnelle et par l'assujettissement général des activités des femmes à une idéologie d'hommes, on peut estimer que les efforts faits à partir de 1921 par les Palestiniennes pour s'organiser (considérés dans le temps) ont été très importants. Les tentatives d'organisation des femmes palestiniennes et de participation à la vie sociale et politique semblent avoir joué un rôle prépondérant pour préparer le lancement du mouvement féminin le plus radical de tous ceux qui ont vu le jour jusqu'ici dans les territoires occupés. Les associations féminines traditionnelles, considérées dans un contexte historique, ont du moins le mérite d'avoir offert aux femmes des nouvelles générations un modèle d'organisation axé sur des activités propres à assurer le bien-être de la famille (rôle traditionnel de la femme); acceptable par la société palestinienne traditionnelle. Si leurs activités sont importantes c'est aussi parce qu'elles ont permis aux femmes de sortir de chez elles et, pour la première fois peut-être, de pénétrer dans la vie sociale et politique. Quant aux femmes les plus audacieuses, comme les membres de l'Association In'ash-al-Usra et de l'Union des femmes arabes de Bethléem, leurs tâtonnements et leurs erreurs ont été une phase de transition essentielle entre une organisation de bienfaisance et une organisation de masse visant à trouver une solution radicale au problème du développement, aux problèmes des femmes et à ceux de la nation tout entière. Des enseignements ont été tirés de l'expérience commune des deux types d'associations féminines qui a aussi aidé les jeunes femmes, plus instruites et plus actives en politique, à mieux comprendre les besoins de la société palestinienne, ce qui a abouti à la mise en place d'un "mouvement nouveau" et peut-être à l'ouverture d'une ère nouvelle dans l'histoire du mouvement féminin palestinien dans les territoires occupés.

#### LE NOUVEAU MOUVEMENT

Si les idées concernant la nécessaire évolution du rôle des Palestiniennes des territoires occupés ont fait leur apparition et se sont renforcées au début des années 70, la création du Comité d'action féminine de Ramallah en 1978 est un exemple frappant du changement qualitatif intervenu dans la nature du mouvement féminin.

Un groupe de jeunes femmes dynamiques et instruites des milieux bourgeois s'est alors réuni pour examiner la possibilité de s'organiser de manière à mieux servir leur communauté, à la fois sur le plan social et politique. Le groupe se composait de femmes motivées idéologiquement et engagées politiquement, et de femmes instruites, nationalistes, animées d'une forte conscience sociale et participant déjà très activement à la vie sociale et politique 14/.

Le refus de se laisser absorber dans les associations féminines de bienfaisance s'explique par plusieurs raisons. La raison déclarée, c'était que la nature même des activités et des programmes envisagés nécessitait la création d'un mouvement féminin d'un type nouveau capable de surmonter les lacunes inhérentes à la structure et au style de travail de la plupart des institutions féminines existantes 15/. Cependant, si l'on examine de plus près les raisons réelles qui ont précipité la transformation à la fois des structures et des styles de travail, plusieurs facteurs apparaissent clairement. Tout d'abord, le cadre qui venait d'être mis en place et qui est encore utilisé à l'heure actuelle ne nécessitait pas la délivrance d'un permis par le Département des affaires sociales du gouvernement militaire israélien, comme c'est le cas pour les associations charitables. Comprenant les difficultés qu'il faudrait surmonter pour obtenir ce permis, si jamais elles y parvenaient, les militantes ont donc tout à fait renoncé à la formule de l'association de bienfaisance, même si ce choix signifiait qu'elles ne rempliraient pas les conditions requises pour obtenir l'appui financier des autorités jordaniennes. De plus, elles situaient leur activité dans une perspective qui n'était pas celle d'une action de bienfaisance, orientée qu'elle était vers la création d'un mouvement féminin organisé et, à cet égard, la législation jordannienne applicable aux activités des associations charitables aurait été beaucoup trop restrictive 16/ 17/. Enfin, étant donné qu'à cette époque il existait de nettes différences d'approche, aussi bien sur le plan politique que sur le plan social, entre les animatrices de l'ancien mouvement et les tendances nouvelles, pour ne rien dire des petites rivalités classiques et de la crainte des femmes plus âgées de perdre leur autorité, il était très difficile d'imaginer que l'ancien mouvement puisse effectivement absorber la jeune génération, avec toutes ses idées radicales et l'efficacité qu'il aurait pu leur conférer. Mais il vaut la peine de noter que, malgré les divergences, les comités féminins ne se sont pas présentés comme une solution de rechange par rapport aux autres organisations féminines, mais comme une organisation travaillant la main dans la main avec ces organisations, l'objectif étant le renforcement du mouvement féminin, l'unification de toutes les activités féminines et la création d'un mouvement de masse unifié pour la lutte de toutes les Palestiniennes en Cisjordanie occupée et dans la Bande de Gaza 18/.

Ces toutes premières rencontres de femmes radicales débouchèrent sur un nouveau type d'activités féminines, les comités de femmes palestiniennes. Ce modèle a été bientôt suivi par deux autres groupes féminins politiquement engagés. Il existe aujourd'hui trois comités de ce genre, le comité d'action féminine "initial", le comité des femmes travailleuses et le comité des femmes palestiniennes. Mises à part les infimes différences qui existent entre eux, et qui résultent surtout d'engagements idéologiques et politiques particuliers, leur structure, leurs perspectives et leur orientation idéologique générale (tous sont orientés à gauche à des degrés divers) sont essentiellement les mêmes, et ils seront donc traités comme un tout aux fins du présent document.

Il existe au moins deux différences essentielles entre les mouvements anciens et nouveaux. En premier lieu, ces mouvements diffèrent du point de vue structurel et du point de vue de l'organisation. Il ne s'agit pas seulement de la nature et du style de leur travail, mais aussi de l'efficacité avec laquelle ils parviennent à représenter les besoins des femmes de tous les secteurs de la société et de l'étendue de leur audience dans la région. Les anciennes organisations travaillent selon un modèle **centralisé**,

le siège de l'association étant presque toujours dans les villes et les bourgs, où les activités sont placées sous l'autorité d'un organe exécutif élu, généralement composé en grande partie de femmes de la bourgeoisie des villes et des bourgs. Les activités et les programmes sont basés sur l'idée que l'organe directeur se fait des besoins de la population "bénéficiaire", qu'elle soit rurale ou urbaine. En d'autres termes, le cadre d'organisation et le cadre structurel de l'ancien mouvement ne permettent pas réellement la représentation des besoins et des aspirations des femmes de tous les secteurs de la société, ce qui réduit le rôle de la plupart des intéressés au rôle de bénéficiaires. En revanche, les comités de femmes sont structurés de manière à assurer la représentation adéquate des femmes de tous les secteurs de la société et, pratiquement, leur objectif déclaré explicite au moins leur détermination d'encourager la participation active des femmes de tous les milieux, en particulier des femmes rurales. Les comités de femmes sont organisés en comités de base (dans les villes, les bourgs, les villages, les camps de réfugiés et les usines), un membre étant élu pour représenter son comité au comité régional. Le même système de représentation s'applique aux comités régionaux, provinciaux et supérieurs 19/. De plus, à de très rares exceptions près, les activités de l'ancien mouvement sont généralement limitées aux villes et aux bourgs où l'institution a son siège, alors que les comités des femmes ont réussi, dans un laps de temps relativement court, à atteindre et pénétrer tous les gouvernorats, la plupart des grandes villes et des bourgs et de nombreux villages et camps de réfugiés, aussi bien en Cisjordanie que dans la Bande de Gaza. Les efforts se poursuivent pour constituer de nouveaux comités, bien souvent dans des zones isolées et relativement inaccessibles.

L'autre grande différence est essentiellement une différence de perspective et d'approche. L'ancien mouvement était généralement guidé par une perspective de charité ou de fermeté, alors que le nouveau mouvement procède d'une conception systématiquement élaborée qui vise à créer un mouvement féminin de masse capable de mobiliser ultérieurement les femmes politiquement et de les conduire à participer activement à la fois aux luttes féminines et aux luttes nationales 20/.

Certes l'interdépendance entre la lutte nationale et la lutte des femmes dans les territoires occupés est un sujet important qui appelle une investigation approfondie, mais nous tenterons ici de mettre en lumière quelques-uns des liens les plus évidents. Il semble bien que la question nationale palestinienne ait marqué au moins le point de départ des premières tentatives faites par les femmes palestiniennes pour dépasser les limites du foyer et de la vie familiale et s'engager dans la participation politique et sociale aux côtés des hommes. Il apparaît également que le même élément moteur a effectivement contribué à élargir et consolider le mouvement féminin, à tel point qu'un modèle d'activités féminines en dehors du foyer est devenu acceptable pour la société palestinienne 21/. L'irruption soudaine de 15 des 36 associations de bienfaisance sur les registres officiels (voir tableau 1) en 1965 ne peut être considérée comme un hasard, car 1965 a été une année très importante dans l'histoire palestinienne. C'est l'année de la création de l'Organisation de libération de la Palestine et de ses divers organes et institutions, notamment l'Union générale des femmes palestiniennes. La date de l'enregistrement officiel des associations féminines paraît clairement indiquer l'existence d'un lien étroit entre les deux mouvements et semble donner encore plus de poids à l'idée que le problème national palestinien a donné son impulsion à la lutte des femmes pour l'égalité. Il est également important de situer dans le contexte global de la politique nationale palestinienne les changements qualitatifs examinés plus haut, qui concernent la nature, la constitution et les activités du mouvement féminin, en particulier les modifications intervenues dans l'origine de classe des membres du mouvement et leur réorientation vers les villages et les camps de réfugiés.

Cette mutation est probablement liée au changement intervenu dans la nature de la direction du mouvement palestinien en 1965 - s'il n'en est pas le résultat direct - qui, de mouvement essentiellement dominé par les classes supérieures (les Nashashibis et les Huseinis par exemple) est alors devenu un mouvement où tous les secteurs de la société palestinienne trouvent une représentation adéquate.

Pour ce qui est du mouvement des comités d'action féminine, les éléments d'information disponibles indiquent qu'au moins les responsables de ces comités placent leurs activités sur les plans politique et national, outre qu'il s'agit bel et bien d'un mouvement de femmes visant à améliorer le statut économique, social et culturel des femmes. C'est ce qui ressort clairement, par exemple, du programme du Comité d'action féminine 22/. Il est également intéressant de noter qu'à leur début à la fin des années 70, les comités d'action féminine ont été considérés par leurs organisations comme le moyen de mobiliser les femmes palestiniennes en grande partie non sensibilisées à ces questions en faveur de la lutte pour les droits nationaux et les droits à l'autodétermination et à la construction d'un Etat palestinien indépendant. Cet objectif exigeait la création d'un mouvement féminin de masse dans l'ensemble des territoires occupés. L'expérience sur le terrain a toutefois été relativement révélatrice. Les organisatrices se sont rendu compte, à leur grande consternation, que les actuelles conditions de vie des femmes, en particulier dans les villages et parmi les couches pauvres de la population urbaine, faisaient qu'il était impossible de mobiliser effectivement les femmes en faveur de la lutte nationale. L'analphabétisme, la multitude des tâches quotidiennes, la pauvreté, la dépendance économique, l'intérêt limité des femmes en résultant et le statut social généralement peu élevé constituaient autant d'obstacles majeurs. C'est précisément cette sensibilisation à la condition des femmes palestiniennes qui a accéléré la prise de conscience de la nécessité pour les femmes de s'organiser pour résoudre leurs propres problèmes et de la nécessité d'adopter des programmes spécifiques visant à améliorer le sort des femmes. Les comités d'action féminine se sont donc attachés à exécuter des programmes d'alphabétisation, à réaliser des activités visant à résoudre certains problèmes (par exemple, création de garderies d'enfants afin que les femmes puissent quitter leurs "prisons" et participer à des cours d'alphabétisation et de formation professionnelle), à fournir des services généraux (par exemple, services de santé) afin d'alléger le poids des tâches quotidiennes, et à exécuter des projets de production devant permettre aux femmes d'obtenir une rémunération qui leur soit propre.

Enfin, il faut se rappeler que, à mesure que la société palestinienne a évolué et s'est développée d'une manière générale, en particulier au cours des années 60 et 70, les perspectives de la société sur le rôle des femmes ont également évolué. La participation croissante des femmes au monde du travail (en particulier après 1967, en raison des difficultés financières auxquelles se heurtaient les familles palestiniennes), ainsi que l'élévation du niveau d'éducation des femmes sont des facteurs importants qu'il faudra soigneusement examiner à l'avenir. Ces deux facteurs, y compris la création d'universités palestiniennes sur la Rive occidentale et l'accès ainsi permis aux femmes, en particulier aux villageoises, à une éducation universitaire, ont probablement favorisé l'évolution du regard des femmes sur leur propre rôle dans la société, mais aussi l'évolution du regard de la société sur le rôle des femmes et leur capacité de participer à tous les aspects de la vie palestinienne.

Malgré cette prise de conscience de la nature des problèmes des femmes, à la fois élément distinct et partie intégrante de la lutte globale du peuple palestinien pour une vie meilleure, le problème national domine aujourd'hui la réflexion politique et sociale. Cette situation ne tient pas seulement à l'hégémonie des hommes dans la vie politique, économique et sociale, mais aussi à la réalité concrète, telle qu'elle est vécue par les Palestiniens et les Palestiniennes. Etant donné les campagnes systématiques



du Gouvernement militaire israélien visant à détruire la société et la culture palestiniennes et ses tentatives perfides destinées à annihiler le peuple palestinien, cette prédominance du problème national est non seulement tout à fait compréhensible, mais nécessaire au stade actuel de l'histoire palestinienne. Cependant, il serait très intéressant de voir si le mouvement féminin continuera à se développer, une fois que les aspirations nationales du peuple palestinien à un Etat national auront été satisfaites, en formulant des revendications plus concrètes en faveur de l'égalité des femmes ou bien si, une fois réalisées la libération et la création d'un Etat national, les femmes perdront les incitations et les justifications qui les conduisent à s'organiser.

#### RETORSION ET RESISTANCE

Outre qu'elles participent activement à la résistance à l'occupation militaire sur le plan politique général, comme l'atteste par exemple le fait qu'au moins 3 000 femmes ont été emprisonnées par les autorités militaires israéliennes depuis 1967 23/, les Palestiniennes ont aussi pris une part active à la résistance sur le plan social. L'imagination dont certaines ont fait preuve face aux représailles de l'occupant militaire est tout à fait remarquable. Précisons d'abord qu'en raison des difficiles conditions politiques de ces derniers mois, qui ont compliqué la tâche de l'auteur et d'autres chercheurs travaillant à la collecte des données, il a été impossible d'établir avec précision dans quelle mesure et jusqu'à quel point l'action sociale des femmes en a été paralysée ou de saisir clairement la relation entre résistance politique et résistance sociale et le rôle respectif de l'une et l'autre par rapport à la répression. Tout au long de l'enquête les chercheurs ont rencontré une attitude générale de peur, les personnes interrogées hésitant à fournir des renseignements sur la répression exercée par les autorités militaires, de crainte qu'ils ne soient un jour utilisés pour gêner encore davantage leurs activités. Il faut donc souligner que le tableau qui sera brossé ici ne peut que donner une idée approximative de l'ampleur du problème.

Il importe aussi de noter qu'en général, pour les autorités militaires israéliennes, la seule existence d'institutions sociales palestiniennes, à plus forte raison d'institutions politiques, représente une menace réelle pour le maintien de la domination israélienne; c'est au point que les institutions nationales qui ont réussi à survivre entraînent systématiquement, malgré les difficultés déjà rencontrées, des contre-mesures répressives ayant pour but leur destruction totale. Si l'on considère les actes des autorités militaires israéliennes comme une tentative systématique pour avoir "la terre sans ses habitants", comme en témoignent maints exemples - déposition des maires, fermetures répétées d'universités, d'écoles, de comités d'action féminins et des galeries d'art, censure des livres et de la presse, pour ne citer que quelques exemples - il apparaît que les autorités militaires israéliennes cherchent véritablement à annihiler la culture nationale palestinienne.

L'éventail des mesures de rétorsion utilisées par le Gouvernement militaire israélien contre les organismes sociaux palestiniens est extrêmement large et les associations féminines semblent plus ou moins assujetties à la politique qui contrôle les activités et empêche la croissance et le développement de toutes les institutions en général. Cela va du rapide interrogatoire à l'emprisonnement de longue durée pour les membres des organisations. Il faut insister de nouveau sur le fait qu'on ignore si les mesures graves comme l'emprisonnement de longue durée et l'assignation prolongée à résidence forcée sont dues aux activités entreprises par les femmes dans le domaine social et en matière de développement ou à des prises de position politique ouvertes.

De nombreux cas de représailles et de dispositions restrictives ont été cités par les femmes qui se sont vu refuser l'autorisation de tenir des réunions, de se livrer à des activités culturelles, de procéder à des ventes ou de collecter des dons auprès de la population locale, de construire les bâtiments nouveaux indispensables pour assurer le développement de leurs activités correspondant aux besoins croissants de la population; qui ont subi des interrogatoires; qui ont été assignées à domicile et à résidence forcée; dont certaines enfin, membres actifs de leur organisation, ont été empêchées de quitter le pays. Ces sanctions ont parfois les motifs les plus futiles : ainsi, deux membres d'une organisation féminine ont été interrogés puis assignés à domicile pendant quelques jours pour avoir déposé des fleurs sur les tombes de martyrs à l'issue d'une marche pacifique de femmes.

La principale mesure de rétorsion est de loin celle qui tend à empêcher l'obtention de crédits sur place et à l'étranger. De par la nature même de l'oeuvre qu'elles accomplissent (prestations de services sociaux à but non lucratif), les institutions sociales sont entièrement tributaires des dons qu'elles reçoivent. Le contrôle du financement, des dons et des budgets est ainsi devenu, notamment depuis quelques années, un moyen de pression essentiel que le Gouvernement militaire emploie indistinctement contre les associations féminines et masculines. Etant donné l'importance de l'enjeu et le risque notable qu'implique la diffusion de renseignements à cet égard, il n'y a guère d'autres sources de données fiables que les informateurs personnellement bien introduits 24/. Il est clair que, s'il veut étrangler totalement les institutions nationales palestiniennes, le Gouvernement militaire israélien interviendra sans doute essentiellement sur le plan financier. Ironie du sort, pour ce faire il n'a même pas besoin de modifier la législation jordanienne en promulguant une nouvelle ordonnance militaire (il y en a déjà près d'un millier), car il est habilité à agir en la matière par la Loi jordanienne No 33 de 1966 qui régit les activités des associations charitables et des institutions sociales.

La résistance des associations féminines palestiniennes à l'occupation revêt de nombreuses formes et porte sur une multitude de domaines. Ses principaux aspects ont déjà été examinés et deux autres points méritent encore d'être soulignés. Comme il n'y avait pas de gouvernement national pour prendre en charge le bien-être de la population et comme le secteur des services s'était détérioré, les femmes ont résisté à l'occupation en cherchant à combler ces lacunes. Leur démarche s'explique simplement par le fait qu'elles se sont rendu compte combien il était important d'aider le peuple palestinien à demeurer sur le territoire palestinien. A l'heure actuelle, les associations féminines, en coopération avec les associations masculines et les organismes locaux et bénévoles, pourvoient dans une large mesure aux besoins essentiels de la population des territoires occupés, tâche qu'assument habituellement les services publics.

L'un des aspects majeurs de la résistance des femmes palestiniennes à l'occupation est peut-être le développement de la coopération entre les divers organismes féminins. On a déjà cité un exemple de cette coopération (l'initiative de l'Union des femmes arabes de Bethléem). On peut encore mentionner les efforts et le succès des comités d'action féminine qui exécutent leurs programmes sous l'égide et la protection des associations charitables traditionnelles autorisées auxquelles elles ont fait appel faute de pouvoir obtenir l'autorisation d'exercer certaines activités en raison de l'occupation militaire. S'employant de façon remarquable à réduire l'écart idéologique et grâce à leur attachement commun à la cause de la lutte nationale, les femmes ont pu instituer un modus operandi qui a permis de réaliser certaines tâches et surtout une coopération sans précédent. Il convient peut-être d'établir un parallèle entre cette action et l'effort de coopération des divers groupes politiques qui se sont unis pour opposer une forte résistance à l'occupation, tel le Comité d'orientation nationale.

NOTES

1/ Alkhalili, Gazi, "La femme palestinienne et la révolution", Dar Alaswar, Akka, 1981, p. 77 (en arabe).

2/ Ibid., p. 77 à 81.

3/ Renseignements recueillis auprès de certaines dirigeantes de l'époque du mouvement féminin.

4/ Jacir, Nasri, "Communiqué de l'Union des femmes arabes, ses deux postes de secours et ses activités", 1947-1950, Jérusalem, 1950 (en arabe).

5/ Telle a toujours été la position des femmes qui ont joué un rôle majeur dans le mouvement féminin de l'époque et qui ont été interviewées par l'auteur. Le nom même des organisations féminines créées à l'époque est fort suggestif, à savoir : Foyer de la jeune réfugiée, Foyer du jeune Arabe.

6/ Nakhleh, Emile, éditeur, "Programme palestinien pour la Rive occidentale et Gaza", American Enterprise Institute, Washington, D.C., 1980, p. 108.

7/ Union générale des associations de bienfaisance de Jordanie, "Guide des Associations de bienfaisance de Jordanie et de Cisjordanie", Amman, 1980, p. 234 à 346 (en arabe).

8/ Ibid., p. 8/B.

9/ Ces renseignements ont été puisés dans des travaux non publiés de Ali Jaradat, "Le droit au service de l'homme", Ramallah (Rive occidentale occupée) ou recueillis par l'auteur auprès de certaines organisatrices.

10/ Alkhalili, "La femme palestinienne et la révolution", p. 80.

11/ Ibid., p. 73.

12/ Informations recueillies auprès de membres importants de l'Association.

13/ Idem.

14/ Les femmes idéologiquement et politiquement non engagées, en réduisant progressivement leurs activités ou en s'intéressant de trop loin aux grands problèmes, ont fini par laisser leurs soeurs politiquement engagées prendre la direction du mouvement.

15/ Comité d'action féminine, "La voie des femmes", Ramallah, mars 1982, p. 42 à 45 (en arabe).

16/ "Droit des associations de bienfaisance et des institutions sociales", Loi jordanienne No 33, 1966.

17/ Il importe de noter ici que l'administration militaire israélienne utilise la Loi jordanienne No 33 pour régir, contrôler et restreindre les activités des associations de bienfaisance sur la Rive occidentale occupée.

18/ Alkhalili, "La femme palestinienne et la révolution", p. 44.

19/ Comité d'action féminine, "La voie des femmes", p. 47.

20/ Ibid., p. 43.

21/ Alkhalili, "La femme palestinienne et la révolution".

22/ Comité d'action féminine, "La voie des femmes", p. 42 à 47.

23/ Antonius, Soraya, "Femmes détenues pour la Palestine", Revue d'études palestiniennes, No 1, Automne 1981, p. 76 à 139 (en français).

24/ Toutes les informations données dans la présente section ont été puisées dans des travaux non publiés de Ali Jaradat, "Le droit au service de l'homme", Ramallah (Rive occidentale occupée) ou recueillies par l'auteur auprès de certaines organisatrices du mouvement féminin.

LES DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE PALESTINIEN

Saturnin K. Soglo

La Déclaration Balfour du 2 Novembre 1917 aura constitué le premier acte illégal d'une nombreuse série de forfaitures, où la barbarie le dispute au cynisme le plus machiavélique, par lesquelles l'impérialisme international en collusion avec le sionisme ont dépouillé le peuple arabe de Palestine de sa terre, et de ses droits les plus imprescriptibles.

L'objectif principal était de créer en Palestine un Etat juif. Dans un pays où la très grosse majorité était des arabes palestiniens et où la langue et la culture étaient arabes.

Même à une époque où on attribuait au colonialisme une mission civilisatrice et émancipatrice, la Déclaration Balfour a suscité les critiques les plus vives. Elle a été longtemps tenue secrète par ses auteurs, conscients qu'ils étaient non seulement de leur imposture, mais aussi des conséquences dramatiques qu'elle allait entraîner.

Aux cris de protestation et de déception des Arabes se sont jointes des voix nombreuses qui, au sein même des puissances colonisatrices, ont estimé que la Grande-Bretagne n'avait aucun droit souverain sur la Palestine, n'avait aucun droit de

propriétaire et de ce fait ne pouvait disposer de cette terre.

Même pour le Dr. Chaïm WEIZMANN, Président de l'Organisation sioniste, "la déclaration Balfour ne reposait sur rien". Quant à M. Edward MONTAGU, le seul membre juif du Gouvernement britannique de l'époque, il la dénonça dans les termes les plus violents.

La Déclaration Balfour, dans son esprit comme dans sa mise en oeuvre n'était rien d'autre que la négation totale des droits les plus élémentaires d'un peuple, son droit naturel de vivre sur la terre de ses ancêtres.

Comment alors pouvait-on justifier une telle imposition?

Il aura fallu pour ce faire, épousseter des reliques et de l'Ancien Testament, la poussière des siècles pour dire que la Palestine était il y a deux mille ans, la patrie des juifs et que le fait d'avoir été chassés dès 117 - 138 après Jésus-Christ sous l'Empereur Adrien n'enlevait rien à leurs prétentions sur cette terre.

Puisque ce sont ces considérations qui furent en fin de compte déterminantes dans le choix de l'implantation du foyer juif, elles auraient dû ne conduire en toute bonne logique qu'à

la création d'un "Etat Palestinien laïque, démocratique et unitaire", où les deux communautés, juive et arabe, toutes deux de race, semitique contribueraient chacune par son génie propre à la prospérité d'une terre sur laquelle elles avaient pendant des siècles vécu en harmonie.

Il aura fallu aussi l'anti-semitisme virulent des Européens, qui se nourrissait en partie il est vrai du refus des juifs de s'intégrer à la communauté dans laquelle ils vivent. Ce racisme qui devait connaître avec le nazisme une cruauté que n'égalent aujourd'hui que le sionisme et l'apartheid ont fait naître chez les Européens un sentiment de culpabilité qu'il leur fallait nécessairement réprimer. Ainsi donc pour l'Europe, aider les juifs à constituer un "foyer" c'était non seulement se débarrasser d'une population indésirable, mais c'était en même temps se dédouaner à bon compte de tous les crimes, des progrès, et du génocide commis à l'endroit des juifs.

Mais il aura fallu surtout les visées de l'impérialisme international opportuniste, qui pour mieux exploiter les peuples a besoin des points stratégiques: le Moyen Orient avec son pétrole et le canal de Suez étaient particulièrement alléchant. Il n'était donc que trop facile pour les sionistes

d'utiliser les contradictions anglo-américaines et les efforts déployés par les monopoles pétroliers américains pour consolider leur position dans la région, pour mettre davantage l'accent sur leur alliance avec les Etats Unis.

Les Gouvernements de l'Europe occidentale devaient par la suite soutenir par tous les moyens la politique américaine et surtout la consolidation de l'Etat d'Israel. Il s'agissait essentiellement pour le monde impérialiste, utilisant ses énormes moyens, financier, militaire et diplomatique.

- d'utiliser le nouvel Etat pour anéantir militairement les forces libératrices du monde arabe qui se rassemblaient autour de l'Egypte et de la Syrie.

- d'élargir les limites de la domination israélienne en encourageant la vision sioniste de Eretz Israel.

- et surtout d'éviter la création d'un Etat palestinien indépendant sur la terre de Palestine, car le monde impérialiste a très bien prévu que de toute la nation arabe, les palestiniens constitueraient l'avant-garde combattante, anti-impérialiste.



Ainsi s'explique la création de ce que les Arabes dénomment avec raison "l'Entité Sioniste", ainsi commencèrent les tribulations de tout un peuple, le peuple arabe de Palestine chassé de ses terres ancestrales, contraint à l'errance, n'ayant pour abri que les tentes des camps de réfugiés. Ainsi s'explique aussi son refus du fait accompli et, sa détermination à s'opposer par tous les moyens, à la pérennisation d'une injustice qui dure depuis 34 ans.

L'impérialisme international et le sionisme auront donc, créé au Moyen-Orient une situation qui au cours de ces 30 dernières années a déjà conduit à quatre guerres. Aujourd'hui la soldatesque israélienne croyant briser la détermination des combattants de l'O L P, menace l'existence même du Liban et par voie de conséquence la paix du monde. Il est aujourd'hui admis par tout le monde qu'une paix juste et globale ne sera trouvée tant que la question palestinienne qui est au coeur du problème du Moyen-Orient n'aura pas trouvé une solution satisfaisante, c'est à dire tant qu'il ne sera pas reconnu au peuple palestinien ses droits les plus légitimes.

Le noeud du problème palestinien est le destin du peuple arabe de Palestine dépossédé par la force de sa patrie. Une solution juste de ce problème pré-suppose l'exercice des

droits inaliénables du peuple palestinien à l'auto-détermination et à la création de son propre Etat indépendant. Ce n'est que sur cette base qu'une paix stable et durable pourra être instaurée au Moyen-Orient.

Pour ce faire une responsabilité particulière incombe à l'Organisation des Nations Unies.

Comme l'a souligné avec pertinence Mr. Marcel DIMU, cette responsabilité peut être considérée de plusieurs points de vue:

1.- comme résultant directement des stipulations de la Charte, relatives au droit à l'auto-détermination de tous les peuples - au développement de rapports amicaux entre toutes les nations fondées sur le principe de la parfaite égalité, droits dont le peuple palestinien a été privé jusqu'à présent.

2.- comme découlant du rôle important confié à l'O N U, et particulièrement au Conseil de sécurité, par la Charte, celui de résoudre les problèmes majeurs auxquels l'humanité est confrontée et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

3.- parce que le règlement du problème du peuple palestinien constitue un problème colonial que la société des Nations et ensuite l'Organisation des Nations Unies se sont donné pour tâche d'abolir.

4.- par suite de l'adoption de la résolution 181 de 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies, connue sous le nom de "Résolution de partage" qui a préconisé la création sur le territoire de la Palestine de deux Etats indépendants, l'un arabe et l'autre juif.

A cet égard, on ne peut manquer d'être critique, voire sévère à l'endroit de notre Organisation quant à la lenteur et la timidité qui ont caractérisé jusqu'en 1974 sa recherche des solutions justes au problème et cela, du fait du blocage systématique de certains membres permanents du Conseil de sécurité notamment des différents gouvernements des Etats-Unis, par l'exercice abusif du droit de veto.

Aucun autre problème international n'a provoqué autant de réunions, suscité autant de débats au sein du Conseil de sécurité de l'Assemblée générale ou d'autres instances que le problème du Moyen-Orient, et partant la question palestinienne.

En effet bien que depuis février 1947 les problèmes du Moyen-Orient et partant, la situation du peuple palestinien aient été discutés au cours des débats des sessions ordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, le sort du peuple palestinien ne s'est guère amélioré.

Et pourtant ce ne sont pas les recommandations qui ont manqué. Après la résolution relative à la prochaine forme de gouvernement de la Palestine (181/II) l'Assemblée générale a adopté un grand nombre de résolutions concernant le statut de Jérusalem, l'assistance aux réfugiés palestiniens, y compris le retour de ceux-ci dans leurs foyers, l'assistance à caractère humanitaire, le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés.

Malgré certains points de vue contradictoires, les résolutions adoptées tout particulièrement après 1967 - ont permis de parvenir à un large consensus en ce qui concerne la réalisation de progrès importants sur la voie de la compréhension de la dimension palestinienne du problème du Moyen-Orient, de la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien.

C'est dire que malgré tout l'O N U a été et demeure et doit demeurer le seul cadre approprié dans lequel doit être réglé la question palestinienne.

Le résultat le plus important obtenu dans le cadre de l'O N U aura sans doute été le processus évolutif de passage de la notion de "réfugiés palestiniens" à celle de "peuple palestinien". En effet, pour la première fois à l'O N U dans la résolution 2535 (XXIV) B de 1969 de l'Assemblée générale on a fait référence aux droits inaliénables du "peuple palestinien" et non seulement aux "réfugiés palestiniens". La résolution 2672 (XXV) C de 1970 reconnaît la nécessité de l'exercice des droits à l'auto-détermination du peuple palestinien en soulignant que le respect des droits inaliénables du peuple palestinien constitue un élément indispensable de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Lorsque le 22 Novembre 1974 l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3235 (XXIX) réaffirma les droits fondamentaux du peuple palestinien, en accordant le statut de membre observateur à l'O L P, un pas important fut franchi dans la définition des droits fondamentaux du peuple

palestinien. La session extraordinaire de Juillet 1980 consacrée exclusivement à l'examen de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aura été un pas non moins important. La résolution ES-7/2 adoptée à cette occasion par une majorité écrasante de voix peut-être considérée comme ayant une signification dans ce domaine. Elle déclarait explicitement que le peuple palestinien a "le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant", et réaffirmait "le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant trait à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient".

Elle établissait en outre un lien entre "la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien", et les territoires dont les forces militaires israéliennes s'étaient emparées pendant la guerre de 1967. La résolution ES-7/2 affirmait qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

".... tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine".

Il ne ressort pas seulement de cette résolution que les vues de la communauté internationale s'accordent avec les propositions de l'O L P concernant la création d'un Etat palestinien, mais aussi qu'elles sont contraires aux déclarations des dirigeants sionistes, dans lesquelles ceux-ci affirment qu'Israël ne se retirera pas des territoires de la rive occidentale et de la bande de Gaza occupés en 1967 et que si un Etat palestinien doit être créé, il faudra qu'il le soit ailleurs qu'en Palestine, comme le précisent notamment les déclarations récentes des autorités israéliennes selon lesquelles la Jordanie devrait devenir l'Etat palestinien.

La résolution ES-7/2 énonce très clairement les droits des Palestiniens. Le paragraphe 3 s'en lit comme suit:

"Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour".

Aux termes du paragraphe 4, l'Assemblée générale:

"Réaffirme également les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris:

a) le droit à l'auto-détermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant".

Au niveau même du Conseil de sécurité, l'abus du droit de veto par certains membres permanents n'a pu empêcher totalement l'adoption d'importantes résolutions dans des domaines d'importance toute particulière pour l'avenir du peuple palestinien tels que" le maintien du statut juridique de Jérusalem et la non acceptation des modifications physiques ou juridiques imposées par Israël, la condamnation d'Israël pour les actions répressives dirigées contre la population palestinienne des territoires occupés, la condamnation des attaques israéliennes contre le Liban etc. . Il convient ici, de dire très clairement que la résolution 242 du Conseil de sécurité ne saurait être acceptable puisqu'elle ignore la question palestinienne. Les efforts déployés jusqu'à présent pour adopter une résolution de nature à corriger cette insuffisance de la résolution 242 n'ont malheureusement pas abouti.



S'il est vrai, que les débats aux Nations Unies reflètent dans une certaine mesure ce qui se passe au niveau des autres organisations régionales, il convient cependant de mettre l'accent sur la position adoptée par la Communauté Economique Européenne. Dans la déclaration de Venise de Juin 1980 - la C E E surtout à la suite de l'inanité des Accords de Camp David, a fini par épouser progressivement une position contractive vis-à-vis de la nécessité de reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien (y compris l'auto-détermination, de garantir sur le plan international la sécurité à tous les Etats de la région, d'associer l'O L P à une négociation globale de paix.)

Dans cette même Déclaration, il est dit explicitement que "le peuple palestinien qui est conscient de son existence en tant que tel doit être à même d'exercer pleinement son droit à l'auto-détermination par le biais d'un processus adéquat qui s'inscrit dans le cadre d'une solution globale de paix".

La communauté internationale dans sa plus large majorité a fini donc par reconnaître au peuple palestinien ses droits les plus fondamentaux. Dans le message qu'il adressa au séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine en avril 1982 à Malte, le Président de l'O L P,

M. ARAFAT, définissait par souci de concision ces droits  
comme suit:

- Droit de retour
- Droit à l'auto-détermination
- Droit de créer un Etat palestinien indépendant

Cette énumération ne saurait être limitative  
en ce sens qu'elle sous-entend l'exercice d'autres droits  
non moins essentiels que les différentes résolutions des  
Nations Unies reconnaissent au peuple palestinien et qui dans  
le détail pourraient se présenter comme suit:

- Droit à l'auto-détermination sans ingérence  
extérieure;
- Droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté,  
ou droit de créer son propre Etat souverain  
indépendant;
- Droit à l'intégrité territoriale et à l'unité  
nationale;
- Droit des Palestiniens de recouvrer leurs droits  
par tous les moyens;

- Droit des Palestiniens d'être représentés en tant que partie principale dans des négociations visant l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen Orient
- Droit des Palestiniens de retrouver leurs foyers et leurs biens dont ils ont été arrachés et privés;
- Droit des Palestiniens des territoires occupés à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et à leur contrôle;
- Droit des Palestiniens à un dédommagement complet pour les dommages causés à leurs ressources naturelles et humaines;
- Droit des Palestiniens à l'éducation et à la culture et aux moyens d'y accéder, et droit de préserver leur identité nationale.

Réaffirmés par la plus grande majorité de la communauté palestinienne les droits inaliénables du peuple palestinien continuent de faire l'objet de l'arbitraire des Autorités de Tel-Aviv encouragés dans leurs desseins par le gouvernement américain dont les efforts visent à empêcher un règlement global. C'est dans ce contexte que les Accords de Camp David et le "traité de paix" séparé égyptien ont été signés.

L'idée qui a conduit aux Accords de Camp David était de donner une "autonomie administrative" à la constitution d'un

Etat palestinien indépendant - "L'autonomie palestinienne" telle que l'envisage l'accord de Camp David et plus tard le "traité de paix séparé" israélo-égyptien n'est qu'une manoeuvre sordide pour masquer un déni de droit. Ce plan a pour objectif de légitimer l'occupation israélienne de la rive occidentale et de la bande de Gaza.

Face donc à la politique de diktats de Tel-Aviv et de Washington, la communauté internationale doit demeurer vigilante. Devant l'impasse prévisible à laquelle a conduit les Accords de Camp David il convient de substituer une approche collective et sincère d'un règlement global, juste et réaliste. Ce règlement placé sous les auspices des Nations Unies doit se baser sur les résolutions pertinentes des Nations Unies. Il doit être fondé sur l'idée qu'une paix juste et durable au Moyen Orient n'est possible que si les troupes israéliennes se retirent de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et si le peuple palestinien exerce ses droits légitimes, dont le droit de retour dans ses foyers et dans ses terres, le droit à l'auto-détermination, le droit à l'indépendance nationale et le droit de créer en Palestine un Etat souverain et indépendant.

Pour ce faire, la décision de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution A/36/120 du 28 Janvier relative à la convocation, sous les auspices des Nations Unies d'une conférence internationale ouverte à tous les Etats sur la question de Palestine

doit être encouragée. L' O L P devra y participer en tant qu'interlocuteur à part entière. Le problème palestinien ne saurait être réglé en l'absence du peuple palestinien.

On ne saurait terminer sans déplorer la situation inhumaine qui prévaut actuellement au Liban où les sionistes sont décidés à exterminer les forces palestiniennes, croyant à tort que par la force et la barbarie, le problème pourrait être résolu. La vérité que les Israéliens se refusent d'admettre, c'est que la véritable solution réside dans la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, son droit à l'auto-détermination et à la création d'un Etat souverain.

C'est regrettable, voire triste que les méthodes fascistes d'extermination des Juifs mises au point par Hilter dans le passé, méthodes énergiquement condamnées et dénoncées en son temps par le monde entier soient utilisées aujourd'hui par les Juifs contre le peuple palestinien qui ne demande qu'à vivre en paix dans un Etat indépendant d'où il a été injustement chassé. Doit-on laisser indéfiniment la force primer sur le droit? Est-il permis en cette fin du XXe siècle de laisser prévaloir la loi de la jungle dans un monde dit civilisé?

L'espoir demeure malgré tout que les pays qui, en 1984 ont pris la responsabilité historique de voter en faveur de la Résolution de partage pourront contribuer aujourd'hui en vertu de l'équité, à la création d'un Etat palestinien. Il est à espérer également que ces mêmes pays sauront arrêter à temps le sang qui depuis le 6 Juin 1982 est en train de couler une fois encore à Beyrouth. Il est enfin temps que Israël et ses pays amis comprennent que la force ne peut résister à la détermination d'un peuple à se libérer. L'homme est mortel mais les idées sont immortelles.

Mieux, l'histoire nous a enseigné que tôt ou tard, une cause juste finit toujours par triompher. Voilà pourquoi nous avons la conviction que le droit et la raison finiront par triompher de la haine, de l'arrogance et de l'arbitraire et que les droits inaliénables du peuple palestinien finiront par être reconnus par tout le monde pour l'avènement d'un Etat palestinien libre, souverain et prospère.

LES DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE PALESTINIEN

Seydou Madani Sy

Au moment où le monde entier est préoccupé par le siège de Beyrouth-Ouest par l'armée d'occupation israélienne, on peut avoir quelque appréhension à aborder un sujet aussi délicat. N'est-ce pas l'objet du conflit du Liban déclenché depuis les premiers jours du mois de Juin ? Si le Premier ministre d'Israël parle d'opération de paix, les représentants de l'O.L.P. parlent, eux, de résistance du peuple palestinien. Pendant que les Israéliens parlent de sécurité aux frontières, les Palestiniens parlent de libération de leur patrie. On a l'impression d'un dialogue de sourds.

Comment dans ces conditions envisager d'aborder le problème des droits fondamentaux du peuple palestinien ? D'abord que faut-il entendre par l'expression "droits fondamentaux" ? Ensuite comment identifier le peuple palestinien ?

1) Il semble que les droits fondamentaux peuvent être définis comme des libertés essentielles, au sens où en droits interne ces libertés sont garanties par des textes de grande portée juridique tels que les constitutions ou les déclarations des droits des citoyens. Dans l'ordre inter-

national il s'agirait de "libertés humaines essentielles" telles que les énumérait le président Roosevelt dans un message au Congrès du 6 Janvier 1941 de la manière suivante : "liberté de parole et d'expression partout dans le monde ; liberté pour chacun d'adorer Dieu comme il l'entend partout dans le monde ; affranchissement du besoin - partout dans le monde ; affranchissement de la crainte - partout dans le monde." (cf. L.M. GOODRICH et E. HAMBRO - Commentaire de la Charte des Nations-Unies - Neuchâtel, edit. de la Baconnière, 1948, p. 116) - Si l'on se réfère à l'ordre international, les droits fondamentaux apparaissent comme un ensemble de droits énumérés par la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 Décembre 1948. La doctrine de droit international classe ces droits généralement en quatre catégories : les droits inhérents à la personne humaine dont l'existence de la personne implique l'exercice ; les droits civils et familiaux ; les libertés politiques et les libertés économiques. (Cf. L. CAVARE et J.P. QUENEUDEC. Le Droit international public positif. Paris, Pedone, 1967, t. I - p. 493 et ss.)

2) Quant au peuple palestinien, il semble qu'à l'heure actuelle il constitue un ensemble assez complexe de populations qui peuvent être sommairement localisées en plusieurs territoires. D'une part depuis l'occupation du territoire de l'ancienne Palestine sous-mandat britannique



après le conflit de 1967 par l'Etat d'Israël une partie de la population y réside, soit comme résidents normaux soit comme réfugiés de Cisjordanie et de Gaza. D'autre part une autre partie du peuple palestinien est installée plus ou moins provisoirement dans les pays limitrophes tels que la Jordanie actuelle, le Liban, la Syrie, l'Iraq et l'Egypte, sans compter une "diaspora" palestinienne qui se retrouve dans les Etats du Golfe et ailleurs en Europe ou en Amérique.

3) Il s'agit donc de se demander comment se pose le problème des droits fondamentaux de ce peuple dispersé, mais conscient de sa spécificité. En effet le peuple palestinien organisé à travers des structures "para-étatiques" telles que le Conseil national palestinien et le Comité exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine, se veut une entité nationale aspirant à créer un Etat palestinien dans un avenir plus ou moins rapproché.

4) On peut alors se demander si les droits fondamentaux de ce peuple palestinien sont reconnus et protégés dans l'ordre international. A cet égard il faut distinguer entre deux attitudes très tranchées parmi les interlocuteurs éventuels de ce peuple. Grosso modo il faut dire qu'à l'heure actuelle le peuple palestinien est reconnu par la majorité

de la communauté internationale, mais contesté par l'Etat d'Israël qui est le protagoniste essentiel soutenu par les Etats-Unis d'Amérique et quelques autres pays.

5/ En ce sens les droits fondamentaux du peuple palestinien sont reconnus par une majorité d'Etats à travers les Nations-Unies. L'Assemblée générale, comme le Conseil de Sécurité ont eu à voter un ensemble impressionnant de résolutions en la matière. Et si on considère les pourcentages de votes positifs, on ne peut qu'être frappé par cette majorité favorable. Suivant en cela le préambule et certaines dispositions de la Charte des Nations-Unies, les deux organes principaux de l'organisation internationale ont accumulé les décisions en faveur de la protection de ces droits fondamentaux du peuple palestinien.

Si l'on passe en revue très sommairement les différents droits retenus par la Déclaration universelle de 1948, on peut dire que les droits fondamentaux inhérents à la personne humaine comme le droit à la vie, la protection contre le génocide, la sûreté des personnes, le droit à la liberté, le droit d'aller et venir, le droit à l'égalité sont très largement reconnus et protégés par les organes des Nations-Unies. Les résolutions qui traitent de ces droits fondamentaux sont légions. A cet égard les autorités

gouvernementales et administratives de l'Etat d'Israël sont constamment interpellées par les résolutions des Nations-Unies. C'est ainsi que le droit au retour sur leurs terres des réfugiés Palestiniens est considéré comme fondamental pour sauvegarder le droit des populations palestiniennes pour le jour où l'occupation israélienne devra prendre fin. En matière de sûreté également, les violations de domicile sont dénoncées en mettant en avant les dispositions de la Convention de Genève du 12 Août 1949 en faveur des populations civiles en temps de guerre, compte tenu du fait que l'Etat d'Israël a signé la dite Convention. (cf. la Résolution 35/122 A à F du 11 Décembre 1980 de l'Assemblée générale des Nations-Unies)

6) Quant aux droits économiques sociaux et culturels qui concernent le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, le droit de propriété et les droits contractuels, sans oublier le droit au repos et aux loisirs, ou le droit à l'éducation et à la participation à la vie culturelle, la même remarque peut être faite. A côté des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de Sécurité, il faudrait citer en rang serré les motions et directives des organismes spécialisés du système des Nations-Unies tels que l'UNESCO, l'OIT, l'OMS etc... (cf. Résolution 21 C/14.1 (XXI) du 27 Octobre 1980 condamnant énergiquement

le refus d'Israël d'appliquer les résolutions de la Conférence générale de l'UNESCO et les décisions du Conseil exécutif concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés). Dans cette résolution l'UNESCO déplore la fermeture arbitraire d'institutions éducatives et culturelles par les autorités israéliennes dans les territoires occupés de Palestine, et s'élève contre la limitation des libertés académiques préjudiciable aux élèves et aux enseignants.

7) Pour ce qui concerne les droits politiques, il s'agit essentiellement des libertés de pensée, de conscience et de religion, des libertés d'expression et d'opinion, enfin des libertés de réunion et d'association. A cet égard les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité ont vigoureusement protesté contre la violation du statut de Jérusalem, en tant que ville sainte, lorsque l'Etat d'Israël a décidé unilatéralement de proclamer Jérusalem capitale de l'Etat d'Israël. (cf. Résolution. Assemblée générale 35/169, E. du 15 Décembre 1980). Pour l'Assemblée générale en effet "l'adoption de la loi fondamentale par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 Août 1949 dans

les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis Juin 1967, y compris Jérusalem."

8) Enfin l'Assemblée générale, depuis sa résolution 3236 (XXIX) du 22 Novembre 1974 n'a cessé de proclamer les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, en affirmant les droits fondamentaux du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté. Par la même résolution l'Assemblée réitère l'affirmation du droit au retour dans leurs foyers et vers leurs biens des réfugiés palestiniens déracinés ou déplacés. La reconnaissance du fait national palestinien a constitué un élément majeur dans l'évolution de l'entité palestinienne sur le plan international. Depuis 1974, en effet, le peuple palestinien est reconnu comme une nation dont l'Etat est en devenir. On est bien loin des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies. Il n'est plus question "de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés".

Désormais l'organisation internationale prend acte du fait national palestinien et n'hésite pas à reconnaître l'O.L.P. comme un interlocuteur valable dans l'enjeu politique complexe de la question de Palestine et du Moyen-Orient. A Partir de là même les accords de Camp David et le

traité de paix Egypto-israélien ne pouvaient plus ignorer le fait national palestinien. Les instruments de 1978 et de 1979 ne vaudront plus règlement du problème palestinien au regard du droit international et de la majorité de la communauté internationale. C'est dans ce contexte que les travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien vont contribuer à éclairer davantage l'Assemblée générale des Nations-Unies et la communauté internationale sur le véritable enjeu du conflit israélo-arabe. On n'est donc pas surpris que le Comité ait préconisé à l'attention de l'Assemblée générale non seulement le droit à l'auto-détermination, à l'indépendance et à la souveraineté du peuple palestinien, mais ait esquissé un plan de retour des Palestiniens dans leurs foyers en prévoyant deux phases, tenant compte de la situation des Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de Juin 1967 et de ceux qui avaient été déracinés entre 1948 et 1967. (cf. Résolution 35/169-B du 15 Décembre 1980).

Dans cette résolution l'Assemblée générale "réaffirme qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément

à la Charte des Nations-Unies et aux principes du droit international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation d'Israël des territoires palestiniens, qu'il occupe depuis 1967". Enfin l'Assemblée ajoute pour faire bonne mesure qu'elle "exprime sa ferme opposition à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptés dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que les principes du droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires occupés par Israël depuis 1967".

9) À lire ces différentes résolutions, on serait tenté de croire que les droits fondamentaux du peuple palestinien sont définitivement acceptés dans l'ordre international. Pourtant devant le consensus international il y a une résistance, celle de l'Etat d'Israël, l'autre interlocuteur obligé dans la question de Palestine. Un auteur a résumé ce consensus en sept points de la manière suivante :

1. Le problème palestinien est la source du conflit israëlo-arabe et le noeud du problème du Moyen-Orient.
  2. Les Palestiniens constituent un peuple arabe distinct.
  3. Le peuple palestinien doit avoir des droits égaux, et en particulier le droit à l'autodétermination, le droit national à la souveraineté et à l'indépendance politique de même que le droit du retour pour les Palestiniens déplacés.
  4. La restauration de ces droits est une condition sine qua non pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.
  5. Tant que ces droits ne lui sont pas reconnus, le peuple palestinien luttera par tous les moyens dont il dispose pour les récupérer.
  6. Le peuple palestinien est la partie principale dans la recherche et l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. C'est pourquoi sa participation à tous les efforts et à toutes les délibérations oeuvrant pour l'accomplissement de cette paix est essentielle.
  7. L'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien.
- (cf. FAYEZ SAYEGH - Le Problème palestinien et le rôle de l'OLP - Lausanne, Association Suisse-Palestine, 1977 p. 11).



10) En effet contre ce consensus, attesté par les Nations-Unies et d'autres organisations internationales telles que l'O.U.A, l'Organisation des Pays non-alignés, la Ligue des Etats Arabes, la Conférence Islamique, entre autres, les droits palestiniens sont contestés par Israël. Pour l'Etat israélien, la situation territoriale actuelle correspond à la dimension naturelle d'Eretz Israël. Le peuple palestinien n'existe pas pour le Premier ministre M. BEGHIN, qui n'accepte l'existence des Palestiniens que sur les champs de bataille. Il n'hésite pas à qualifier l'OLP d'organisation "terroriste". L'attitude de l'armée israélienne au Liban depuis le mois de Juin dernier montre que l'idéologie sioniste est toujours à la base de la position du Gouvernement de l'Etat d'Israël. Les droits fondamentaux du peuple palestinien sont simplement niés. Il n'est pas question d'autodétermination, encore moins d'indépendance. Les Accords de Camp David et le traité égypto-israélien ne parlent que d'"autonomie" (a self governing authority) et d'un Conseil administratif (Administrative Council). Même si on fait allusion aux "droits légitimes des Palestiniens (The legitime rights of the Palestinians), il n'est pas question de déboucher sur l'autodétermination et la souveraineté nationale. Comme le dit un commentateur, ce qu'il y a de remarquable, c'est que toutes les matières concernant les droits et l'avenir

des Palestiniens ont été négociées par Israël, l'Égypte et les États-Unis d'Amérique. (cf. H. CATTAN. Nullity of the Egyptian-Israeli accords under international law in The Camp David Accords - A Challenge to international law - Paris, Le Sycomore, 1981 pp. 107-121).

11) En outre le gouvernement israélien continue d'ignorer les résolutions des Nations-Unies, tout en poursuivant méthodiquement son plan et sa politique d'expansion territoriale et d'annexion. Le Premier ministre lui-même encourage l'installation des colonies juives dans les territoires occupés en 1967, baptisés Judée et Samarie. Les expropriations<sup>de</sup> Palestiniens, les expulsions inquiètent les organisations humanitaires telles que la Croix Rouge internationale (CICR). Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les tortures et mauvais traitement des détenus Palestiniens ne peut accéder aux territoires occupés. Même Amnesty International a des doutes sérieux sur le comportement des geôliers Israéliens, au moment des interrogations des suspects. Certaines campagnes de presse en Occident n'épargnent plus le régime israélien. On parle de transferts de force de Palestiniens, de mauvais traitements, de destructions de propriétés, de terreur organisée, etc... (cf. La question de l'observation de la quatrième conférence de Genève de 1949 dans les territoires de Gaza et de la rive occidentale,

y compris Jérusalem, occupés par Israël en Juin 1967.  
New-York, Nations-Unies. Etude pour le Comité pour  
l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,  
1980 - 87 p.)

12) Devant l'attitude déterminée de l'Etat d'Israël on peut se demander si les droits fondamentaux du peuple palestinien finiront par triompher de l'adversité. Car les événements en cours au Liban inclinent au pessimisme, surtout lorsque l'on se souvient que le problème est posé depuis la Déclaration BALFOUR de 1917 confirmée par le mandat de la Société des Nations, notamment en son article 2 ainsi libellé "The Mandatory shall be responsible for placing the country under such political, administrative, and economic conditions as will secure the establishment of the Jewish National Home, as laid down in the preamble, and the development of self-governing institutions, and also for safeguarding the civil and religious rights of all the inhabitants of Palestine, irrespective of race and religion." (cf. N. BARBOUR - NISI DOMINUS - A survey of the Palestine controversy - BEIRUT, The Institute for Palestine Studies, 1969 - p. 103).

LA POLITIQUE SIONISTE DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

M. Maki N'Diaye  
Ministère des affaires étrangères du Mali

La politique d'extermination et d'expansion  
dans les territoires occupés

*Vous me permettrez tout d'abord d'exprimer mes sincères remerciements au Comité pour l'Exercice des Droits inaliénables du Peuple Palestinien pour avoir bien voulu associer mon pays le Mali aux travaux du présent Séminaire. J'associe également à ces remerciements les autorités sénégalaises pour leur hospitalité et l'admirable organisation de ce forum. Je puis vous assurer de notre entière disponibilité à contribuer au succès des travaux de ce séminaire qui constitue à nos yeux une étape importante dans la recherche de solutions justes au problème Palestinien.*

*L'aspect de la politique sioniste dans les territoires arabes occupés que nous essayerons de traiter ici est la politique d'extermination et d'expansion menée par Israël.*

*Pour mieux cerner le problème il nous faut remonter plus haut.*

*I - La création du Foyer National.*

*Les éléments permettant de constituer le foyer national étaient la terre et les hommes. La terre obtenue en Palestine et les hommes venus de l'Etranger dans le cadre du programme d'immigration juive.*

Les deux mesures étaient dirigées par l'organisation sioniste au titre "d'agences juives". En fait l'existence des arabes était pratiquement ignorée et le slogan diffusé à l'étranger pour encourager l'immigration était : "Une terre sans peuple, pour un peuple sans terre".

Les sionistes affichaient ainsi ouvertement, encouragés par le mandataire, l'intention de déposséder presque complètement les habitants non juifs de Palestine en ayant recours à diverses formes d'achats. L'immigration massive avait connu un élan peu après la déclaration Balfour, bien avant que le mandat n'entre en vigueur à la fin de l'année 1923. Avec une population chiffrée officiellement à 750.000 habitants en 1922, la Palestine a reçu de 1920 à 1929 environ 100 000 habitants immigrants venus surtout de l'Europe qui firent passer la proportion de la population juive de 10 à 17 %. La stratégie de l'immigration juive.

Théodor Herzl, fondateur du mouvement sioniste écrivait en 1896 dans le journal "Etat juif" "L'idée que j'ai développée dans cette brochure est très ancienne. C'est la restauration de l'Etat juif.... qu'on nous accorde la souveraineté sur une partie du globe suffisamment grande pour satisfaire les besoins légitimes d'une Nation et nous nous chargerons du reste".

Cette déclaration est assez édifiante pour montrer que la stratégie qui consiste à s'accaparer des terres n'est pas d'aujourd'hui.

#### 1 - La continuation des exactions Israéliennes dans les territoires arabes occupés.

Ainsi le peuple Martyr de Palestine depuis plus de trente ans subit chaque jour les pires formes d'injustice, d'oppression et d'hu-

miliation de la part d'un Etat qui a délibérément fondé sa politique sur l'annexion des terres et sur le reniement des principes édictés par la Charte des Nations Unies.

Israël a mené et continue de poursuivre des campagnes de dépeuplement pour installer des populations étrangères à la région à la place des autochtones arabes et continue en même temps d'adopter sa politique visant à créer des colonies de peuplement à l'intérieur des territoires occupés.

1. Gaza et Cisjordanie : Comme on le sait à l'issue de la guerre de 1967 Israël a occupé la Cisjordanie et la bande de Gaza. Des colonies de peuplement furent installées dans ces territoires, au détriment de leurs habitants autochtones, les arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des lois internationales et des résolutions adoptées en son temps et qui condamnent cette occupation illégale. Depuis Israël, applique dans ces régions une politique de colonisation intensive qui s'est traduite par l'implantation de nombreuses colonies juives, surtout de caractère agricole. De 1967 à 1976 les sionistes avaient installé 76 colonies para-militaires et actuellement estimées à 140. Elles se sont particulièrement multipliées en Judée et en Samarie (Cisjordanie) autrement dit dans la vaste région agricole qui s'étend de Jenin au Nord à Hébron, au Sud. Vingt Cinq Mille Israéliens se sont déjà établis dans cette seule région et on prévoit qu'au cours des prochaines années le nombre de colons passera à cent mille. Cette pratique de repeuplement entreprise par Israël vise à contrôler les ressources naturelles, agricoles et hydrographiques de la Cisjordanie et de Gaza. Cet acte constitue une violation délibérée de la Convention de Genève de 1949 stipulant qu'un Etat qui occupe un territoire appartenant à un autre pays ne peut y installer une partie de sa population.

..!..

## II - Le Golan Syrien

En décembre 1981 Israël annexait le Golan Syrien. Pire, sur les hauteurs syriennes Israël s'évertue à dépersonnaliser les populations tombées sous sa férule. Plus de 300.000 Palestiniens et de milliers de Syriens furent chassés de leur terre. Au Golan environ 13.000 Druzes sont victimes d'un blocus criminel parce qu'ils refusent de se voir délivrer une carte d'identité israélienne.

## III - Jérusalem

La stratégie globale d'intégration des territoires palestiniens à Israël vise à accaparer des terres, des biens Palestiniens, mais aussi elle viole la morale universelle en déclarant "Jerusalem" cette ville 3 fois sainte sa capitale éternelle et indivisible. Le Conseil de Sécurité a traduit l'indignation de la Communauté Internationale qu'a causée une telle usurpation d'un patrimoine commun à l'humanité lorsqu'il a adopté la résolution 478 (80) qui "censure dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la loi fondamentale sur Jerusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité. Et en dépit de la désapprobation de l'Assemblée Générale Israël continue au nom des prétendues fouilles archéologiques, le creusement d'un tunnel sous Al-Haram Al Sharif, menaçant ainsi dans leur existence même des sanctuaires qui comptent parmi ceux des plus vénérés de l'Islam et considérés comme patrimoine de l'humanité. Il apparaît ainsi clairement que cette politique criminelle d'Israël se dédouble d'un caractère anti-islamique.

../..

#### IV - Le Liban

L'Etat hébreu ne cesse de lancer un défi à l'humanité. Les événements au Liban, démontrent, qu'en dépit, des cessez-le-feu, Israël s'en tient à sa stratégie globale d'éloigner les Palestiniens de leur patrie. La politique Israélienne se fait de plus en plus cruelle par l'utilisation des armes les plus sophistiquées contre les civils aux mains nues contre les Palestiniens dans les camps de réfugiés. Des milliers de morts à Beyrouth (pour illustration) on peut retenir qu'il eut dans cette ville 112 morts en 12 minutes lors d'un bombardement massif d'Israël. Les flammes qui consomment aujourd'hui à Beyrouth emportent des vieillards, des Femmes et des enfants et provoquent des dégâts matériels inestimables. Cette guerre qui continue d'engendrer drames et destructions est liée à la non-reconnaissance des Droits les plus élémentaires.

##### A) La Profanation des lieux saints :

La stratégie d'extermination adoptée par le sionisme ne se limite pas seulement dans les localités, elle se poursuit jusque sur les lieux saints. Le 11 Avril 1982 en ce jour où Musulmans et Chrétiens s'acquittaient de leurs obligations religieuses, la mosquée d'Al Aqsa et le Dôme du Rocher ont été le théâtre de meurtres perpétrés par le sionisme qui foulait ainsi au pied la morale universelle. Ce triste et lourd bilan de haine et de sang a été allègrement inscrit à l'accreditif d'un déséquilibre mental comme le soulignait la Délégation du Mali à la 7è session d'urgence à l'Assemblée Générale sur la Palestine.

../..



B. La destitution des Maires dans certaines localités

La destitution du Conseil Municipal arabe de la localité d'El Bireth et celle des maires de Naplouse et Ramallah est une manifestation des prouesses d'Israël décidé à imposer sa propre juridiction dans les territoires occupés.

B. Le non-droit à la culture

L'Université de ~~Bir~~-Zeit et pour ne citer que cela dans le domaine de l'éducation et de la culture a été fermée par les autorités Israéliennes; des professeurs y compris des étrangers ont été arrêtés. Toutes les pratiques menées par Israël contre les arabes constituent des violations flagrantes des droits de l'homme. La résolution adoptée par la Commission des Droits de l'homme lors de sa 37<sup>e</sup> session du 2 février au 13 mars 1981 condamnait une fois de plus ces pratiques visant à :

- à l'annexion de certaines parties des territoires occupés
- à l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires et le transfert de ces territoires d'une population étrangère,
- à l'évacuation, à la déportation, à l'expulsion, au déplacement et au transfert d'habitants arabes des territoires occupés,
- à la confiscation et à l'expropriation des biens arabes etc...

L'objectif visé par Israël dans sa politique :

a) - Pousser les Palestiniens à l'émigration en utilisant plusieurs moyens à savoir :

1°/ L'utilisation de toutes les méthodes de repression et de violation des droits de l'homme.

../..

2°/ L'emploi des moyens de pression économique, expropriation des terres, licenciement des travailleurs.

b) *Liquidier la résistance Palestinienne :*

Dans ces aventures militariste l'Etat sioniste en éloignant les Palestiniens cherchent à liquidier la résistance Palestinienne incarnée par l'organisation de libération de la Palestine qui reste hostile à toute forme d'autonomie dans les territoires arabes occupés. Israël en liquidant l'OLP chercherait à mettre les populations devant ce fait accompli, afin qu'elles acceptent l'autonomie.

Les masses Palestiniennes des territoires occupés n'en restent pas moins fermement résolues à résister à la domination étrangère. Rien ne peut entamer leur détermination : ni la repression sanglante, ni les arrestations, ni les abus commis contre la population. Comme l'a déclaré Yasser Arafat, leader de l'OLP, il n'y aura pas de paix pas de stabilité au Moyen Orient tant que ne sera pas reconnue le droit des Palestiniens à l'autodétermination, leur droit à retourner sur leurs territoires et à créer un Etat indépendant.

Les approches de solutions :

Il convient dès à présent face aux exactions d'Israël de prendre des mesures urgentes. Le Conseil de Sécurité devra lever tous les obstacles à la recherche de solutions au problème palestinien en particulier et au problème du Moyen Orient en général. Le chapitre VII de la Charte devra être mis en oeuvre contre Israël qui continue de mettre

..!..

la paix en danger. L'action de l'Organisation Internationale pour être efficace devra être soutenue par tous les Etats : grands et petits, toutes les organisations gouvernementales ou non gouvernementales, toutes les organisations religieuses en un mot tous les hommes épris de paix et de justice.

Israël fort de l'appui moral et matériel de ses amis s'évertue à poursuivre toute sorte d'exactions et d'agressions. Les violations des droits des Palestiniens dans les territoires arabes occupés et les rapports entre Israël et ses amis offrent un parfait exemple de responsabilité indirecte en droit international : un Etat qui aide un autre Etat dans ses exactions, n'est pas moins responsable que l'Etat qui les comet directement. Le problème palestinien est au coeur de la situation au Moyen Orient. La République du Mali a maintes fois dit et on s'en lassera jamais - que le problème Palestinien est au coeur de la situation au Moyen Orient. Toute solution visant à rétablir la paix dans cette région devra passer par les négociations globales sous les auspices des Nations Unies en présence de toutes les parties au conflit y compris l'Organisation de Libération de la Palestine.

Une des constantes de la politique Internationale de mon pays est le soutien constant aux peuples épris de paix et de justice. Le Mali s'est toujours prononcé pour l'exercice des Droits inaliénables du Peuple Palestinien dans ses droits. Le droit du Peuple Palestinien à la liberté, à l'autodétermination, à la souveraineté, à la survie, à l'expression et à l'exercice démocratique de ses profondes aspirations est conforme à la Charte des Nations Unies et au Droit International. Son Excellence le Général Moussa TRAORE, Président de la République du Mali ne disait-il pas du haut de la tribune des Nations Unies à la 36ème Session de l'Assemblée Générale je cite :

"L'Etat sioniste, plus que tout autre, devrait se souvenir qu'on ne tente pas impunément d'exterminer un peuple tout entier debout derrière l'Organisation de la Libération de la Palestine, son unique et authentique représentant" fin de citation

L'ouverture d'un bureau de l'OLP à Bamako avec rang de Mission Diplomatique est encore une preuve de la solidarité avec le vaillant peuple Palestinien. Cette solidarité s'est encore manifestée à travers les différents messages que le Président Moussa TRAORE a adressés aux peuples frères arabes, à la Ligue Arabe, à la Conférence Islamique et à l'Organisation des Nations Unies après l'invasion du Liban.

ALLOCUTION PRONONCEE PAR LE REPRESENTANT DE LA SOUTH-  
WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION

M. Shihepo

C'est un grand honneur et un plaisir pour moi de prendre la parole devant ce Septième Séminaire des Nations Unies et de participer comme expert à ses importantes délibérations sur la question de Palestine.

Avant d'entrer dans le sujet, cependant, permettez-moi d'exprimer, au nom de la SWAPO et du peuple en lutte de Namibie, nos remerciements et notre gratitude pour l'excellente organisation du Séminaire et les facilités mises à notre disposition par le pays hôte, le Sénégal, pour la cordiale hospitalité que ma délégation a trouvée auprès des autorités et du peuple sénégalais, et aussi pour l'appui matériel et politique que le Gouvernement sénégalais et le peuple fraternel du Sénégal accordent à la SWAPO depuis de longues années. Notre bureau de Dakar est une démonstration et une manifestation éclatantes de ces liens.

Monsieur le Président, ce Séminaire se tient à un moment où Israël sioniste a déclenché une nouvelle guerre barbare et brutale contre le peuple palestinien et, en fait, contre le peuple libanais qui a résolu d'appuyer la juste lutte de l'Organisation de libération de la Palestine. Jour après jour, Beyrouth est soumis à des bombardements et à des pilonnages, véritable politique de la terre brûlée. Ces actions militaires du régime Begin entraînent non seulement la dislocation et la destruction de l'infrastructure économique, mais causent d'innombrables pertes en vies humaines, mutilant et blessant des milliers de civils sans défense, de personnes âgées, de femmes et d'enfants.

Israël a pu mener des opérations aussi néfastes que celle-ci parce que ce régime jouit du soutien actif de ses puissants amis et alliés occidentaux, en particulier des Etats-Unis d'Amérique. Le veto opposé dernièrement par l'Administration Reagan à un projet de résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ne fait que confirmer une fois de plus cette alliance impie. Les peuples de bonne volonté qui ont pris conscience de leurs devoirs humanitaires se doivent de veiller à l'adoption de mesures concertées pour obliger les forces qui apportent leur concours au régime sioniste à comprendre les implications inhumaines de leur assistance et à renoncer à leur collaboration.

La question de Palestine, Monsieur le Président, est une question brûlante. Les Palestiniens ont tout perdu. Leur patrie a été usurpée. Ils ne peuvent plus qu'errer en terre étrangère. Comment tolérer qu'une telle situation se perpétue ?

Il faut lui trouver une solution, juste et permanente. Les Palestiniens doivent être autorisés à retrouver la patrie dont ils ont été déracinés.

Au cours des années, la cause des Palestiniens a recueilli le soutien bien mérité des nations progressistes. C'est ainsi que les pays africains, collectivement, par le truchement de l'Organisation de l'Unité africaine, l'OUA, ont joué un rôle de premier plan. Depuis 1973 en particulier, la grande majorité des Etats membres de l'OUA ont rompu les relations diplomatiques avec Israël. Les Etats membres, à l'exception d'un seul, continuent d'entretenir l'isolement diplomatique du régime sioniste.

La SWAPO, mouvement de libération nationale et partie intégrante du mouvement progressiste mondial qui anime le mouvement vers le progrès à l'échelle mondiale, apporte un soutien sans défaillance à la lutte légitime du peuple palestinien pour la réalisation de ses aspirations et de ses vœux légitimes, et pour la création d'un Etat palestinien libre et démocratique exempt de toute discrimination raciale. Nous avons pour devoir et pour tâche de promouvoir et de renforcer l'unité et la solidarité avec ceux qui combattent pour leurs droits inaliénables et le droit à leur propre patrie. La lutte du peuple palestinien complète notre propre combat pour la liberté et l'indépendance en Namibie. Le triomphe de la lutte palestinienne sera incontestablement une précieuse source d'inspiration d'une importance fondamentale pour notre libération nationale.

Sur la base de notre attachement à l'alliance des peuples qui connaissent encore le joug de l'oppression coloniale et de la discrimination raciale, la SWAPO continue d'apporter son appui et sa solidarité sans réserve au peuple palestinien dirigé par l'OLP. Notre fidélité à cet attachement est encore renforcée du fait de la collaboration qui ne cesse de s'intensifier entre l'Afrique du Sud de l'apartheid et l'Israël sioniste. La collaboration entre ces deux régimes a trouvé son couronnement dans la visite que John Vorster, l'ancien premier Ministre sud-africain, a effectuée en Israël en 1976. Après avoir visité les installations militaires les plus secrètes et les plus sensibles, Vorster a conclu avec Israël un accord créant un comité ministériel commun. Ce comité, où siège le Ministre sud-africain de la défense et qui se réunit au moins une fois par an, s'occupe de questions militaires telles que l'échange de technologie militaire, la formation de personnel militaire, la construction de navires de guerre sud-africains et la fourniture d'armes pour ces navires, la fourniture à l'Afrique du Sud de chasseurs à réaction Kfir qui sont utilisés en Namibie contre la SWAPO et le recrutement de mercenaires pour combattre en Namibie.

Monsieur le Président,

L'ampleur de la coopération entre le régime sioniste et le régime d'apartheid, qui s'étend au domaine de la technologie nucléaire, constitue non seulement un affront pour l'Afrique et le monde arabe, mais aussi une menace pour la paix et la sécurité mondiales. En Afrique australe, le régime raciste a amplifié son agression militaire à l'encontre des Etats de première ligne, en particulier la République populaire d'Angola, en se servant de la Namibie, qu'elle occupe illégalement, comme d'un tremplin. Les armes qu'utilise le régime raciste sud-africain comprennent des armes d'origine israélienne.

Sur le plan économique, les échanges entre le régime raciste sud-africain et le régime sioniste israélien ont augmenté; d'après les estimations, les exportations sud-africaines vers Israël sont aujourd'hui bien supérieures à 140 millions de dollars par an. Il importe donc de prendre des mesures pour miner les relations économiques entre les deux régimes.

Il est évident que ces deux régimes fondent leur idéologie sur la supériorité raciale. Tandis que le peuple palestinien est chassé de sa patrie, les Africains en Afrique du Sud et en Namibie sont confinés dans les zones arides de leurs pays respectifs, d'où ils ne sortent que pour être employés à vil prix sur les terres productives et riches en minéraux qui sont, elles, réservées aux Blancs.

Ainsi, Monsieur le Président, les Palestiniens se trouvent spoliés de leurs terres. Le peuple sud-africain et le peuple namibien sont privés de la jouissance de leurs richesses.

Cela étant, ils n'ont d'autre choix que de lutter par tous les moyens pour atteindre leurs objectifs. L'OLP a montré à la communauté internationale qu'elle était résolue à donner une patrie au peuple palestinien. Elle a livré une lutte héroïque contre Israël qui bénéficie de l'appui d'amis puissants.

Les Nations Unies et la communauté internationale doivent redoubler d'efforts pour prêter assistance au peuple palestinien. Je suis convaincu qu'en Afrique australe l'African National Congress et la SWAPO, ainsi que les Etats de première ligne, continueront à témoigner leur solidarité à l'OLP.

APRES LA CREATION DE L'OLP, LE MOUVEMENT PALESTINIEN EST ENTRE  
DANS UNE ETAPE QUALITATIVEMENT NOUVELLE

Pr Akbar Kherad

A l'heure où je vous parle, le conflit du Proche-Orient n'a toujours pas été désamorcé et risque de provoquer à tout moment une nouvelle explosion militaire. Ce conflit est actuellement le principal foyer de tension dans le monde. Le non-règlement de la situation dans cette région, ayant les incidences les plus fâcheuses sur la situation des peuples et des Etats de la région, présente une grave menace pour la paix universelle, exerce une action négative sur le processus de détente internationale et freine les mesures prises pour assainir le contexte politique dans le monde.

Le Proche-Orient est devenu l'arène de rudes affrontements des forces de libération nationale contre l'impérialisme et le néo-colonialisme et des forces de progrès contre des forces de réaction, et le théâtre de la lutte entre un peuple occupé et spolié d'une part et une entité sioniste agresseur et expansionniste d'autre part.

La politique d'agression et d'expansion territoriale, pratiquée par les milieux dirigeants sionistes, a apporté bien des souffrances aux peuples arabes victimes de l'agression, elle a transformé Israël en un Etat de garnison qui s'oppose à ses voisins.

Cette politique israélienne de colonisation des territoires arabes occupés, ces tentatives d'accaparer des terres d'autrui sous le prétexte de garantir la sécurité d'Israël et le mépris des droits des autres peuples, pas plus, ne font qu'approfondir le conflit et sont une violation flagrante des résolutions de l'O.N.U. et des principes généralement reconnus du Droit international contemporain et une franche manifestation de racisme et de génocide découlant logiquement de la doctrine sioniste.

En effet, la situation au Proche-Orient ne cesse pas de se dégrader du fait de cette politique extrémiste du régime sioniste dont la première cible est le peuple palestinien et son représentant légitime, l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P.).

La question palestinienne qui est matérialisée par le conflit entre le sionisme et le peuple arabe de Palestine, est l'axe du conflit arabo-israélien, et la garantie des droits nationaux légitimes de ce peuple est toujours une question clé de la crise du Proche-Orient.

Le problème palestinien concerne les intérêts légitimes et la destinée de tout un peuple, du seul peuple au Proche-Orient chassé de sa terre et dispersé dans plusieurs pays, qui ne puisse pas encore réaliser son droit à l'autodétermination, à la création de ses propres structures étatiques en conformité avec les principes du droit international. L'essentiel dans ce problème, c'est le fait que les milieux dirigeants sionistes empêchent ce peuple d'exercer ses droits légitimes et de créer son propre Etat.

Le peuple palestinien a considérablement souffert et continue de souffrir et de payer chèrement sa détermination de défendre et de protéger ses droits inaliénables. Mais en fait, ce peuple, en tant que communauté nationale historiquement constituée, ne s'est pas dilué, n'a pas renoncé à ses droits légitimes et a prouvé au monde entier son ardeur, son courage et sa patience opiniâtre à poursuivre la lutte quel qu'en soit le coût. Il mène pour ses droits légitimes une lutte héroïque qui par son essence et ses objectifs est une lutte de libération nationale. Il combat donc pour une cause juste.



A présent, le mouvement palestinien de résistance est devenu un facteur réel et déterminant pour le règlement juste et équitable du conflit. Le peuple arabe de Palestine mène sa lutte sous la direction de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP), seul représentant légitime du peuple palestinien, qui est devenue une force dirigeante efficace dans sa lutte pour ses droits et qui est l'expression de l'identité de toutes les catégories socio-culturelles et politiques du peuple palestinien. Elle représente actuellement sa sensibilité et son incarnation et ses intérêts vitaux en l'absence d'une patrie indépendante et d'un Etat souverain, auquel il a droit comme tous les peuples du monde, et intervient comme son représentant légitime dans l'arène internationale.

De 1948 à 1965, le peuple palestinien a utilisé ce que certains appellent les armes de la critique ; en ce sens qu'il voulait affirmer son existence par des manifestations, des pétitions et des doléances. Ces moyens, face aux sionistes répressifs et agressifs n'ont provoqué sur le plan international que de la compassion et des actes de charité. En raison de l'inefficacité de ces moyens, le peuple héroïque de Palestine a pris conscience que seule la lutte armée peut libérer son territoire de la domination et de l'agression sioniste.

Le peuple palestinien, partant de cet axiome, qu'il n'existe et ne saurait exister une lutte sans la conscience du peuple et une conscience sans la lutte a pris les armes et a opté pour le combat.

Le combat non pas pour le combat, ce qui est la tâche des mercenaires, mais le combat pour une tâche noble, celle de la liberté et de la libération.

C'est grâce à cette lutte que l'identité nationale du peuple palestinien et ses aspirations ont été reconnues par une immense majorité des Etats. En outre, le mouvement de résistance palestinienne a prouvé sa crédibilité militaire, à la bataille de Karameh, en 1968, en repoussant héroïquement une attaque israélienne massive destinée à l'anéantir. C'est après cette victoire sur la force d'agression que le peuple palestinien tout entier a rejoint son avant-garde l'O.L.P.

Depuis 1964, la résistance du peuple palestinien est conduite par l'O.L.P. En janvier 1964, la première conférence des Chefs de Gouvernement des Etats arabes s'est réunie au Caire. Lors de cette conférence les Chefs d'Etats arabes ont décidé d'accorder au peuple arabe de Palestine le droit de reconnaître comme son devoir "d'assumer la responsabilité de sa cause nationale et de se charger de la libération de la Palestine." En outre il a été décidé de créer l'Organisation de Libération de la Palestine.

C'est le 28 mai 1964 que se réunit dans la section arabe de Jérusalem le premier Conseil national palestinien en présence de 388 délégués venus de Jordanie, de Syrie, du Liban, de Gaza, du Golfe arabe et de l'Irak. L'OLP fut créée à l'issue de ces travaux et, peu de temps après, elle est reconnue par tous les pays arabes.

L'objectif de cette organisation est clair, selon la Charte Nationale Palestinienne qui est devenue un document Programme de l'O.L.P., "tous les palestiniens sont membres de droit de l'organisation dont la base est le peuple palestinien". Elle est reponsable du mouvement du peuple palestinien qui lutte en vue de libérer son peuple dans tous les domaines.

Ainsi, après la création de l'O.L.P., le Mouvement palestinien de Résistance (M.P.R.) est entré dans une étape qualitativement nouvelle de son développement et de son activité politique. La résistance palestinienne sous la direction de l'O.L.P. traduit les aspirations des masses dans leur lutte contre l'impérialisme, le sionisme et la réaction, pour le retour dans la patrie et la fondation d'un Etat national indépendant. La révolution palestinienne a pour force motrice le peuple de Palestine : ouvriers, paysans et intellectuels. Leur lutte juste jouit du soutien de tous les peuples du monde épris de paix et de justice.

Pour atteindre son objectif principal, c'est à dire le retour à la patrie et la création d'un Etat indépendant, sans distiction de race et de religion, la révolution palestinienne se développe sous trois aspects interdépendants :

- 1) l'aspect patriotique, c'est la lutte du peuple palestinien pour le droit de recouvrement et la libération de son territoire occupé.
- 2) l'aspect national qui se manifeste dans l'influence que la lutte du peuple palestinien exerce sur le monde arabe dans son ensemble.
- 3) l'aspect international, qui se reflète dans le fait que la révolution palestinienne constitue une partie intégrante, organique du Mouvement Mondial de Libération Nationale et que la question palestinienne est un des problèmes mondiaux importants.

Le peuple palestinien et ses droits nationaux légitimes ont toujours été au centre des débats à l'O.N.U.

L'Organisation des Nations Unies a admis l'existence du peuple palestinien et son droit sacré de lutter et de résister par tous les moyens dont il dispose. Une série de résolutions et de documents pertinents de l'O.N.U., adoptée par une majorité écrasante des voix, affirme les droits inaliénables du peuple palestinien, son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté, son droit au retour dans leur lieu d'origine, d'où ils ont été chassés. Mais certains pays membres de l'O.T.A.N., avant tout les Etats-Unis d'Amérique, cherchaient toujours à utiliser l'O.N.U. dans leurs propres intérêts et dans celui d'Israël. S'ils n'y avaient pas appliqué leur politique obstructionniste, l'O.N.U. aurait pu exercer une influence plus efficace sur les événements dans cette région.

Or, en raison du non-respect des résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies et le rejet des projets de résolutions condamnant Israël au sein du Conseil de Sécurité par le veto des Etats-Unis d'Amérique, il n'existait pas d'autre alternative pour le peuple arabe palestinien que de consolider ses forces et d'oeuvrer à la cohésion de toutes les organisations de la résistance palestinienne. En effet, le Conseil National Palestinien réuni à sa 14ème session à Damas en 1979, a adopté à l'unanimité un programme politique d'unité nationale, qui avait été élaboré en commun pour les représentants de toutes les organisations du Mouvement Palestinien de Résistance (M.P.R.)

Ce document stipule que la lutte pour mettre en échec les accords de Camp David et le projet d'établissement de la prétendue "Autonomie administrative" est la principale tâche des peuples des Etats -Arabes, de toutes les forces progressistes et patriotiques . Le programme qualifie d'agression non dissimulée, les actions des Etats-Unis dirigées contre le peuple arabe de Palestine et le Mouvement Arabe de Libération Nationale. Ainsi le peuple palestinien sous la direction de son avant-garde l'O.L.P. continue à résister contre la politique d'agression, d'oppression et les intrigues sionistes et impérialistes, mais il est vrai que l'Etat sioniste est un Etat terroriste véritablement meurtrier, qui ne se soucie ni de la paix ni d'une solution juste et globale dans la région. Les événements du Liban et la politique du génocide de l'Etat sioniste mettent en relief la nature de ce dernier.

- l'O.L.P. n'est pas seulement un mouvement politique et militaire. Elle exerce également des activités socio-culturelles, économiques et humanitaires.

Il est légitime de dire que, quand un peuple au point culminant d'une lutte de résistance à l'occupation et à l'oppression, s'oriente vers des secteurs aussi pacifiques et avec autant de compétence que de volonté, un tel peuple a parfaitement le droit de prendre son destin en mains, de reconstituer son Etat et d'en saisir les rênes pour le plus grand bonheur de ses fils.

Dans ces domaines, des institutions et des associations adéquates ont été créées pour prendre en charge les activités éducatives, syndicales, médicales, professionnelles, artistiques et autres. Pour illustrer mon propos je ne prendrai que quelques exemples.

L'O.L.P. créa en son sein un Bureau d'Information unifiée que régit l'agence de presse nationale palestinienne Wafa. Elle fonda également un centre de planification chargé de diriger et d'unifier l'action palestinienne au niveau politique, social et éducatif. Dans le secteur éducatif un programme scolaire a été mis sur pied, une bibliothèque pour enfants a été créée, grâce au financement des commerçants et petits industriels palestiniens. En 1968, la société du Croissant Rouge a été fondée en Jordanie en vue de subvenir aux besoins sanitaires et médicaux sans cesse accrues du peuple palestinien.

Le C.R.P. jouit d'un statut de membre effectif de l'Association des Sociétés Médicales Arabes.

Dans le domaine de l'enseignement, des Palestiniens exilés de leur patrie ont donné naissance à une véritable élite intellectuelle et technique, qui a su par ses connaissances et son volontarisme, se hisser aux postes les plus éminents de nombreux pays arabes.

Les bases industrielles du développement du futur Etat palestinien sont d'ores et déjà jetées par la création d'entreprises reliées à l'O.L.P.. Ainsi la Société SAMED à son origine en 1969 ne comprenait qu'un atelier de couture en Jordanie. Transférée au Liban en 1971, elle ne cessa de se développer au fur et à mesure que grandissaient les besoins économiques palestiniens. A l'heure actuelle, la SAMED couvre quatre secteurs principaux : industrie, artisanat, agriculture et production cinématographique.

Ainsi le peuple palestinien par sa lutte légitime a pris en main le relais de l'initiative de l'histoire; de ce fait, il n'est plus un simple objet de l'histoire dont le destin est réglé dans les capitales étrangères, il est devenu le sujet de sa propre histoire.

Avant sa reconnaissance par la communauté internationale, l'O.L.P. avait déjà vu sa légitimité consacrée sur le plan interne. Elle a pu unifier l'expression politique d'un peuple dispersé du point de vue géographique et démographique et a canalisé la lutte de ce peuple vers l'objectif commun, c'est-à-dire le droit à l'autodétermination et la création d'un Etat indépendant fondé sur la non-discrimination, un Etat où pourraient vivre, sans distinction, les musulmans, les juifs et les chrétiens, en paix et sur un plan d'égalité totale.

La légitimité extérieure de l'O.L.P. est aujourd'hui consacrée par son admission au sein des nombreuses organisations internationales. L'O.L.P. est membre observateur de l'O.N.U., de ce fait, elle jouit de tous les privilèges d'un membre à part entière, à l'exception du droit de vote, en ce sens qu'elle peut participer et prendre la parole dans les débats concernant les problèmes internationaux, et présenter directement des projets de résolutions et des amendements.

Elle est également membre associé de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies et membre à part entière, actif et efficient de la Ligue Arabe, de la Conférence des Etats Islamiques et du Mouvement des Pays Non Alignés.

Pour contrecarrer cette victoire de l'O.L.P., sur le plan social, culturel, humanitaire, économique, politique et diplomatique, la propagande insidieuse des sionistes a mis en vedette l'aspect militaire de la lutte palestinienne, mais l'action non militaire de l'O.L.P. dans les autres domaines, comme nous venons de le voir, n'en joue pas moins un rôle important. L'O.L.P. assume déjà la responsabilité d'un Etat. C'est ainsi que lors de son admission à l'O.N.U. en 1974, Yasser ARAFATH a été accueilli par les membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies comme un véritable chef d'Etat.

En ce qui concerne le fonctionnement interne de l'O.L.P., l'organe de décision suprême de cette organisation est le Conseil

National Palestinien, considéré comme le Parlement Palestinien en exil, qui se réunit une fois au moins par an et en fonction des circonstances politiques dans la région, et qui est composé des délégués de tous les mouvements de masse, des syndicats, des organisations professionnelles, des combattants, et des communautés palestiniennes.

Ce Parlement élit un Comité Exécutif ressemblant à un Conseil des Ministres comportant des divers portefeuilles à l'instar d'un gouvernement. Chaque membre du Comité Exécutif est chargé d'un département spécifique, politique, économique, information, affaires culturelles, territoires occupés, etc....

Or, aujourd'hui, le peuple palestinien sent qu'il a plus que jamais besoin de cette organisation. La permanence de cette organisation est considérée comme vitale pour le peuple palestinien, qui ressent son existence humaine à travers elle. Car elle a incarné les espoirs et les aspirations du peuple palestinien pour le retour et la liberté, l'indépendance et la dignité par la restitution de son droit.

Tout le monde se rend compte désormais qu'il ne peut y avoir de règlement du conflit au Proche-Orient sans son existence et sans sa participation. Elle est le point central de toute négociation.

Etant donné la lutte légitime du peuple héroïque palestinien et pour la résurgence et la survie de ce peuple, il est temps que la communauté internationale prenne des mesures concrètes, obligeant l'entité sioniste à se conformer aux résolutions pertinentes de l'O.N.U., et que tous les pays et tous les peuples épris de paix et de justice réaffirment leur soutien et concrétisent leur aide à l'O.L.P. dans l'espoir d'une victoire de ce peuple martyr.

LE ROLE DE L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE DANS  
LE DEVELOPPEMENT SOCIAL, CULTUREL, ECONOMIQUE ET POLITIQUE  
DU PEUPLE PALESTINIEN

Adnan Abdel Rahim

Initialement, je n'avais pas l'intention de parler de la structure politique de l'OLP, mais il me faut préciser certains points omis par mes collègues ayant déjà pris la parole.

Le mouvement de résistance palestinien a réellement pris forme avec l'OLP. Mais l'OLP n'est pas en elle-même un mouvement de résistance. C'est une structure globale composée de différentes organisations politiques palestiniennes. La lutte des Palestiniens n'a pas commencé en 1964 sous la houlette de la Ligue arabe, nul n'ignore en effet que cette dernière n'avait décidé de créer l'OLP que pour se donner bonne conscience et faire en sorte que les Palestiniens soient représentés, officiellement du moins, dans les conférences. C'est au début du siècle qu'est né le mouvement palestinien de résistance; je ne vais pas en faire l'historique, mais après 1948, entre 1950 et 1960, les Palestiniens ont considéré cette époque comme une période d'oubli et de non-existence parce qu'ils avaient perdu leur identité : ils étaient Arabes, les autres Arabes ne les reconnaissaient pas comme citoyens arabes; ils n'étaient que des réfugiés même parmi leurs frères. Nombre d'activistes politiques et d'intellectuels palestiniens pensaient que l'unification du monde arabe permettrait de créer une armée régulière arabe qui libérerait la Palestine. C'est pourquoi ces intellectuels ont été très actifs dans les mouvements nationalistes arabes entre 1950 et 1960. Mais il semblait que l'unité arabe était encore loin.

Après l'échec de l'union entre l'Egypte et la Syrie en 1961, il s'est créé plus de 20 organisations palestiniennes. C'était aux Palestiniens de jouer le rôle principal dans la libération de la Palestine par la lutte armée : voilà la tâche essentielle, l'objectif majeur que s'assignaient ces organisations. Elles n'ont jamais cru cependant qu'avec des forces limitées, le peuple palestinien fût capable de libérer seul la Palestine et de faire face à l'impérialisme américain. Elles pensaient faire bouger, mobiliser les masses arabes par l'exemple de la bravoure, du sacrifice et de l'organisation. Ceci permet de comprendre pourquoi même maintenant, en des circonstances tragiques, nous ne sommes pas trop pessimistes : les Palestiniens n'ont jamais eu l'illusion qu'ils pourraient à eux seuls libérer la Palestine.

Ces petits groupes - certains d'entre eux ne comptaient pas plus de 200 membres - avaient pour principal mot d'ordre que la lutte armée était le seul moyen de libérer la Palestine, que seule une guerre populaire, s'inspirant des expériences chinoise et vietnamienne, mais d'essence arabe, permettrait de libérer la Palestine puisque les armées régulières n'étaient ni désireuses ni capables de le faire. Le nombre de ces mouvements n'a cessé de croître jusqu'en 1965. L'un des plus importants, al-Fath, a commencé ses opérations en janvier 1965. Le déclenchement de la révolution palestinienne n'a donc rien à voir avec la création de l'OLP en tant qu'organisation officielle, approuvée et guidée par la Ligue arabe. Par la suite, la lutte armée a en fait commencé avec des moyens limités et

très peu de munitions, mais elle a inspiré et mobilisé le peuple palestinien, qui attendait qu'on lui donne l'occasion de participer au processus de libération de son pays.

La guerre de 1967 a à la fois fait naître la conviction que les armées régulières arabes étaient incapables de battre Israël et elle a convaincu les Arabes - et pas seulement les Palestiniens - que le seul espoir de libérer la Palestine résidait dans la lutte armée et la guerre populaire. L'OLP, qui ne représentait auparavant que des notables et de riches bourgeois palestiniens, a commencé à être efficace lorsque les différents groupes s'y sont intégrés. A partir de cette époque, vers la fin des années 60, l'OLP est devenue un mouvement révolutionnaire. Je dis cela par souci de clarification, car on a souvent l'impression que l'OLP est en elle-même une organisation et que la révolution palestinienne a commencé avec sa création, or il n'est rien. Le mouvement palestinien de résistance est un mouvement de masse, il n'est pas l'oeuvre des autres pays arabes, car ceux-ci se sont efforcés dès les années 50 d'établir un gouvernement palestinien en exil et d'utiliser les Palestiniens aux fins de leurs luttes intestines, ce qui a bien sûr été tragique pour les Palestiniens.

S'agissant du thème que je me proposais de traiter, à savoir les activités culturelles et éducatives de l'OLP en exil, il semble hélas que l'heure n'est plus à la description des résultats obtenus en ce domaine vu que les Israéliens viennent de détruire tout ce que nous avons réalisé, non seulement nous, mais également les organismes des Nations Unies.

Il reste pourtant de nombreuses questions à résoudre en ce qui concerne la culture nationale palestinienne et l'oeuvre de l'OLP en ce domaine. En fait, beaucoup d'intellectuels arabes estiment qu'il n'y a pas de culture palestinienne, car il n'existe qu'une culture arabe et que nous sommes des Arabes, que nous le voulions ou non. Mais quelle conception de la culture arabe les Palestiniens présentent-ils? Nul n'ignore bien sûr les composantes essentielles de cette culture : la langue arabe, la civilisation islamique, sa modernisation et la pénétration de la civilisation occidentale au Moyen-Orient. Les Palestiniens ont-ils apporté quelque chose de neuf à cette culture arabe traditionnelle? Il est difficile de le dire dès à présent, car on ne fabrique pas une culture comme on fabrique des vêtements; la genèse d'une culture est un processus historique, mais on peut dire que les Palestiniens - l'OLP ou le mouvement palestinien de résistance - se sont efforcés d'encourager et de développer ce qu'il y a de positif, de progressiste et de moderne dans le patrimoine islamique arabe traditionnel. Certains mouvements palestiniens de résistance sont même allés plus loin et voulaient infléchir la culture nationale palestinienne vers la gauche. Comme je l'ai déjà dit, l'OLP ne représente pas une tendance idéologique donnée : elle est le résultat d'un compromis. Même la Charte palestinienne est un compromis entre différentes tendances, la plus importante étant l'idéologie nationaliste : toutes les classes et toutes les couches de la société doivent s'unir pour affronter l'ennemi commun, le sionisme et l'impérialisme américain. Les divergences se situent au-delà, les tenants de la gauche étant plus hostiles aux régimes arabes réactionnaires et les nationalistes étant moins hostiles aux Etats-Unis. Par delà cette contradiction, les Palestiniens ont réussi à se mettre d'accord sur un programme commun. En premier lieu, la stratégie de la lutte armée : ceci ne signifie nullement que les Palestiniens excluent le recours à d'autres moyens d'action, diplomatiques et politiques, mais seulement que les

habitants des camps palestiniens, qui sont vraiment représentatifs du caractère national palestinien, ne croyaient plus aux efforts diplomatiques déployés par les Arabes en vue d'obtenir le respect des droits palestiniens; les sondages effectués dans les camps palestiniens au Liban ont d'ailleurs montré, je suis désolé d'avoir à le dire, que les Palestiniens se méfiaient non seulement de l'ONU mais aussi des organismes des Nations Unies, qui étaient à leur avis en train de brader leur cause.

Toujours sur le plan culturel, les Palestiniens ont été les premiers Arabes à être victimes du fanatisme religieux et ils ont été les premiers à proposer la création d'un Etat démocratique et laïc en Palestine. Ce sont eux aussi qui ont été les premiers à faire une différence entre judaïsme en tant que religion et sionisme en tant que mouvement politique réactionnaire, attitude qui leur a valu maintes critiques de la part des nationalistes arabes.

Par la suite, comme un orateur l'a déjà mentionné, grâce à la pression arabe, le rapport de forces a été modifié. A partir de 1973, les Arabes ont jugé que l'heure était venue d'obtenir quelque chose - ne serait-ce qu'un tout petit Etat - des Américains et des Israéliens. C'est pour cela, et non pas parce qu'ils croyaient que les Israéliens accepteraient la création d'un Etat palestinien, même dans une partie de la Palestine, que les Palestiniens ont accepté ce que les Arabes proposaient - le programme en 10 points. Sans m'arrêter davantage sur les aspects politiques et diplomatiques de la question, que mon collègue et ami a déjà longuement évoqués, je parlerai à présent des activités culturelles.

Il était très difficile à l'OLP de mener la moindre activité culturelle efficace parmi des communautés dispersées dans tout le monde arabe. Elle se heurtait en outre aux pressions politiques des Etats arabes. Son objectif n'était pas d'imposer ses propres représentations culturelles dans les territoires arabes occupés, ni même sa conception de la question de Palestine, de l'histoire de la Palestine, voire de l'identité de l'ennemi. Mais en ce domaine, les Palestiniens sont parvenus à organiser socialement leurs communautés. Tout d'abord, les organisations de masse ou populaires palestiniennes ont énormément contribué à l'organisation de toutes les couches du peuple palestinien. Il y a des fédérations d'écrivains, de femmes, d'enseignants, etc., et elles ont fait de leur mieux pour faire naître l'unité sociale et culturelle palestinienne. Mais leur action se heurtait toujours aux pressions des gouvernements car nous ne jouissons d'une liberté d'action qu'au Liban, pays qui risque à présent de perdre jusqu'à cette liberté.

Ensuite, les écrivains, les centres de recherche, les centres de planification et les centres de statistiques palestiniens contribuent également à susciter, à faire naître une conception plus éclairée et plus moderne de la culture arabe (on ne peut guère dire de la culture palestinienne). Nous avons toujours tendance à confondre nationalisme et patriotisme. Pour les Palestiniens, nationalisme ne signifie pas particularisme : ils ont une mission particulière à remplir, libérer leur territoire, mais ils sont en fin de compte des Arabes. Dans le domaine qui nous intéresse à présent, la Fédération des écrivains et journalistes palestiniens a fait paraître un magazine mensuel, publié de nombreux livres, recueils de poésie, études sociologiques, etc., et la Fédération des femmes palestiniennes a fortement contribué à libérer les femmes palestiniennes des contraintes du système de valeurs



traditionnelles, qui tendait à les confiner au foyer. Outre leurs activités militaires et politiques, ces organisations de masse participaient donc aussi largement à la promotion d'une vie culturelle intense.

Nous arrivons maintenant à l'enseignement, domaine dans lequel nous sommes victimes non seulement de l'oppression israélienne mais encore de celle de l'ONU et de l'UNRWA. Comme vous le savez tous, il n'existe pas de système national d'enseignement des Palestiniens car il est impossible de mettre en place un système unifié dans les divers pays arabes. La scolarité des Palestiniens, notamment la scolarité obligatoire, est assurée dans les écoles de l'UNRWA. Après 1950, l'éducation des Palestiniens était confiée à l'UNRWA jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, ce qui correspond à la 9ème année d'études au Moyen-Orient. Au début, des dizaines d'enfants suivaient les cours d'enseignants non qualifiés n'ayant reçu aucune formation, comme le montrent les documents de l'ONU. Puis, chaque pays a imposé son programme d'enseignement, les enfants palestiniens devaient donc suivre un programme jordanien en Jordanie, syrien en Syrie, et libanais au Liban. Or, comme nous le savons tous, il n'existe bien sûr pas d'enseignement "neutre". Etant donné la diversité des contextes politiques dans les différents pays arabes, les enfants palestiniens reçoivent donc un enseignement différent, selon des méthodes différentes. En Jordanie par exemple, on leur enseigne que le roi libérera la Palestine et les sauvera. En Syrie, c'est différent, le nationalisme arabe y est plus développé car les Syriens sont plus conscients de l'importance de l'union arabe pour la libération de la Palestine. Au Liban, c'est effroyable, on leur enseigne qu'Israël est méchant parce qu'il est hostile à la chrétienté. Voilà pourquoi nous avons voulu faire quelque chose pour épargner cette tragédie à nos enfants, mais malgré tous nos efforts, nous n'avons pas réussi à influencer sur l'éducation de nos enfants, en raison des pressions politiques arabes et de l'acceptation par l'UNRWA de cette réalité. L'OLP ne joue donc aucun rôle au niveau de la scolarité obligatoire. J'ai indiqué hier à titre d'exemple qu'Israël ayant protesté parce que les manuels utilisés et les cours donnés dans les territoires occupés contenaient un paragraphe dénonçant un quelconque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ces livres ont été retirés alors que le programme scolaire jordanien n'a aucun rapport avec nos aspirations nationales. De nombreuses propositions ont bien entendu été faites pour améliorer la situation : par exemple, que l'OLP soit admise à l'ONU en qualité d'observateur. Cependant, elle n'a aucune possibilité de donner ne fût-ce que l'orientation qu'elle juge nécessaire au niveau national pour que les enfants palestiniens apprennent ce qu'elle croit être juste. Ensuite, nous ne disposons, ni dans le monde arabe, ni dans le cadre de l'UNRWA, d'un système d'enseignement préscolaire. Par ailleurs, au terme de leur scolarité obligatoire, nos enfants entrent dans différentes écoles arabes. Leurs possibilités d'études supérieures sont également limitées. La moitié des élèves palestiniens ne peuvent poursuivre d'études supérieures pour la simple raison qu'ils n'ont pas les mêmes chances que les autres Arabes du monde arabe d'entrer à l'université. A présent, après cet exposé des problèmes tragiques qui se posent au niveau de l'enseignement, nous allons voir comment l'OLP est néanmoins parvenue à former des jeunes combattants dont certains sont à présent prisonniers au Liban; comment elle a su former la nouvelle génération qui lutte actuellement dans les pays arabes, en particulier au Liban, afin de retourner en Palestine, qui est née en exil, et qui n'a jamais vu la Palestine. L'éducation sociale de l'enfant palestinien ne s'est pas effectuée dans les écoles, elle a été l'oeuvre de la famille palestinienne, des mères palestiniennes et de l'instruction non scolaire dispensée par l'OLP. L'OLP a, par exemple, créé plus de 40 jardins

d'enfants au Liban et plus de 20 en Syrie et les enfants y apprennent à devenir des patriotes palestiniens fervents. L'OLP a également créé quatre écoles secondaires au Liban car le Gouvernement libanais n'offrait pas aux enfants palestiniens de bonnes possibilités de poursuivre leurs études secondaires. Alors que la proportion de Palestiniens titulaires de diplômes universitaires est supérieure à celle observée non seulement dans le monde arabe mais même dans certains pays européens comme l'Angleterre ou la France, le taux d'analphabétisme des adultes dépasse 28 p. 100 dans les camps situés au Liban. L'OLP se proposait donc de lancer une campagne d'alphabétisation mais la plus récente invasion du Liban a mis fin à ce projet. Un autre projet devait être lancé à Damas, où nous avons créé ce que nous appelons des centres d'éducation pour les enfants de martyrs palestiniens. Nous avons également prévu de créer, avec l'assistance de l'Unesco, une université ouverte, il n'est nul besoin de rappeler aux éminents membres du Comité les études entreprises par cette organisation sur la viabilité d'une telle université ouverte. Mais à présent, je ne pense pas que ce projet puisse être lancé avant longtemps.

En outre, l'OLP octroie des bourses à des Palestiniens ou en arrange l'octroi, notamment par des pays socialistes. On peut donc dire que l'OLP assure l'éducation de 10 p. 100 seulement des enfants palestiniens, des enfants de martyrs notamment. Actuellement, toutes les écoles des faubourgs de Beyrouth sont occupées par les Israéliens et nous avons maintenant à Damas plus d'un millier d'enfants palestiniens évacués du Liban, dont la plupart ont perdu leurs parents lors de l'attaque phalangiste de 1976 contre le camp de Tell el-Za'atar.

Il y a encore un autre problème : plus de 70 000 Palestiniens ont fui le Sud-Liban pour rejoindre la vallée de la Bekaa. L'année scolaire commence en septembre mais hélas il n'y a plus d'écoles. Le Commissaire de l'UNRWA a reconnu ouvertement à Vienne que les Israéliens ont détruit en trois jours ce que l'UNRWA avait mis 35 ans à édifier. Notre système d'enseignement a donc été anéanti. Pourtant, quelle que soit l'issue de la bataille en cours au Liban, nous assumerons toujours la responsabilité de l'enseignement de nos enfants, non pas pour les intégrer dans la société arabe, non pas pour en faire une main-d'oeuvre au rabais sur les marchés du travail des pays arabes (comme l'UNRWA en avait l'intention), mais pour en faire les bons citoyens d'un Etat indépendant, en leur apprenant les métiers indispensables à l'édification d'une économie indépendante.

C'est là que nous avons besoin de l'aide de l'ONU, pour reconstruire ce réseau scolaire et mettre en place un système d'enseignement indépendant pour les Palestiniens. J'ajouterai pour terminer que les Palestiniens ont toujours eu une idée très précise du type d'éducation dont ils avaient besoin. En effet, dès 1972, un Palestinien a publié un fascicule intitulé "The Philosophy of Education for the Arab People of Palestine" (D'une philosophie de l'éducation du peuple arabe de Palestine), alors que la Ligue arabe (l'Unesco arabe si vous préférez) en est encore à étudier une "stratégie" de l'enseignement arabe. Nous n'avons malheureusement pas le temps d'attendre. Ce fascicule offre une conception moderne du monde, de la nature et de l'histoire, une perception réaliste et concrète de la question palestinienne et de l'enseignement, à la fois en tant que processus de formation et en tant que facteur de transmission de la culture en même temps que la socialisation. Mais quelle culture? Voilà notre problème, voilà ce qui nous préoccupe. Outre notre tâche sur le plan militaire, nous avons des responsabilités en matière d'éducation. Il semble pourtant que les Palestiniens aient la patience et la volonté pour parvenir, même s'ils n'en ont pas toujours les moyens.

ALLOCUTION DE CLOTURE DE SON EXCELLENCE M. MOUSTAPHA NIASSE, MINISTRE  
D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Il y a quatre jours, dans l'enceinte de ce Centre international d'Echanges de Dakar, haut lieu de rencontres et de concertation entre pays, organismes et hommes de bonne volonté, M. Habib Thiam, Premier Ministre de la République du Sénégal, ouvrait, au nom du Chef de l'Etat, M. le Président Abdou Diouf, le 7ème Séminaire des Nations Unies sur les droits fondamentaux du peuple palestinien.

A cette occasion, le Chef du gouvernement sénégalais a prononcé une allocution, dont la portée sur les travaux de ce Séminaire aura été particulièrement significative.

M. le Premier Ministre Habib Thiam a, en effet, exprimé, avec fidélité, les sentiments profonds du peuple et du gouvernement sénégalais à propos de la question palestinienne, tels qu'ils se traduisent dans la détermination de M. le Président Abdou Diouf pour constamment renouveler, dans les faits, la solidarité fraternelle du Sénégal avec la nation palestinienne dans le juste combat qu'elle mène.

Ce combat, entrepris avec un héroïsme exemplaire, est celui de tous les peuples du Tiers-Monde. Par delà la reconnaissance de tous les droits nationaux inaliénables des Palestiniens, il constitue un des phénomènes les plus éloquents du refus de nos mêmes peuples d'être soumis à toute forme de domination, d'oppression et d'exploitation, et cela au nom de notre droit souverain à la dignité, à la liberté.

Ce combat, c'est aussi celui de tous les autres pays et peuples de la Communauté internationale, de tous ceux qui, ayant adhéré à la Charte de l'Organisation des Nations-Unies et à la Résolution 1514 de l'ONU sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, aspirent à un monde de paix et de justice, de ces mêmes pays qui considèrent que tout ce qui va à l'encontre de cette aspiration, comme les origines réelles du conflit du Moyen-Orient dont l'élément central est la question palestinienne, menace la détente et la paix mondiale.

Pour toutes ces raisons, M. le Président Abdou Diouf, son Gouvernement et le peuple sénégalais ont accepté que ce Séminaire sur les droits fondamentaux du peuple palestinien se tienne à Dakar, dans cette capitale d'où partent, souvent, des messages de paix et, dans ce cadre, des initiatives et appels destinés à contribuer à la solution des injustices multiples imposées aux Palestiniens. Le Sénégal, notre pays, se trouve, en Afrique au Sud du Sahara, parmi les pionniers dans la conception et la mise en oeuvre de formes concrètes de soutien au peuple palestinien: ouverture, à Dakar, d'un Bureau de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) en 1974; Semaine de Solidarité avec la Palestine en 1975; statut diplomatique, avec rang d'Ambassade, à la Représentation de l'OLP au Sénégal, en avril 1980. Il s'y ajoute que les dirigeants sénégalais et palestiniens poursuivent une concertation féconde sur le conflit du Moyen-Orient et que, dans toutes les instances internationales, le Sénégal manifeste sa solidarité avec la cause palestinienne et son corollaire, le droit de nos frères arabes à recouvrer tous leurs territoires occupés, y compris la ville d'Al Qods Al Sharif.

La constance dans cette position, dictée par la raison et la conviction s'ajoutant à la confiance que les pays membres de l'ONU ont placée entre notre pays et en ses dirigeants, ont conduit le Sénégal à assurer la présidence, depuis sa création, du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, actuellement dirigé par M. l'Ambassadeur Massamba Sarré, qui a succédé, à cette responsabilité, à mes collègues Médoune Fall et Falilou Kane, aujourd'hui ministres de l'Intérieur et du Commerce, au temps qu'ils étaient Représentants permanents du Sénégal à l'ONU.

Je voudrais saisir cette occasion pour renouveler les remerciements du Chef de l'Etat, du Premier Ministre, du Gouvernement et du peuple sénégalais à la Communauté internationale, pour cette marque de confiance à l'endroit de notre pays et pour le soutien agissant qui lui est apporté, de toutes parts, dans l'exécution de cette mission.

Le Séminaire qui, sous l'égide de ce Comité, aura permis de réunir, à Dakar, les distingués représentants de Gouvernements, d'Organisations internationales et d'authentiques Mouvements de Libération nationale ainsi que d'éminents spécialistes de la question palestinienne, sera, sans doute, enregistré, dans les annales des activités de l'ONU, comme une rencontre d'une importance significative, non seulement par la diversité et la qualité des communications présentées à cette occasion, sur les droits fondamentaux du peuple palestinien, mais aussi en raison de la conjoncture particulière où elle s'est tenue. Des thèmes aussi pertinents sur le problème palestinien, comme les droits fondamentaux du peuple palestinien, le rôle et la place de l'Organisation de la Libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple frère palestinien, la politique israélienne dans les territoires arabes occupés, l'Afrique et la Palestine, les efforts de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche de mesures efficaces permettant au peuple palestinien d'exercer la plénitude de ses droits, ont été analysés, examinés avec un esprit élevé de responsabilité.

Comme l'a souligné M. le Premier Ministre Habib Thiam, en ouvrant le Séminaire, votre rencontre a coïncidé avec une étape douloureuse du combat que mène l'OLP, avec la lâche agression israélienne contre le peuple libanais et contre la Résistance palestinienne.

Le gouvernement sénégalais considère que, derrière la tragédie inqualifiable qui accompagne cette agression, se profile l'inéluctabilité du triomphe de la cause palestinienne, confirmée, encore une fois, par le sang et les souffrances des martyrs qui, dans les villes et les campagnes libanaises et, principalement, à Beyrouth, administrent la preuve que la puissante machine de guerre de l'Etat sioniste d'Israël est incapable de dompter leur inébranlable volonté de ne pas accepter la soumission. Israël doit méditer les leçons de la plus grande aventure belliciste dans laquelle il se soit lancé et qui ne cesse de se désagréger, au contact du roc qui constituent le courage et la détermination du peuple palestinien, et du peuple libanais.

Dans cette circonstance, le Sénégal, sous l'autorité et l'inspiration de M. le Président Abdou Diouf, réaffirme son appui sans équivoque à la noble lutte

du peuple palestinien, sous la conduite de son unique et légitime représentant, l'OLP, en rendant hommage au Dr. Yasser Arafat, en même temps qu'il réitère sa condamnation des violations répétées, par Israël, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban, dont les relations traditionnelles d'amitié et de solidarité avec notre pays sont connues.

La synthèse de nos travaux a donné la pleine mesure de l'évolution préoccupante de la question palestinienne. Mais, en même temps, cette synthèse interpelle la conscience du monde face à ses responsabilités accrues et multipliées par les violations du droit international et des principes de base de l'Organisation des Nations Unies.

Dans ces circonstances, le Chef de l'Etat sénégalais, M. le Président Abdou Diouf, dans l'esprit des orientations qu'il a définies pour la conduite de la politique étrangère de notre pays, a renouvelé sa détermination et sa disponibilité pour contribuer, en rapport avec tous les pays animés par les mêmes idéaux de paix et de justice, à la recherche positive d'une solution convenable au drame du peuple palestinien.

Ce faisant, le peuple et le gouvernement sénégalais entendent poursuivre ce qu'ils considèrent, à juste titre, comme un devoir et une mission de solidarité. Au sein des instances appropriées de l'Organisation des Nations Unies, au Mouvement des Pays non-alignés, à l'Organisation de l'Unité africaine de même qu'à la Conférence des pays islamiques, l'action de notre pays se renforcera dans l'esprit qui a toujours caractérisé la politique du Sénégal dans la lutte des peuples du Tiers-Monde pour faire triompher les grands desseins de liberté, d'indépendance et de droit à l'autodétermination des peuples.

C'est dans cette conviction et partageant les immenses efforts entrepris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, et en lui renouvelant le soutien de M. le Président Abdou Diouf, que je déclare clos les travaux du 7ème Séminaire international sur les Droits fondamentaux du peuple palestinien.

LISTE DES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

S. Exc. M. Massamba Sarré (Sénégal)  
M. John Aje (Nigéria)  
M. Cheick Cissé (Mali)  
M. André Tahindro (Madagascar)  
M. Alexandros Vikis (Chypre)

Experts

Mme Gay J. McDougal (Etats-Unis d'Amérique)  
M. Harold A. McDougall (Etats-Unis d'Amérique)  
Mme Alice Palmer (Etats-Unis d'Amérique)  
S. Exc. M. Luis de Almeida (Angola)  
M. Alfred Moleah (Afrique du Sud)  
M. Babacar Sine (Sénégal)  
Mme Rita Giacaman  
Mme Saturnin K. Soglo (Bénin)  
M. Seydou Madani Sy (Sénégal)  
S. Exc. M. Maki N'Diaye (Mali)  
Représentant de la South-West Africa People's Organization  
Déclaration de l'Afro-American Committee against Genocide  
M. Akbar Kherad (Afghanistan)  
M. Adnan Abdel Rahim

Etats Membres

Algérie  
Chine  
Egypte  
France  
Niger  
Nigéria  
République arabe syrienne  
Sénégal  
Somalie  
Soudan  
Tunisie  
Zimbabwe

Etats non membres

République de Corée  
République populaire démocratique de Corée

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
Organisation mondiale de la santé

Organisations auxquelles l'Assemblée générale a adressé une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices

Ligue des Etats arabes  
Organisation de la Conférence islamique  
Organisation de libération de la Palestine

Presse

Office de radiodiffusion et télévision du Sénégal  
"Soleil" (France)  
Chine Nouvelle  
Information Direction (Sénégal)

